Quatre-vingt-troisième année. — N° 89. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 13 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 3626).
Administration préfectorale (p. 3627).
Personnel du cadre des préfectures (p. 3627).
Sûreté nationale (p. 3627).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3627).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (rectificatif) (p. 3627).

Arrêté portant promotions (commissariat et santé) (p. 3628).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant de marine et au grade d'aspirant mécanicien (armée de mer, réserve) (p. 3628).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1951 (additif) (p. 3629).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 12 avril 1951 portant nomination et admission à la retraite de trésoriers-payeurs généraux (p. 3630).

Arrêté du 7 avril 1951 portant cessation d'application des dispositions du décret du 9 août 1950 relatif à la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 3630).

Arrêté du 9 avril 1951 fixant le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1951 aux porteurs de bons d'électricité (p. 3630).

Arrêté du 10 avril 1951 fixant les indemnités attribuées aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (p. 3631).

Arrêtés portant détachements :
Contributions directes et cadastre (p. 3631).
Contrôle et enquêtes économiques (p. 3631).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3631).
Services extérieurs du Trésor (p. 3631).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-411 du 10 avril 1951 fixant les conditions d'attribution de primes de rendement au personnel du Mobilier national et des manufactures nationales (Gobelins, Beauvais, Sèvres) (p. 3632).

Décret n° 51-415 du 10 avril 1951 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux secrétaires de section du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 3632).

Décrets du 10 avril 1951 portant approbation des élections d'un membre titulaire et de membres libres de l'académie des sciences morales et politiques (p. 3632).

Arrêtés du 31 mars 1951 portant ouverture de concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales (p. 3632).

Arrêté autorisant un architecte étranger à exercer sa profession en France (p. 3634).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite :
Administration centrale (p. 3634).
Architecture (p. 3634).
Enseignement supérieur (p. 3634).
Enseignement du second degré (p. 3634).
Enseignement du premier degré (p. 3637).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 3639).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant attribution de fonctions, reclassement et détachements:

Aviation civile et commerciale (p. 3647).

Ponts et chaussées (p. 3647).

Travaux publics de l'Etat (p. 3647).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 avril 1951 accordant à une société d'exploitations minières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 3641).

Décret n° 51-416 du 11 avril 1951 instituant au profit de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson la concession des mines de fer de Saizerais (Meurthe-et-Moselle) (p. 3642).

Arrêté du 5 avril 1951 autorisant l'emploi de l'explosif N n° 65 (p. 3647).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 mars 1951 fixant la composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale, de la caisse nationale de sécurité sociale et des cadres supérieurs des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine dans le corps des administrateurs civils ou d'agents supérieurs (p. 3639).

Circulaire n° 58 S. S. du 30 mars 1951 relative à l'interprétation des conventions, accords et arrangements de sécurité sociale intervenus entre les puissances signataires du traité de Bruxelles (p. 3639).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 6 avril 1951 portant inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 3648).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 3649).

Directions départementales de la population (p. 3649).

Inspection de la population (p. 3649).

Liste d'aptitude, pour l'année 1951, aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics (p. 3649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3649).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 12 avril 1951. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 3652).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mercredi 11 avril 1951 (p. 3653).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3653).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats de l'exercice budgétaire 1950 et états de développement des dépenses et recettes budgétaires (au 31 décembre 1950) (p. 3654).

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 3660).

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles originaire et en provenance de la zone sterling et d'Indonésie (p. 3660).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles originaire et en provenance de la zone sterling et d'Indonésie (p. 3660).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l'annuaire de statistiques industrielles (année 1950) (p. 3660).

Situation de la Banque de France (p. 3661).

Annonces (p. 3662).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 avril 1951. — Questions écrites (p. 3179).

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1057).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 avril 1950 (p. 345).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Beguin (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Mantes (Seine-et-Oise).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Brenas (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général des Basses-Alpes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Solier (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Gourdon (Lot).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Vaudeville (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Vendée.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Verdier (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet hors classe, hors cadres.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Vie (Emile), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet d'Autun (Saône-et-Loire).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, le détachement de M. Bouret (Henri), sous-préfet de 2e classe, destiné à lui permettre de remplir son mandat de député à l'Assemblée nationale, est renouvelé pour une période de cinq années à compter du 21 octobre 1950.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Moreau (Georges), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture de Constantine.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1950.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bourron (Moïse), chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture de la Vendée, placé en position de détaché à compter du 16 juin 1941 pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'office des mutilés et combattants du département de la Vendée, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1946.

Sûreté nationale

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Cabanne (Jean), commissaire de 3e classe, 3e échelon, affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position détachée pour une période maximum de cinq ans auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), à compter du 1er octobre 1948, pour y exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Desrumaux (Jacques), commissaire principal de 2e classe, commissaire central au service de la police urbaine à Montluçon, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans à compter de la veille de son embarquement, 4 décembre 1950, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), pour y exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bailliez (Marcel), inspecteur de police d'Etat de l'ex-région de Lille, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Beguier (Pierre), inspecteur de 4e classe de la sûreté nationale, est placé en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Colonna-Ceccaldi (Pierre), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la police de l'air à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement pour une durée de cinq ans auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Ce présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Curin (Gaston), inspecteur de police d'Etat, de l'ex-région de Strasbourg, est détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Geilenkirchen (Louis), inspecteur de 4e classe de la sûreté nationale, est placé en la même qualité pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Le Nozach (François), inspecteur de 4e classe de la sûreté nationale, est placé en la même qualité pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Rambert (Maurice), inspecteur de 4e classe de la sûreté nationale, est placé en la même qualité pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Ciattoni (Antoine), secrétaire de 2e classe de l'ex-région de Montpellier, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, le gardien de la paix Contan (Fernand), de la police d'Etat de Seine-et-Oise, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1948, en qualité d'attaché de 3e classe, 3e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 11 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Herlot (Olympe-Charles-Auguste), industriel; 44 ans de services. Officier du 27 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951:

Page 3182, 2e colonne:

Au lieu de:

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Calin (Paul), né le 10 juillet 1907, recrutement de Tarbes, classe 1927, mle 969.

Lire:

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Calin (Paul), né le 10 juillet 1907, recrutement de Tarbes, classe 1927, mle 969.

Au lieu de:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Begue (Camille), né le 30 novembre 1906, recrutement de Montauban, classe 1926, mle 261.

Lire:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Begue (Camille) né le 30 novembre 1906, recrutement de Mantauban, classe 1926, mle 281.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 10 juillet 1944.)

Verler (Maurice), né le 26 juillet 1905, recrutement de Valenciennes, classe 1925, mle 2513.

Lire:

(Pour prendre rang du 10 juillet 1944.)

Verier (Maurice), né le 26 juillet 1905, recrutement de Valenciennes, classe 1925, mle 2513.

Page 3183, 2e colonne:

Au lieu de:

2e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cheue (Maurice), né le 18 novembre 1897, recrutement de Laon, classe 1917, mle 1027.

Lire:

2e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chede (Maurice), né le 18 novembre 1897, recrutement de Laon, classe 1917, mle 1027.

Page 3184, 2e colonne:

Au lieu de:

3e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Caiser (Marcel), né le 25 juillet 1911, recrutement de Colmar, classe 1932, mle 1670.

Lire:

3e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gaiser (Marcel), né le 25 juillet 1911, recrutement de Colmar, classe 1932, mle 1670.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Baudet (Francis), né le 7 décembre 1900, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1920, mle 1650.

Lire:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Baudet (Francis), né le 7 décembre 1900, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1920, mle 1651.

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 30 mars 1951, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche commissariat et santé):

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

M. Madec (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
M. Baron (René), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(5e tour) Vacance non comblée (art. 3 du décret n° 50-115 20 janvier 1950).

(1er tour) M. Pascoet (Charles), secrétaire administratif de 2e classe (6e échelon), avec un reliquat de bonifications de 2 mois 7 jours.

Ces avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Nominations au grade d'aspirant de marine et au grade d'aspirant mécanicien (armée de mer, réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 31 mars 1951:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1951.)

Branches « chefs de quart », « navigateurs aériens » et pilotes d'aviation maritime.

Bizot (Michel-Georges), du port de Lorient.
Petit (Pierre-Félix-Emile-Gustave), du port de Toulon.
Bibard (Pierre-Eugène - Jean-Alcide), du port de Lorient.
Moine (Jean - Louis - Marie-René), du port de Toulon.
Agnel (Guy-André), du port de Toulon.
Cantin (Joseph-Georges), du port de Brest.
Pulluard (François-Auguste), du port de Brest.
Meykiechel (Paul-Henri-Joseph), du port de Toulon.
Foult (Serge - Jean-Pierre), du port de Toulon.
Bourliaud (Pierre-Lucien-Denis), du port de Toulon.
Baron (Robert-Armand), du port de Toulon.
Marc (Jean), du port de Toulon.
Gouvy (Jean - Pierre - Marie-Philippe), du port de Toulon.
Lafond (René-Henri-Robert), du port de Lorient.
Po.'es (René-Gabriel), du port de Toulon.
Pace (Jean-Louis), du port de Toulon.
Ducholet (Paul-Georges - Pierre), du port de Toulon.
Martineau (Jean-Henri), du port de Toulon.
Rovère (Pierre), du port de Bizerte.
Le Lan (Guy-Alexis), du port de Lorient.
Pradel (Louis-Charles - Antoine), du port de Toulon.
Barbier (Georges), du port de Toulon.
Autret (Michel-Louis-Vincent, du port de Brest.
Gallis (René-Paul), du port de Cherbourg.
Mauffret (André-Joseph), du port de Lorient.
Cinq (Jacques-Denis-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Sanson (Michel-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Plet (Jacques-Georges), du port de Brest.
Cherel (Robert-Pierre), du port de Brest.
Massenet (Camille-Joseph-Alfred), du port de Toulon.
Marion (Jacques-Marie-Jean), du port de Toulon.
Creignou (Jacques-François-Charles), du port de Toulon.
Dubois (Lucien-Roger-Marcel), du port de Toulon.
Levast (Michel-Louis-Alphonse), du port de Charbourg.
Forissier (Julien - Antoine), du port de Toulon.
Leray (Marc-Mathilde-Augustin), du port de Lorient.
Lesca (Jean-Adrien), du port de Lorient.
Martin (Denis-François-Jean), du port de Lorient.
Lavedrine (Antoine), du port de Toulon.

Branche « armes légères ».

Courcier (François-Jean), du port de Toulon.
Hubert (Jacques-Marie - Georges-Lucien), du port de Toulon.
Villeneuve (Bernard-Clément), du port de Toulon.
Messin (Georges-Marie), du port de Toulon.
Albisetti (Marcel - Gustave), du port de Toulon.
Aletti (André-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Hure (Jean-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Foucher (Marc-Hubert), du port de Lorient.
Dubois (Robert-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Darbois (Georges-Jacques-Robert), du port de Toulon.

Branche « transmissions ».

Le Bescond (Maurice-André), du port de Toulon.
Jouffre (Joseph - Marie - Antoine), du port de Toulon.
Chevrie (Jean - Pierre - Edouard-Emile), du port de Toulon.
Chouanière (Jacques-Paul), du port de Bizerte
Lajugie (Vincent), du port de Lorient.
Marret (Claude-Jean-Marie), du port de Toulon.
Dyèvre (Alain), du port de Brest.
Dizengremel (Philippe - Charles-René), du port de Toulon.
Gourmaud (Jean-Narcisse-Augustin), du port de Lorient.
Hamard (Philippe - Marie-André-Gaétan), du port de Lorient.

Branche « recherches scientifiques ».

Papier (Pierre-Jules-Alphonse), du port de Cherbourg.
Anthony (Jean-Pierre - Luc), du port de Toulon.
Baudin (Jean-Albert), du port de Toulon.
Lignon (René-Gabriel-Charles), du port de Toulon.
de Rougemont (Yves), du port de Toulon.
Chatelain (Roger-Joseph), du port de Lorient.
Gensollen (Denis-Marie-Joseph-Aymard-Eugène), du port de Toulon.
Le Floch (Jean-François-Marie), du port de Lorient.
Rivoire (Jean-Marie-Charles-Gaston), du port de Toulon.

Branche « radio-détection ».

Dub st (Gérard), du port de Toulon.
Marie (Bernard-Henri-Adrien), du port de Toulon.
Biezunski (Georges-Hermann), du port de Cherbourg.
Laupretre (Georges-François), du port de Toulon.
Penn (Maurice-Jean-Théophile), du port de Brest.
Rakover (Stéphane-Michel), du port de Toulon.
Bonnaud (Maurice-Léon), du port de Toulon.
C etinon (Charles-Marie), du port de Toulon.
Sandoz (Franck-Rolland), du port de Toulon.
Hubert (Guy-Georges-Marie), du port de Toulon.

Branche « radio-radaristes d'aéronautique ».

Baudin (Pierre-François - Marie), du port de Lorient.
Vincent (René-François), du port de Toulon.
Destame (Daniel-Paul-Henri), du port de Cherbourg.
Burah (Georges-Gérard), du port de Cherbourg.
Buffat (Gaston-Aimé), du port de Toulon.

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1951.)

Branche « ingénieur mécanicien du service général ».

Pignier (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Laurent (Pierre - Charles - Ferdinand), du port de Lorient.
Flatet (Jacques-Marie-Pierre), du port de Lorient.
De Andréa (Edmond-Louis-Pierre), du port de Toulon.
Di Giacomo (Robert-Jean), du port de Toulon.
Ducomte (Claude-Pierre-Roger), du port de Toulon.
Mencarelli (Edmond-Victor), du port de Toulon.
Praud (Georges - Maurice - Marie), du port de Brest.
Le Philibert (Jean), du port de Toulon.
Cosse (Maurice-Raymond-Joseph), du port de Cherbourg.
Millet (Roland-Louis-Pierre), du port de Lorient.
Moiroux (Auguste-François), du port de Toulon.
Bienfait (Jacques), du port de Toulon.
Michel (Fernand-Jacques - Marie-Joseph), du port de Toulon.
Ronserail (Christian-Emile-Joseph) du port de Toulon.
Lejeune (Pierre-Paul-Emile), du port de Lorient.
Delton (Jean-Pierre-Justin), du port de Toulon.
Lagarde (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Gaumer (Jean-Robert-Alix), du port de Toulon.
Jolia (Roger-Thomas-Charles), du port de Toulon.
Thevenard (Gilbert-Raymond), du port de Toulon.
Ballossier (Georges-Lucien), du port de Toulon.
Bertrand (Philippe-Gérard), du port de Toulon.
Baquerre (Claude-Marcel), du port de Toulon.
Gazzano (Georges-André), du port de Toulon.
Gueirard (Pierre-Henri), du port de Toulon.
Bi[illegible] (Armand-Charles), du port de Bizerte.
Legrand (Charles-Pierre-François), du port de Lorient.
Inquello (Joseph-Auguste-Marie), port de Lorient.
Kritides (Nicolas), du port de Toulon.

Branche « ingénieur mécanicien aéronautique ».

Forme (Jacques-Michel), du port de Toulon.
Castelnau (Georges-Gilbert), du port de Toulon.
Giband (Jacques-Marius), du port de Toulon.
Palanche (Jean-Marie-Henri), du port de Lorient.
Lichtlouse (Maurice-Gilbert-Dieudonné), du port de Toulon.
Vigneron (Claude - Charles - Eugène), du port de Lorient.
Beaud (Jacques-Félix-Jean). du port de Toulon.
Lallement (Bernard-Marie-Noël), du port de Toulon.
Labarbe (Roger-Etienne-Lucien), du port de Toulon.
Faure (Henri-Maurice), du port de Toulon.
Drouffe (André-Benjamin-Albert), du port de Cherbourg.
Viot (Georges-Marie-Henri), du port de Toulon.
Catrain (Jacques - Albert - Léon-Georges), du port de Toulon.
Descubes - Desgueraines (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Piné des Granges (Denys-Jean-Marie-François), du port de Toulon.
Chassaing (André - Charles - Stéphane), du port de Toulon.
Garnier (Florent - Fernand - François-Xavier), du port de Lorient.
Barrière (Michel), du port de Toulon.
Walter (Pierre), du port de Toulon.
D[illegible]rme (Jean-Victor-Ernest), du port de Toulon.
Servant (Jean-Marcel-Gabriel-Germain), du port de Toulon.
Lavaine (François-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Chanson (Bernard - Antonin - Edouard), du port de Toulon.
Veyre (André-Edouard-Victor), du port de Toulon.
Favier (Marius-Jean-Raymond), du port de Toulon.
Leroy (Gérard-Paul-René), du port de Toulon.
Boyer (Fernand-Louis), du port de Toulon.

Extraits de listes de tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1951.

Additif au *Journal officiel* du 6 avril 1951 (p. 3441):

TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait de la liste A du tour de départ annule et remplace l'extrait établi à la date du 3 janvier 1951, notifié le 11 janvier 1951, sous le n° 4470 PM/2 C.

II. — L'attention des chefs de corps et de services est attirée sur l'observation des prescriptions de l'instruction ministérielle n° 97.284 PM/1 B. du 23 juin 1949 (*B. O.* p. 1., p. 2115) et ses modificatifs rappelés au *Journal officiel* du 6 avril 1951 (p. 3441).

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL

I. — Infanterie.

Adjudants-chefs.

1 Perrod (A.), 18e R. I. P. C.
2 Bourrel (J.), E. T. A. P.
3 Sage (R.), 18e R. I. P. C.
4 Theron (J.), 18e R. I. P. C.
5 Bouard (P.), E. T. A. P.
6 Joseph (G.), E. M. 25e D. I. A. P.
7 Langenfeld (J.), C. E. S./3.
8 Petit (R.), E. T. A. P.
9 Lasserre (R.), 18e R. I. P. C.
10 Leger (S.), E. T. A. P.
11 Courosse (E.), 18e R. I. P. C.
12 Deubel (L.), D. T. A. P. M.

Adjudants.

1 Waeles (J.), 18e R. I. P. C.
2 Harbonnier (J.), E. T. A. P.
3 Dartois (M.), 18e R. I. P. C.
4 Transon (J.), E. T. A. P.
5 Chalot (P.), C. E. S./3.
6 Ladmiral (E.), E. T. A. P.
7 Legrandjacques (J.), 14e R. I. P. C.
8 Balloir (G.), C. E. S./3.
9 Gonzales (M.), E. T. A. P.
10 Coquard (P.), S. T. A./G. A. P.
11 Ludovici (J.), 18e R. I. P. C.
12 Cotiette (H.), 18e R. I. P. C.
13 Laprade (M.), 18e R. I. P. C.
14 Boissel (A.), 18e R. I. P. C.
15 Lozahic (J.), E. T. A. P.

Sergents-majors.

1 Morel (G.), D. T. A. P. M.
2 Lespine (G.), 18e R. I. P. C.
3 Leperchec (F.), E. T. A. P.
4 Fillonneau (R.), 1er E. R. T.
5 Guignot (A.), 14e R. I. P. C.
6 Blanchard (H.), 18e R. I. P. C.

Sergents-chefs.

1 Camiade (J.), 18e R. I. P. C.
2 Domballe (P.), 18e R. I. P. C.
3 Lonjaret (A.), E. T. A. P.
4 Sainson (G.), E. T. A. P.
5 Sarlatte (J.), 14e R. I. P. C.
6 Degurtre (P.), 18e R. I. P. C.
7 Lavaud (P.), 18e R. I. P. C.
8 Thimonet (A.), 18e R. I. P. C.
9 Youinou (J.), C. E. S./3.
10 Lebleu (L.), C. E. S./3.
11 Durand (R.), E. T. A. P.
12 Tillette (A.), C. E. S./3.
13 Pialat (A.), 18e R. I. P. C.
14 Lebars (A.), 18e R. I. P. C.
15 Kuentz (G.), C. E. S./3.
16 Granditurin (L.), E. T. A. P.
17 Bouillard (M.), E. T. A. P.
18 D'Eglise - Favre (A.), E. T. A. P.
19 Dupou (J.), S. T. A./G. A. P.
20 Besnard (B.), E. T. A. P.
21 Dormois (G.), 18e R. I. P. C.
22 Fomperine (E.), C. E. S./3.
23 Legrand (G.), 18e R. I. P. C.
24 Stefani (M.), 18e R. I. P. C.
25 Douziech (M.), 18e R. I. P. C.
26 Rigal (R.), C. E. S./1.
27 Gaillard (L.), 18e R. I. P. C.
28 Dussau (P.), 18e R. I. P. C.
29 Brenier (R.), E. T. A. P.
30 Ruche (J.), 18e R. I. P. C.
31 Bigot (R.), 18e R. I. P. C.
32 L'Heron (F.), 18e R. I. P. C.
33 Delepaut (L.), C. E. S./3.
34 Subreville (G.), 18e R. I. P. C.
35 Coativy (H.), E. T. A. P.
36 Raybaut (J.), S. E. P. R./9.
37 Arricastres (J.), E. T. A. P.
38 Rebecchi (D.), 14e R. I. P. C.
39 Risacher (J.), E. T. A. P.
40 Munch (R.), E. T. A. P.
41 Bracciani (P.), 18e R. I. P. C.
42 Loriot (B.), S. E. P. R./Tunis.

Sergents.

1 Salvetti (J.), 3/1er R. C. P.
2 Bourget (P.), 3/1er R. C. P.
3 Mascella (G.), D. T. A. M. P.
4 Lentz (A.), 14e R. I. P. C.
5 Tisne (J.), 18e R. I. P. C.
6 Bouguereau (P.), 1/1er R. C. P.
7 Tressens (F.), 18e R. I. P. C.
8 Leroux (L.), 3/1er R. C. P.
9 Teinturier (B.), 18e R. I. P. C.
10 Mathieu (G.), 18e R. I. P. C.
11 Rivallan (J.), 3/1er R. C. P.
12 Simon (J.), 1/1er R. C. P.
13 Toussaint (P.), 18e R. I. P. C.
14 Jugeau (G.), 1/1er R. C. P.
15 Morel (A.), 3/1er R. C. P.
16 Rispal (A.), 18e R. I. P. C.
17 Ferrier (R.), 1/1er R. C. P.
18 Gosse (M.), 3/1er R. C. P.
19 Mitja (P.), 18e R. I. P. C.
20 Leblanc (M.), C. E. S./3.
21 Martin (J.), 3/1er R. C. P.
22 Clarenc (R.), 18e R. I. P. C.
23 Franc (M.), 18e R. I. P. C.
24 Gilquain (R.), 14e R. I. P. C.
25 Pelloni (J.), C. E. S./3.
26 Berthier (G.), 18e R. I. P. C.
27 Marcillaud (M.), 18e R. I. P. C.
28 Braye (B.), 18e R. I. P. C.
29 Audouy (L.), 14e R. I. P. C.
30 Spitz (E.), 18e R. I. P. C.
31 Chanel (A.), 3/1er R. C. P.
32 Duche (J.), 18e R. I. P. C.
33 Rousseaux (P.), 18e R. I. P. C.
34 Larrouquet (Y.), 18e R. I. P. C.
35 Matrot (R.), 18e R. I. P. C.
36 Fely (M.), 18e R. I. P. C.
37 Evrard (G.), D. T. A. P. M.
38 Botanelli (E.), E. T. A. P.
39 Pizzin (M.), E. T. A. P.
40 Ringuet (J.), E. T. A. P.
41 Sorin (P.), E. T. A. P.

42 Vidal (R.), 3/1er R. C. P.
43 Bayard (J.), 3/1er R. C. P.
44 Dassonville (P.), 1/1er R. C. P.
45 Brugnot (J.), 1/1er R. C. P.
46 Gruas (Y.), 1/1er R. C. P.
47 Massiou (S.), 18e R. I. P. C.
48 Legoff (F.), C. E. S./3.
49 Aillaud (R.), 1/1er R. C. P.
50 Pisani (R.), 18e R. I. P. C.
51 Babel (R.), 18e R. I. P. C.
52 Bailleux (H.), 1/1er R. C. P.
53 Carbon (H.), 18e R. I. P. C.
54 Laneuville (J.), D. T. A. P. M.
55 Ranette (J.), 18e R. I. P. C.
56 Bertrand (M.), 3/1er R. C. P.
57 Chapron (M.), 18e R. I. P. C.
58 Hernu (F.), S. E. P. R./2.
59 Lemouel (J.), E. T. A. P.
60 Mabire (E.), E. T. A. P.
61 Delavaud (R.), E. T. A. P.
62 Monguiland (R.), 18e R. I. P. C.
63 Souquet (G.), 18e R. I. P. C.
64 Areal (E.), C. E. S./3.
65 Grange (N.), C. E. S./1.
66 Lardenois (L.), C. E. S./1.
67 Roland (S.), 18e R. I. P. C.
68 Esparon (F.), E. T. A. P.
69 Lacoste (R.), 18e R. I. P. C.
70 Guenec (H.), C. E. S./1.
71 Bonnet (C.), 18e R. I. P. C.
72 Lelouarn (A.), D. T. A. P. M.
73 Laporte (C.), C. E. S./1.
74 Mauffroy (C.), 18e R. I. P. C.
75 Garcia (J.), D. T. A. P. M.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Adjudant-chef.

1 Petermann (F.), E. T. A. P.

Adjudants.

1 Loustau (R.), 1er hussards.
2 Hubert (P.), 1er hussards.

Maréchal des logis-major.

1 Giordano (R.), 1er hussards.

Maréchaux des logis chefs.

1 Bart (F.), 1er hussards.
2 Prevost (P.), C. E. S./3.
3 Berthon (P.), E. T. A. P.

Maréchaux des logis.

1 Le Bœuf (G.), 1er hussards.
2 Berthier (R.), 1er hussards.
3 Mignot (A.), 1er hussards.
4 Lebot (J.), 1er hussards.
5 Colonna-Renucci (F.), 1er hussards.
6 Devant (F.), 1er hussards.

III. — **Artillerie.**

Adjudant-chef.

1 Remy (R.), E. T. 25e D. I. A. P.

Adjudants.

1 Bianchi (L.), 35e R. A. L. P.
2 Gouraud (G.), 35e R. A. L. P.

Maréchal des logis-major.

1 Bridel (J.), 35e R. A. L. P.

Maréchaux des logis chefs.

1 Tricheux (R.), 35e R. A. L. P.
2 Maillard (R.), 35e R. A. L. P.
3 Moreau (P.), 35e R. A. L. P.

Maréchaux des logis.

1 Deniau (J.), 35e R. A. L. P.
2 Delteil (J.), 35e R. A. L. P.
3 Steffen (R.), 35e R. A. L. P.
4 Dubessay (P.), 35e R. A. L. P.
5 Thimoleon (G.), 35e R. A. L. P.
6 Arnoux (M.), 35e R. A. L. P.

IV. — **Train.**

Adjudant-chef.

1 Vidal (F.), compagnie de Q. G. 25e D. I. A. P.

Adjudant.

1 Cauwet (M.), compagnie de Q. G. 25e D. I. A. P.

Maréchaux des logis chefs.

1 Sanvert (J.), C. E. S./3.
2 Cabrol (P.), E. T. A. P.

Maréchaux des logis.

1 Dumoulin (Y.), compagnie de Q. G. 25e D. I. A. P.
2 Henrot (J.), compagnie de Q. G. 25e D. I. A. P.
3 Serve (G.), compagnie de Q. G. 25e D. I. A. P.
4 Barrier (M.), C. E. S./3.

V. — **Transmissions.**

Adjudant-chef.

1 Bireau (J.), 341e C. T.

Adjudant.

1 Laborde (R.), 341e C. T.

Sergents-chefs.

1 Nadin (G.), 341e C. T.
2 Agostini (A.), C. E. S./3.

Sergents.

1 Gravil (P.), 341e C. T.
2 Delpeyrou (J.), 341e C. T.
3 Billerach (Y.), 341e C. T.
4 Marchasson (P.), E. T. A. P.

VI. — **Génie.**

Adjudant-chef.

1 Roux (A.), 17e B. G. A. P.

Adjudant.

1 Gaudin (M.), 17e B. G. A. P.

Sergents-chefs.

1 Sebastien (L.), 17e B. G. A. P.
2 Cheminard (A.), 17e B. G. A. P.

Sergents.

1 Ruans (R.), 17e B. G. A. P.
2 Foissard (H.), 17e B. G. A. P.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 12 avril 1951 portant mise à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 12 avril 1951, M. Bacher (Raoul), trésorier-payeur général du Haut-Rhin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de la loi d'empire du 31 mars 1873.

Décret du 12 avril 1951 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 12 avril 1951, M. Guery (André-Gaston), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du Haut-Rhin (2e catégorie), en remplacement de M. Bacher, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle A 1951, 2e tour: Services du Trésor et administration centrale des finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Cessation d'application des dispositions du décret du 9 août 1950, relatif à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 août 1936 créant une caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifié par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 15 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu le décret n° 50-978 du 9 août 1950 portant règlement d'administration publique, fixant les modalités d'application à la caisse nationale des marchés de l'Etat de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions du décret n° 50-978 du 9 août 1950 susvisé cessent d'être applicables à la caisse nationale des marchés de l'Etat à la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1951 aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur et du commerce,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1949 autorisant l'émission de bons par Electricité de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1951 aux porteurs de bons d'électricité est fixé comme suit:

230 F par titre de 5.000 F;
460 F par titre de 10.000 F;
4.600 F par titre de 100.000 F;
46.000 F par titre de 1 million de francs

Art 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Indemnités attribuées aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;

Vu le décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946;

Vu la loi du 18 novembre 1950 portant application à l'Algérie de la loi du 12 août 1948 et modifiant le décret du 5 juin 1947;

Vu le decret du 28 février 1947, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 octobre 1948 complétant, pour son application à l'Algérie, les dispositions du décret du 28 février 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz figurant dans le tableau ci-après est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titres:

DÉSIGNATION des entreprises.	CATÉGORIES de titres.	PARTIE de l'indemnité payable en obligations de la C.N.E.	PARTIE payable en espèces (art. 9 bis du décret du 5 juin 1947).
Entreprise ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 10 du décret du 5 juin 1947).			
Société algérienne d'éclairage et de force.	Actions « O » de 250 F.	833	15,13
	Actions « P » de 250 F.	312	5,67
Entreprise n'ayant pas présenté de revendications de biens au titre de l'article 10.			
Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.	Actions de 250 F.....	520	5,96
	Parts	1.497	17,16

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 9 *bis* du décret du 5 juin 1947, modifié par la loi du 18 novembre 1950.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 juin 1947, modifié, s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Contributions directes et cadastre.

Par un arrêté en date du 9 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions administratives au Cameroun, des agents des contributions directes dont les noms suivent:

M. Dongar (René-Ange-Etienne), inspecteur adjoint de 1re classe au contrôle de la Trinité (Martinique).

M. Le Blastier (Jacques-Albert-Marie), inspecteur adjoint de 2e classe au contrôle de Coutances (Manche).

Le présent arrêté a effet à compter du jour de l'embarquement des intéressés.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, pendant la période du 13 novembre 1950 au 30 avril 1951, M. Ramberger (Marc), inspecteur de l'économie nationale, est placé en position de détachement de courte durée auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition des Nations Unies, en vue d'exercer les fonctions d'économiste à l'office européen des Nations Unies.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Vaulbier (Hubert), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès de l'office européen des Nations Unies, à Genève, en qualité de statisticien contractuel, pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1951.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de rédacteur au bureau technique des conférences internationales, de M. Cothias (Gaston), contrôleur du Trésor de 6e échelon à la recette-perception municipale de Paris.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'organisation européenne de coopération économique, de M. Rouillon, contrôleur du Trésor de 4e échelon à la payrie générale de la Seine.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er mai 1950.

Par un arrêté en date du 9 avril 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Vesoul, de M. Chevrier (Roger), commis principal du Trésor de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'administration municipale de la commune de Port-Vendres, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, de M. Delclos (Abdon), agent de recouvrement de 3e échelon à la perception de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où l'intéressé sera mis à la disposition de cette commune.

Par un arrêté du 9 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum d'un an, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française, des agents dont les noms suivent:

M. Chamaille (Arsène), inspecteur principal des services du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale du Cher.

M. Trembleau (André), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de Loir-et-Cher.

Mlle Poulain (Rotonde), contrôleur du Trésor de 4e échelon à la recette centrale des finances de la Seine.

M. Antoine (André), contrôleur du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de l'Indre.

M. Sponem (Maurice), contrôleur du Trésor de 2e échelon à la trésorerie générale de la haute-Saône et du territoire de Belfort.

M. Serre (Gilbert), contrôleur du Trésor de 1er échelon à la trésorerie générale de l'Isère.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où les intéressés seront mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-414 du 10 avril 1951 fixant les conditions d'attribution de primes de rendement au personnel du Mobilier national et des manufactures nationales (Gobelins, Beauvais, Sèvres).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 35 et 37 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 décembre 1921 accordant des primes d'encouragement au personnel de la Manufacture des Gobelins;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1930 instituant des primes de rendement en faveur du personnel technique de la Manufacture nationale de Sèvres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des primes d'encouragement et de rendement pourront être attribuées au personnel technique du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres.

Art. 2. — Les primes seront attribuées par les directeurs ou administrateurs des manufactures et du Mobilier national selon le bareme qui sera fixé par le directeur général des arts et des lettres.

Leur quotite ne pourra dépasser par an et pour un même agent 10 p. 100 du traitement budgétaire ou du salaire proprement dit de l'agent intéressé sans pouvoir en aucun cas excéder 45.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-415 du 10 avril 1951 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux secrétaires de section du comité des travaux historiques et scientifiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 23 octobre 1929 relatif à l'indemnité allouée aux secrétaires des sections du comité des travaux historiques et scientifiques;

Vu le décret du 22 mars 1931 relatif aux jetons de présence des membres des commissions et sections du comité des travaux historiques et scientifiques;

Vu la loi n° 50-934 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les secrétaires des diverses sections du comité des travaux historiques et scientifiques et des commissions rattachées à ce comité recevront une indemnité forfaitaire annuelle dont le taux ne pourra excéder 8.000 F par an.

Art. 2. — Le taux des jetons de présence alloués aux membres des diverses sections et commissions du comité des travaux historiques et scientifiques, est porté à 90 F.

Le payement de cette allocation est exclusif de toute autre rémunération ou attribution pour frais de déplacement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 10 avril 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 10 avril 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Louis Baudin à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section d'économie politique par suite du décès de M. Bertrand Nogaro.

Décret du 10 avril 1951 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 10 avril 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Charles Malegarie à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Daniel Serruys.

Décret du 10 avril 1951 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 10 avril 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. le général Koenig à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. André Honnorat.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux et des commis d'archives départementales;

Vu le décret du 9 février 1951 portant ouverture de concours pour le recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation du concours prévu par le décret du 9 février 1951 susvisé, autorisant le recrutement de trois sous-archivistes départementaux, est fixée comme suit.

Art. 2. — Les candidats doivent justifier de la réunion des conditions énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 27 mai 1946.

Art. 3. — Les inscriptions sont reçues à la direction des archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, Paris (3e), jusqu'au 18 mai 1951.

Les épreuves écrites auront lieu le 18 juin 1951, sur convocation individuelle, dans les centres qui seront ultérieurement désignés, compte tenu du domicile des candidats.

Art. 4. — Les demandes d'admission, faites sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date;

3° Une pièce justifiant que le candidat a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie dûment certifiée de l'un des diplômes, brevets ou certificats exigés;

5° Les certificats médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

6° Une nomenclature des dépôts d'archives départementales dressée suivant l'ordre de préférence du candidat et choisie sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur des archives de France.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales définitives, les unes et les autres cotées de 0 à 20.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions d'une durée de trois heures, savoir:

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général du niveau des épreuves de français du baccalauréat et du brevet supérieur (coefficient: 5);

2° Une rédaction sur un sujet relatif à l'histoire des institutions de la France du dix-septième siècle à nos jours (coefficient: 5).

Le candidat qui n'a pas obtenu au minimum 110 points pour l'ensemble des compositions écrites n'est pas admis à subir les épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur un sujet de droit constitutionnel, administratif et financier (coefficient: 2);

2° Une interrogation sur l'histoire générale de la France du dix-septième siècle à nos jours (coefficient: 1);

3° Une interrogation sur la géographie historique de la France depuis le dixième siècle (coefficient: 1);

4° Une interrogation sur la législation et l'organisation du service des archives départementales, communales et hospitalières (coefficient: 1);

5° Facultativement, une épreuve de traduction avec commentaire portant sur un texte (imprimé) en langue latine ou vulgaire, de caractère administratif ou juridique (coefficient: 1); il ne sera tenu compte de cette épreuve que si la note est au moins égale à 10.

Art. 9. — Le jury du concours comporte deux degrés:

1° Un comité central, composé des membres suivants:

Le directeur des archives de France, président;

Les inspecteurs généraux des archives de France;

Le conservateur adjoint, chef du service administratif de la direction des archives de France;

Un professeur de l'école des chartes désigné par le directeur des archives de France;

Un archiviste en chef des départements désigné par le directeur des archives de France;

Un fonctionnaire du service administratif de la direction des archives de France assure, en outre, les fonctions de secrétaire.

2° Des commissions régionales d'examen composées des membres suivants:

Un membre du comité central, président;

Deux archivistes en chef des départements désignés par le comité central.

Art. 10. — Les épreuves écrites, dont le choix appartient au comité central, sont soumises à son appréciation. Ce comité dresse la liste des candidats déclarés admissibles.

Art. 11. — Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués devant la commission régionale d'examen compétente.

Art. 12. — Les épreuves orales ont lieu en séance publique; les procès-verbaux des délibérations des commissions régionales sont communiqués immédiatement au comité central.

Art. 13. — Le comité central dresse la liste par ordre de mérite des candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Après délibération du comité, sont déclarés admis à l'emploi de sous-archivistes et jusqu'à concurrence du nombre de places à pourvoir, les candidats inscrits sur la liste précitée.

Art. 14. — Au cas où, par suite de démission de candidats admis ou pour toute autre cause, la totalité des postes vacants ne serait pas pourvue de titulaires, le comité central pourra, afin de pourvoir à ces vacances, déclarer admis les candidats inscrits à la suite des candidats précédemment désignés sur la liste prévue à l'article 13.

Art. 15. — Les candidats déclarés admis seront proposés à la nomination du ministre de l'éducation nationale dans l'ordre de leur classement.

Art. 16. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

PROGRAMME

(arrêté en exécution de l'article 6 du présent règlement).

I. — *Histoire des institutions de la France depuis le dix-septième siècle.*

L'autorité royale sous l'ancienne monarchie et les actes de la puissance publique: ordonnances, édits, lettres patentes. Les ministres: chancelier, garde des sceaux, secrétaire d'Etat, surintendant et contrôleur général des finances. Les conseils, leurs attributions. La justice: parlement, prévôtés, bailliages et sénéchaussées. Les finances: impôts (tailles, aides, capitations); les chambres des comptes et cours des aides. L'administration des provinces: les gouverneurs et les intendants, les assemblées provinciales; les libertés locales. Les états généraux et les assemblées de notables.

Les constitutions successives de la France depuis 1789. L'organisation administrative, judiciaire, militaire et religieuse.

II. — *Droit public*

(constitutionnel, administratif et financier).

Lois constitutionnelles. Pouvoir législatif et pouvoir exécutif. La loi. Les libertés publiques.

Organes et attributions du pouvoir central et des administrations départementales et communales. Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Le domaine public et le domaine privé des collectivités publiques.

Budjet de l'Etat, des départements et des communes. Principes généraux de la comptabilité publique. Jugement des comptes.

III. — *Géographie historique.*

La formation du domaine royal. L'absorption des grands fiefs. La conquête des frontières. Les divisions administratives de la France depuis le dix-septième siècle. Les départements. Les divisions ecclésiastiques.

IV. — *Législation et organisation du service des archives départementales, communales et hospitalières.*

Historique. Organisation. Personnel. Mesures de sûreté et de conservation. Versements des documents. Suppression des papiers inutiles. Classement. Inventaires. Communications. Expéditions.

Liste des postes à pourvoir: Drôme, Isère, Nord.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'archives départementales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux et des commis d'archives départementales;

Vu le décret du 9 février 1951 portant ouverture de concours en vue du recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation du concours prévu par le décret du 9 février 1951 susvisé autorisant le recrutement de trois commis d'archives départementales est fixée comme suit.

Art. 2. — Sur les trois emplois susvisés, deux sont pourvus à la suite d'un concours normal sur épreuves.

Art. 3. — Les candidats à ce concours sur épreuves doivent justifier de la réunion des conditions énumérées aux articles 4 et 5 du décret du 27 mai 1946.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues à la direction des archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, Paris (3e), jusqu'au 18 mai 1951. Les épreuves auront lieu le 18 juin 1951 sur convocation individuelle dans les centres qui seront ultérieurement désignés, compte tenu du domicile des candidats.

Art. 5. — Les demandes d'admission faites sur papier timbré doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Une pièce justifiant que le candidat a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie dûment certifiée de l'un des diplômes, brevets ou certificats exigés;

5° Les certificats médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

6° Une nomenclature des dépôts d'archives départementales dressée suivant l'ordre de préférence du candidat et choisie sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur des archives de France.

Art. 7. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites (évaluées de 0 à 20), à savoir:

1° Une dictée (coefficient 3);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général, du niveau du brevet élémentaire (coefficient 5);

3° Une composition sur l'histoire générale de France du XVII° siècle à nos jours (coefficient 1);

4° Une rédaction sur une question se rapportant à l'organisation du service des archives départementales, communales et hospitalières (coefficient 1).

Il sera tenu grand compte de l'écriture qui doit être lisible, et de l'orthographe. Un minimum de 110 points est exigé pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale siégeant à Paris et composée comme suit:

Le directeur des archives de France, président;

Les inspecteurs généraux des archives;

Le conservateur adjoint, chef du service administratif de la direction des archives de France;

Un archiviste en chef des départements désigné par le directeur;

Un fonctionnaire du service administratif de la direction des archives de France assure, en outre, les fonctions de secrétaire.

Le président du jury choisit la composition des épreuves.

Art. 9. — La commission dresse la liste par ordre de mérite des candidats ayant obtenu le nombre de points exigés. Sur cette liste la commission désigne les candidats admis à l'emploi de commis d'archives départementales dans l'ordre de leur classement et jusqu'à concurrence des postes à pourvoir.

Art. 10. — Le troisième emploi de commis d'archives départementales est pourvu par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents de l'Etat modifiée par la loi n° 48-1227 de juillet 1948. Le reclassement est soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 11. — Le fonctionnaire bénéficiaire de l'article 10 ci-dessus devra satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal des commis d'archives départementales.

Il doit en outre être âgé de quarante ans au plus au 1er janvier 1949 et avoir occupé pendant trois ans un emploi classé dans la catégorie C par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires. Il sera astreint à une période d'essai d'une année.

Art. 12. — Les conditions d'inscription pour les candidatures à l'emploi visé à l'article 10 seront portées à la connaissance des intéressés par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Les dossiers seront examinés par la commission prévue à l'article 8 ci-dessus, à laquelle sera adjoint un représentant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ou du ministère du travail.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis soit à la suite d'un concours normal, soit par voie de reclassement, seront proposés à la nomination du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14. — Au cas où il y aurait démission de candidats admis ou encore en cas où la commission compétente ne retiendrait pas de candidature de fonctionnaires dégagés des cadres, le directeur des archives de France pourra, afin de pourvoir à ces vacances, déclarer admis les candidats précédemment désignés sur la liste prévue à l'article 9.

Art. 15. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

NOTA. — La liste des postes à pourvoir est ainsi fixée:

1° Par voie de concours normal: Loir-et-Cher, Savoie.

2° Par voie de reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres: Somme.

Autorisation à un architecte étranger d'exercer sa profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 avril 1951, M. Demetrios Thimopoulos, architecte de nationalité britannique, a été autorisé à exercer sa profession en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Mandeville (Alphonse), adjoint administratif de 3° classe depuis le 1er janvier 1947, de 2° classe depuis le 1er janvier 1949, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, dans l'emploi d'opérateur-chef mécanographe au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Pihan (Edmond), adjoint administratif de 2° classe, est détaché pendant une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, dans l'emploi d'opérateur mécanographe auxiliaire au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 10 avril 1951, Mme Dessendier, née David (Jeanne), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), en disponibilité pour raison de santé, est admise, sur sa demande, pour invalidité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 janvier 1951.

Architecture.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, la mise en service détaché de M. Lauffray (Jean), architecte des bâtiments de France, en qualité d'architecte de la mission archéologique, mission universitaire de la légation de France, à Beyrouth (Liban), est renouvelée pour une période de trois ans.

Ces dispositions auront effet à compter du 15 octobre 1949.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Capelle (Jean), recteur de l'académie de Nancy, est détaché, pour la période du 19 mai 1948 au 31 décembre 1948 inclus, auprès du ministère de la France d'outre-mer afin d'exercer les fonctions de directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Capelle (Jean), recteur de l'académie de Nancy, est détaché, pour la période du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1949 inclus, auprès du ministère de la France d'outre-mer, afin d'exercer les fonctions de directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Génevois, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur de 3e classe à la commission du désarmement scientifique du haut commissariat de la République française en Allemagne, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Schaeffer (Georges), professeur à la faculté des sciences de l'Université de Paris, est placé en position de détachement et mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité de directeur de recherches, pour un période de neuf mois à compter du 1er janvier 1951.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Adde, née Lacomme (Jacqueline), professeur licenciée de sciences naturelles, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique équatoriale française. L'intéressée gardera son classement et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenue pour pension civile.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mlle Allix (Georgette), professeur agrégée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de maître de conférences à l'Université de Reading (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Artemis, née Cognacq (Jeanne-Aline), institutrice du département de l'Oise jusqu'au 30 septembre 1946 et chargée d'enseignement (histoire) depuis le 1er octobre 1946, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes: 1° du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948; 2° du 5 septembre 1948 au 28 février 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Aufrère (Léon), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 18 novembre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Bocquet, née Chanterre (Germaine), professeur licenciée de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège protestant français de Beyrouth.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Bourgouin (Jean), professeur licencié es lettres, est détaché auprès du secrétaire d'Etat à l'information (direction de la radiodiffusion et de la télévision française), pour une période allant du 3 janvier 1949 au 30 avril 1949, en vue d'exercer les fonctions de chef des services des émissions vers la Bulgarie (direction de la radiodiffusion et de la télévision française) en qualité de journaliste.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Buisson (René-Henri), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Cartou, chargé d'enseignement, est mis en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 1er mars 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions enseignantes aux E. P. M. de Billom et d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Jacques Chambre, adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 15 octobre 1950 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur dans une école secondaire du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Charrier (Marie-Gabriel), licencié es lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1948, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à la Haye (Pays-Bas).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Chiari, licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints du premier ordre à compter du 1er octobre 1938 et dans celui des professeurs de collège, cadre normal, 2e catégorie, à compter du 1er octobre 1945.

Ce professeur est rétroactivement détaché auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour les périodes suivantes:

1° Du 1er octobre 1938 au 30 septembre 1939, en qualité d'assistant en Ecosse;

2° Du 1er octobre 1945 au 28 février 1949, en qualité de vice-consul à Edimbourg;

3° Du 20 août 1949 au 30 septembre 1953, en qualité de lecteur à l'université de Manchester.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Jean Corbineau, professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège français de Buenos-Aires (Argentine).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, l'arrêté interministériel de détachement en date du 8 décembre 1950 est modifié comme suit:

« M. Cornu (Marcel), professeur agrégé au lycée Henri-IV, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er janvier 1950 au 30 octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'agent contractuel et d'effectuer des recherches sur l'histoire de la conservation des monuments historiques. »

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Richard Croquelois, professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de censeur du lycée français du Caire.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Daguenet (Pierre-Marie), professeur de collège, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Fribourg.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Debeaux, née Rouelle (Suzanne), professeur licenciée d'espagnol, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives, la première allant du 1er avril 1946 au 30 septembre 1950, la deuxième allant du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer les fonctions de directrice adjointe du collège français de Valence (Espagne).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Deghaye (Pierre), licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à Francfort.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Delarue (Pierre), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947 puis des professeurs licenciés à compter du 1er novembre 1949 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions de lecteur de français à Trèves du 1er octobre 1947 au 31 octobre 1949, puis à l'institut français d'Innsbruck à compter du 1er novembre 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Didelot, principal, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de principal du collège de Trèves.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Dupont (Louis-Albert), proviseur, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Fichard, née Léca (Marie-Rose), professeur licenciée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège protestant français de jeunes filles de Beyrouth.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Gaudin, née Shillite (Elsie), professeur agrégée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement à l'institut français de Londres (Angleterre).

Par arrêté du 9 avril 1951, Mlle Goby (Michèle), professeur certifiée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. René-Jean Granier, professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1942; 2° pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à la faculté des lettres de l'université Fouad-Ier.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Guilliez (Michel), professeur licencié cadre normal 2e catégorie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Tubingen.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Herveux (Robert), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de censeur au lycée Albert-Sarraut à Hanoï (Indochine).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Jeanney, née Rouiller, directrice de lycée, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer du 1er février 1950 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Katz, née Ioski (Suzanne), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Kirche (Jean), professeur licencié d'histoire et de géographie, est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'E.M.P.T. du Mans.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Laffay, née Capmartin (Claire), professeur agrégée de grammaire en exercice jusqu'au 30 septembre 1942 au lycée de jeunes filles de Rouen, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives à compter du 1er octobre 1942 et du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Lagoubie (Isabelle), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège français de Buenos-Aires (Argentine).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Laporte (Robert), professeur licencié de physique, est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur de physique à l'E.M.P. technique de Tulle.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Lataillade, née Magne (Yvonne), professeur licenciée de lettres au lycée de jeunes filles de Gap jusqu'au 30 septembre 1949, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur à la Choate Scool Brookline (Mass.) (Etats-Unis).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Lautret, née Girard (Paulette), professeur licenciée de philosophie, est maintenue détachée pour une période de deux ans au maximum à compter du 1er octobre 1949 afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Indochine. (Affectation: lycée Chasseloup-Laubat, Saïgon.)

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Leturque, proviseur, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée de Mayence.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Marchal, née Hérenger (Jeanne), professeur certifiée d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Marchand (Henri), professeur de mathématiques au lycée Michelet, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Marill, née Lagueyrie (Francine), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur de lettres au collège français de Buenos-Aires (Argentine).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Marziais (Dion-Pierre), professeur adjoint, est maintenu en position de détachement auprès du président de la chambre de commerce de Paris pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de censeur à l'école supérieure de commerce de Paris, 79, avenue de la République, Paris (10e).

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Monay, née Jouan (Paulette), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Moreau (Suzanne), professeur agrégé d'anglais en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 26 août 1947 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 26 août 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de traductrice à l'O. N. U.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. North (Philippe), professeur licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 3 février 1947, et, rétroactivement, détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 3 février 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Haïti.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Pallard (François), professeur licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946, et, rétroactivement, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Bucarest du 1er octobre 1946 au 31 juillet 1948, puis au lycée de Barcelone à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Paris (Camille), professeur de collège, cadre normal, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1943, en vue d'exercer les fonctions de principal au collège Blanchet, à Saint-Louis-du-Sénégal (A. O. F.).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Penard (Jean), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre des adjoints d'enseignement, à compter du 8 octobre 1947, et, rétroactivement, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 8 octobre 1947 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Argentine.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Penfrat (Pierre), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 17 novembre 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 17 novembre 1947 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Budapest du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1949, et à Mexico à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Pilou (Roland), professeur de lettres, grammaire au lycée de Vendôme, est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur de lettres à l'E. M. P. T du Mans.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Portemont, principal, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de principal du collège de Fribourg.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Rahal, censeur, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de censeur au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Rees, née Pascal (Jeanne), professeur agrégée d'histoire au lycée de jeunes filles de Versailles, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Londres (G.-B.).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Richard (Léon), professeur licencié principal, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er octobre 1947 au 30 novembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Indochine.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Rolland (Gontran), professeur au collège de Bizerte, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Rossignol (Antoine), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 16 janvier 1951 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Schnell (François), licencié d'histoire et géographie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 15 janvier 1947, et, rétroactivement, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 15 janvier 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Pologne, du 15 janvier 1947 au 31 août 1949, puis de lecteur à Trieste, à compter du 1er septembre 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Tande (Jean-Marie), professeur de lettres allemand au collège de Saint-Servan, est détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché d'administration (cercle de Spire).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Raymond Van der Haegen, professeur agrégé d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur de langue et littérature françaises et directeur de l'institut d'études françaises de la faculté de philosophie, sciences et lettres de l'université de Bahia (Brésil).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Vernant (Jean-Pierre), professeur agrégé de philosophie est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Viala, principal, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de principal du collège de Constance.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Watrin (Pierre), professeur licencié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'E.M.P. d'Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 10 avril 1951, M. Rochet (Charles), professeur licencié de physique, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1946, en qualité de professeur licencié pour exercer ses fonctions en Indochine.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Azam (Noël), instituteur de 5e classe du département de l'Aveyron, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 1947 à la disposition du commissariat à l'énergie atomique pour exercer les fonctions d'agent technique de 3e catégorie.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bereilh (Jacques), instituteur de classe exceptionnelle du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer ses fonctions au lycée français de Vienne.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bey (Yves), instituteur de 5e classe du département du Jura, est mis pour une durée de cinq ans au maximum a compter du 29 octobre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Blisson, institutrice de 6e classe du département d'Oran, est mise pour une durée de trois ans à compter du 4 mai 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bourges (Yves), instituteur de 3e classe du département d'Ile-et-Vilaine, est détaché pour une durée de cinq ans du 15 octobre 1946 au 14 octobre 1951 à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer ses fonctions: 1° de lecteur à l'école normale de Worms, à compter du 15 octobre 1946; 2° en qualité d'attaché de 2e classe à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Bouvier (Jules), instituteur de 3e classe du département de la Savoie, est mis pour une durée de cinq ans a compter du 9 octobre 1950 à la disposition du préfet du Nord, pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle de Lille.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Buret (Léon), inspecteur d'académie (1re classe), à Oran, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches pendant la période comprise entre le 1er janvier 1951 et le 30 septembre 1951.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Chailloux, née Bainier, institutrice de 4e classe du département de la Haute-Saône, est mise pour une durée de deux ans à compter du 13 décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Charbonnel (Charles), instituteur de la hors-classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu à compter du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1951 à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions à l'école d'horticulture d'Hyères.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Charollais, née Chaubanson (Mireille), institutrice de 5e classe du département de l'Isère, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du directeur de l'association professionnelle de Belfort pour exercer ses fonctions à l'école pratique d'industrie et de commerce de Belfort.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mlle Debraux (Germaine), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise du 5 octobre 1945 au 30 septembre 1948, à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce pour exercer ses fonctions d'ingénieur chimiste adjoint à la station d'essais du Bouchet.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Desproges (Jean), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis pour une durée maximum de cinq ans à compter du 21 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Duole (Pierre), instituteur de 5e classe du département du Pas-de-Calais, est mis pour deux périodes à compter du 1er novembre 1944 au 31 octobre 1949 à la disposition du ministre de la production industrielle et du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1950 pour exercer ses fonctions de moniteur d'éducation générale dans un centre d'apprentissage des houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Frindel (Raymond), instituteur de 5e classe du département du Bas-Rhin, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Frindel, née Linck, institutrice de 5e classe du département du Bas-Rhin, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Fromentin (Louis), instituteur de 1re classe du département de l'Ardèche, est mis, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de directeur du centre d'apprentissage de Lafarge (G. 1573).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Gaziello, née Guegan, institutrice de 5e classe du département d'Alger, est maintenue, pour une période allant du 1er décembre 1948 au 31 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Geoffroy, née Bret, institutrice de 6e classe du département de l'Ain, est mise, pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Vienne.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Graf, née Millet, institutrice de 3e classe du département de l'Ardèche, est maintenue, pour une période d'un an allant du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Syrie.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Graf, née Millet, institutrice de 3e classe du département de l'Ardèche, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Prague.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Joséphine (Max), instituteur de 2e classe du département de la Guyane, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Cayenne (12 G. 925).

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mme Lacombe, née Dumont (Suzanne), institutrice de 4e classe du département de la Corrèze, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1950, à la disposition du secrétaire général à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de rédactrice d'inspection.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Leclercq (Henri), inspecteur primaire (1re classe), continue d'être détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire au Maroc pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Lemaire, née Triglot, institutrice de 1re classe du département de la Marne, est maintenue, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er septembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Mathieu, née Vignard, institutrice de 6e classe du département de la Drôme, est mise, à compter du 6 septembre 1938 et jusqu'au 11 novembre 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Pache, née Gueta (Jeanne), institutrice de 2e classe du département du Rhône, est mise, pour une durée allant du 1er décembre 1947 au 25 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Terrisse (André), inspecteur primaire (3e classe jusqu'au 31 décembre 1949, 2e classe depuis le 1er janvier 1950) à la Martinique, est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire en Afrique occidentale française pendant une période de cinq ans, à compter du 25 mars 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Tramoni, née Pietri (Julie), institutrice de 5e classe du département de la Corse, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 avril 1951 sont mis à la disposition de M. le directeur de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille, pour suivre le stage dudit institut, pour la période allant du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1952, les instituteurs et institutrices désignés ci-après:

Mme veuve Gazel (Laure), Drôme, 2e classe.
Mlle Montfollet (Suzanne), Loir-et-Cher, 5e classe.
Mlle Massari (Marcelle), Bouches-du-Rhône, 4e classe.
M. Marcellin (Henri), Isère, 4e classe.
M. Melquiond (Roger), Bouches-du-Rhône, 6e classe.

Par arrêté du 9 avril 1951, sont mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pendant la période et à compter des dates sous-indiquées, pour exercer en zone d'occupation, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	DATE D'EFFET du détachement.	DURÉE	CLASSE	FONCTIONS ET LIEU D'EXERCICE
Mmes Barbet, née Laetzig	Bas-Rhin	1er octobre 1948.	5 ans.	4e	Institutrice à Offenburg (Bade).
Benoit, née Peduzzi	Haute-Savoie	1er mars 1948 au 1er juillet 1948.	Passe en Sarre	3e	Institutrice à Jagenshug.
M. Bereilh (J.)	Gironde	1er février 1949 au 1er octobre 1949.		Exceptionnelle	Profes. des él. élém. du lycée de Vienne.
Mme Billy, née Mouchot	Vosges	1er octobre 1947.	5 ans.	4e	Lycée français de Baden-Baden.
M. Carayon (René)	Gironde	1er avril 1946.	5 ans.	1re	Délégation générale de l'Etat rhéno-palatin (contrôleur du travail).
Mlle Etienne (J.)	Loiret	12 novembre 1945.	5 ans.	6e	Institutrice à Coblence.
Mmes Flament, née Gressier	Pas-de-Calais	5 avril 1948.	5 ans.	5e	Institutrice à Tenningen (Bade).
Flon, née Guellier	Loir-et-Cher	1er janvier 1949.	5 ans.	6e	Institutrice à Theinfelden (Bade).
M. Genet (Henri)	Constantine	1er décembre 1946.	5 ans.	6e	Instituteur à Ravensburg (Wurtemberg).
Mme Genet, née Alquier	Constantine	1er décembre 1946.	5 ans.	6e	Institutrice à Ravensburg (Wurtemberg).
MM. Grandet (E.)	Seine	1er octobre 1947.	1 an.	4e	Instituteur à Labr.
Guizard (Charles)	Seine	1er février 1949.	5 ans.	2e	Instituteur à Kirchheimbolanden (Palatinat).
Hoffarth (Ernest)	Meurthe-et-Moselle	1er avril 1946 au 1er octobre 1948.		Exceptionnelle	Contrôleur de l'enseignement.
Mmes Houfflack, née Mouchard	Eure	1er février 1949.	5 ans.	5e	Institutrice à Lindau.
Mallinjoud, née Fiquemont	Seine-et-Oise	1er janvier 1949.	5 ans.	6e	Institutrice à Kusel (Palatinat).
Mangin, née Lepere	Ardennes	1er juin 1947.	5 ans.	Exceptionnelle	Institutrice à Loerrach (Bade).
MM. Peiffer (Victor)	Meurthe-et-Moselle	1er avril 1946 au 1er juillet 1948.	Passe en Sarre	4e	Instituteur à Saint-Hungbert.
Pillon (Serge))	Seine-et-Oise	1er février 1949.	5 ans.	2e	Instituteur à Lindau (Wurtemberg).
Mmes Raffoux, née Pineau	Charente	1er mars 1949.	5 ans.	4e	Institutrice à Baumholder (Rhénanie).
Sauvaire, née Boubon	Lozère	1er janvier 1949.	5 ans.	6e	Institutrice à Gernsbach (Bade).
Tonelli, née Soula	Ariège	1er janvier 1949.	5 ans.	6e	Institutrice à Landau (Palatinat).
Zely, née Pineau	Charente	1er février 1948 au 1er juillet 1948.	Passe en Sarre	5e	Institutrice à Nohfelden (Sarre).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, Mlle Andueza (Jeanne) professeur de collège technique, 9e échelon, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid pour une période de trois ans à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêté en date du 6 avril 1951, M. Courdomy (Jean), professeur de collège technique, cadre normal, 1re catégorie, 3e classe, est maintenu en service détaché à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française, pour la période du 19 avril 1946 au 30 septembre 1949, en qualité de directeur du collège technique d'Abidjan.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Fayet (Raoul), instituteur détaché au Chili, est intégré dans le cadre des chargés d'enseignement des établissements publics d'enseignement technique (cadre normal, 2e catégorie) avec effet rétroactif du 1er octobre 1947.

M. Fayet est rangé en 3e classe des chargés d'enseignement avec 2 ans 9 mois d'ancienneté dans la classe au 1er octobre 1947.

M. Fayet (Raoul), chargé d'enseignement des collèges techniques (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe) est maintenu en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au collège de Santiago (Chili), pour une période de 5 ans à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Fleury (Marcel), professeur de collège technique (cadre supérieur, 1re classe) est maintenu en service détaché à la disposition du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour une période de 5 années à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Michel, professeur de collège technique (1e classe du cadre normal, 2e catégorie) est maintenu en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'institut français de Naples, pour une période de 5 années à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Peccoud (Jean), économe des écoles nationales d'enseignement technique, du cadre normal, 1re catégorie, 3e classe, est maintenu en service détaché auprès du ministre du ravitaillement du 1er novembre 1946 au 30 juin 1948 (régularisation).

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Peccoud (Jean), économe des écoles nationales d'enseignement technique, du cadre normal, 1re catégorie, est placé en service détaché auprès du haut commissaire de la République française en Sarre en qualité de chargé de mission du 1er juillet 1948 au 1er mars 1950.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Peccoud, économe des écoles nationales d'enseignement technique, 3e classe, est maintenu en service détaché auprès du haut commissaire de la République française, en Sarre, en qualité de chargé de mission pour une période de six mois à compter du 1er mars 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Composition de la commission chargée de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale, de la caisse nationale de sécurité sociale et des cadres supérieurs des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine dans le corps des administrateurs civils ou d'agents supérieurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, et notamment l'article 10;

Vu le décret du 12 août 1924 modifié portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu l'arrêté du 12 avril 1946 modifié fixant la composition des commissions chargées de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale dans les corps des administrateurs civils et secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1948 fixant la composition de la commission prévue pour l'application des mesures d'intégration prévues par le décret du 28 septembre 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine dans les cadres d'administrateurs civils ou d'agents supérieurs;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 avril 1946 susvisé est modifié à nouveau dans les conditions suivantes:

« La commission prévue à l'article 10 du décret du 18 octobre 1945 susvisé, chargée de préparer les mesures d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale, de la caisse nationale de sécurité sociale et des cadres supérieurs des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine dans le corps des administrateurs civils ou le cadre provisoire des agents supérieurs, est composée comme suit:

1° *Représentants de l'administration.*

a) Membres permanents.

« Le directeur de l'administration générale et du personnel, président;
« Un représentant de la direction de la fonction publique;
« Le directeur général de la sécurité sociale;
« Le directeur du travail;
« Le directeur de la main-d'œuvre.

b) Membres non permanents.

« Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale (pour l'examen des cas intéressant le personnel relevant de la caisse nationale de sécurité sociale);
« L'administrateur de classe exceptionnelle chargé du 3e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel (pour l'examen des cas des fonctionnaires des services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine).

2° *Représentants du personnel.*

(Variables suivant les catégories de personnel auxquelles appartiennent les intéressés.)

« Cinq délégués du personnel de l'administration centrale, élus par les fonctionnaires du grade intéressé;
« Un délégué du personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, élu par les fonctionnaires du grade intéressé (ne siégeant que pour l'examen des cas intéressant le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale);
« Le délégué élu du personnel à la commission administrative provisoire instituée par l'arrêté du 13 décembre 1947 à l'égard du personnel des anciens services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et appartenant au premier ou au deuxième groupe prévus à l'article 2 dudit décret (ne siégeant que pour l'examen des cas des fonctionnaires des anciens services d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine).

3° *Secrétaire de la commission.*

« Un fonctionnaire de la direction de l'administration générale et du personnel ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Circulaire n° 58 SS du 30 mars 1951 relative à l'interprétation des conventions, accords et arrangements de sécurité sociale intervenus entre les puissances signataires du traité de Bruxelles.

Paris, le 30 mars 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien trouver, ci-joint, un procès-verbal interprétatif des conventions, accords et arrangements de sécurité sociale intervenus entre les puissances signataires du traité de Bruxelles.

Ce procès-verbal a été approuvé définitivement par le sous-comité de sécurité sociale de la commission permanente du traité de Bruxelles réuni à la Haye les 20 et 21 février 1951.

En conséquence, je vous serais obligé de prendre toutes mesures utiles pour que, lorsqu'une difficulté surgira pour l'application de l'un des points des conventions visées audit procès-verbal, une solution y soit apportée conformément aux interprétations qui ont été données.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

PROCES-VERBAL INTERPRETATIF

DES CONVENTIONS, ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE SÉCURITÉ SOCIALE INTERVENUS ENTRE LES PUISSANCES SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE BRUXELLES

Le sous-comité de sécurité sociale, saisi des difficultés d'interprétation concernant différentes dispositions des conventions, accords et arrangements intervenus, en matière de sécurité sociale, entre les puissances signataires du traité de Bruxelles, a décidé d'adopter, sur les points contestés, les interprétations suivantes:

1) *Revision des cas antérieurement liquidés et des cas ayant donné lieu à rejet.*

Les articles:

35 (§ 5) de la convention générale entre la France et la Belgique;

30 (§ 6) de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni;

35 (§ 7) de la convention générale entre la France et le Luxembourg;

33 (§ 6) de la convention générale entre la France et les Pays-Bas;

33 (§ 6) de la convention générale entre la Belgique et le Luxembourg;

27 (§ 6) de la convention entre les Pays-Bas et le Luxembourg,

posent le principe de la revision des droits antérieurement liquidés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations des conventions et précisent que les modalités de cette revision seront fixées par voie d'accords complémentaires.

Se sont posées sur ces textes les questions de savoir:

Si, pour déterminer les modalités de la revision prévue des droits antérieurement liquidés, il est nécessaire que soient conclus des accords entre gouvernements ou s'il suffit d'arrangements administratifs;

S'il convient, les articles susmentionnés visant expressément la revision des droits des personnes privées auparavant du bénéfice des prestations par suite de l'absence de convention, d'écarter une interprétation trop étroitement littérale des clauses dont il s'agit pour admettre que la revision doit s'étendre, non seulement aux droits antérieurement liquidés mais aussi aux cas où aucun droit n'avait pu être liquidé dans toute la mesure où les situations en cause se rattachent à un état de droit modifié par la convention.

Les interprétations suivantes ont été adoptées:

Le principe de la revision des droits antérieurement liquidés posé dans les conventions étant acquis, seules les modalités de la revision des droits antérieurement liquidés ont à être fixés par arrangements administratifs; étant entendu que la date d'effet de la revision de ces droits est la date d'entrée en vigueur de la convention;

A défaut de dispositions formelles, la revision s'applique à toutes les situations qui peuvent se trouver modifiées du fait de l'intervention de la convention, qu'il y ait eu ou non liqcidation antérieure de prestations.

2) *Situation des travailleurs envoyés temporairement (moins de six mois) par une entreprise de l'un des pays dans l'autre pays contractant.*

L'article 3 (§ 2, *a*) des conventions générales entre la France et la Belgique, entre la France et le Royaume-Uni, entre la France et le Luxembourg, entre la France et les Pays-Bas, entre le Luxembourg et les Pays-Bas, prévoit que les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois.

La question est posée de savoir si un travailleur embauché dans un pays pour être envoyé immédiatement dans un autre pays dans les conditoins ci-dessus doit être soumis à la législation du pays où il a été embauché ou à celle du pays où il a été détaché, l'emploi du mot « demeure » dans le texte susvisé semblant exclure de son application un travailleur qui n'a pas été assuré dans son pays de résidence habituelle antérieurement à son détachement.

Il est décisé que la disposition précitée de l'article 3, paragraphe 2, *a*), doit être interprétée comme s'appliquant non seulement au travailleur déjà assuré dans le pays d'où il est détaché, mais aussi à celui qui y aurait été assuré s'il avait travaillé dans l'entreprise qui l'a embauché et qui l'emploie temporairement sur le territoire d'un autre pays.

3) *Appréciation de la période minimum d'un an nécessaire pour la totalisation dans certaines conventions et règles applicables à la totalisation des périodes, dans le cas où le travailleur a accompli dans l'un des pays des périodes d'assurance inférieures au total à la durée minimum exigée par la convention applicable.*

L'article 16 de la convention générale entre la France et le Luxembourg;

L'article 16 de la convention générale entre la France et les Pays-Bas;

L'article 15 de la convention générale entre le Luxembourg et la Belgique;

L'article 11 de la convention générale entre le Luxembourg et les Pays-Bas;

L'article 5 de l'accord mines entre la France et la Belgique;

L'article 7 de l'accord mines entre la Belgique et les Pays-Bas,

prévoient qu'aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Se sont posées les questions de savoir:

Si, pour un travailleur qui a été assuré dans un pays à différentes reprises, chaque période accomplie doit avoir duré un an ou s'il suffit que le total des périodes accomplies atteigne un an au moins;

Quel devrait être le sort des périodes d'assurances inférieures au total à la durée minimum d'assurance exigée par la convention applicable.

Il est décidé que:

Pour l'appréciation du minimum d'un an exigé pour la prise en considération des périodes d'assurance passées dans un pays déterminé en vue de la totalisation des périodes, il est fait état de la durée totale des périodes accomplies dans ce pays, quelle qu'ait été la durée de chacune d'elles même si l'une ou plusieurs d'entre elles sont inférieures à un an.

Pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance, la période inférieure au minimum prévu par la convention, ainsi retenue pour l'ouverture du droit à la pension basée sur la totalisation, n'entraîne la liquidation d'aucun élément de pension à la charge du pays où elle a été accomplie.

4) *Situation au regard de l'assurance volontaire ou continuée d'un pays, des travailleurs migrants qui peuvent prétendre à la totalisation des périodes en vertu d'une convention bilatérale.*

Les articles:

17 de la convention générale entre la France et la Belgique;

11 de la convention générale entre la France et la Grande-Bretagne;

14 de la convention générale entre la France et le Luxembourg;

14 de la convention générale entre la France et les Pays-Bas;

10 et 13 de la convention générale entre le Luxembourg et la Belgique;

8 de la convention entre le Luxembourg et les Pays-Bas;

10 et 13 de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas;

3 de l'accord mines entre la France et la Belgique;

3 de l'accord mines entre la Belgique et les Pays-Bas,

stipulent que pour les travailleurs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

La question s'est posée de savoir s'il convenait de refuser le bénéfice de l'assurance continuée d'un pays lorsque les dispositions des conventions concernant la totalisation ne la rendait plus indispensable pour le maintien des droits.

Il a été constaté que cette assurance ne saurait être regardée comme prohibée par le seul effet des dispositions des conventions, et qu'il était souhaitable que l'intervention d'une convention ne serve pas de motif à une législation refusant aux bénéficiaires de cette convention l'accès à l'assurance volontaire ou continuée.

5) *Totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes.*

Les articles:

5, 6, 7, 13 et 17 de la convention générale entre la France et la Belgique;

5, 6 et 11 de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni;

5, 6, 7, 10 et 14 de la convention générale entre la France et le Luxembourg;

5, 7, 8, 9 et 14 de la convention générale entre la France et les Pays-Bas;

5, 6, 7, 10 et 13 de la convention générale entre le Luxembourg et la Belgique;

5, 6, 7 et 8 de la convention entre le Luxembourg et les Pays-Bas;
5 de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas;
3 de l'accord mines entre la France et la Belgique;
3 de l'accord mines entre les Pays-Bas et la Belgique,

posent le principe de la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous les régimes d'assurance des pays contractants, ou des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les articles susvisés se bornent à poser le principe de la totalisation, les modalités d'application étant renvoyées à des arrangements administratifs.

Il a paru souhaitable que les règles suivantes qui figurent dans l'arrangement administratif franco-belge soient adoptées dans les autres arrangements à intervenir:

« Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter, sans superposition, les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

« Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

« Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation des deux pays contractants, est prise en compte, pour la liquidation des prestations par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

« Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

« Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération. »

Toutefois, les règles précédentes ne traitent que des périodes qui sont localisées avec précision dans le temps.

Elles n'indiquent pas non plus quels sont les effets sur le calcul d'une pension par totalisation des périodes exclues en vertu des règles concernant la superposition.

De même, elles ne font aucune mention des périodes non entièrement équivalentes.

C'est pourquoi, il est apparu opportun d'interpréter ces règles comme suit:

Dans le cas où certaines périodes d'assurance accomplies dans un pays ne pourraient être localisées avec précision dans le temps, il sera présumé que ces périodes ne se superposent pas avec des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays et il en sera tenu compte, en vue de la totalisation des périodes, dans la mesure où elles pourront utilement être prises en considération.

Les périodes exclues en vertu des règles sur la superposition ne sauraient être prises en considération à aucun titre ni pour l'ouverture du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension dans le cadre de l'application des conventions bilatérales. Il appartient à chacun des pays contractants d'ajouter après la détermination de la fraction de pension qui lui incombe au titre de la convention bilatérale, à cette fraction de pension, le complément correspondant aux périodes reconnues valables en vertu de sa propre législation et écartées pour la totalisation des périodes.

Quant aux périodes non entièrement équivalentes à des périodes d'assurance, il est précisé que seules doivent être prises en considération pour la totalisation celles qui, d'après la législation nationale du pays où elles sont accomplies, sont regardées comme périodes d'assurances ou équivalentes pour l'ouverture du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

6) *Application en matière d'invalidité de la convention multilatérale entre deux pays appliquant les règles du prorata temporis, lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies dans un troisième pays qui n'applique pas cette règle.*

L'article 7 de la convention multilatérale dispose que:

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations de sécurité sociale de deux ou plusieurs des parties contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des parties contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de ladite convention (règle du prorata temporis), les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

Cette disposition soulève la question de la prise en charge par les institutions d'assurance des parties contractantes appliquant la règle du prorata temporis en matière de pension d'invalidité des périodes d'assurance effectuées dans le ou les pays n'appliquant pas cette règle.

Il a été décidé que:

« Le pays dans lequel la pension d'invalidité a un caractère indemnitaire n'étant tenu au payement d'aucune fraction de pension lorsque l'invalidité n'est pas survenue sur son territoire, les périodes d'assurance accomplies dans ce pays et entrant en compte pour le calcul des éléments de pension dues par les deux autres pays sont prises en charge par ces pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans chacun d'eux. »

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 avril 1951 accordant à une société d'exploitations minières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 2 mars 1949, régularisée les 9 avril et 5 mai 1949, présentée par M. Marcel Bertaux, président directeur général de la Péchelbronn, société anonyme d'exploitations minières, ayant son siège social à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), et sa direction générale, 4, rue Léon-Jost, à Paris (7e), sollicitant l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande et concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu l'avis au public en date du 17 mai 1949 du préfet du département du Bas-Rhin;

Vu le *Journal officiel* du 26 mai 1949 et le journal *Dernières Nouvelles* du 21 mai 1949;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 20 octobre 1949, 25 octobre 1949 et 22 février 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mars 1951;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 17 mars 1950;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, dont le siège social est à Merkwiller-Péchelbronn (Bas-Rhin), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, valable pour une durée de cinq années et portant sur le territoire des communes du département du Bas-Rhin désignées ci-dessous:

a) Arrondissement de Sélestat: Barr, Blienschwiller, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Eichoffen, Epfig, Gertwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Saint-Pierre, Scherwiller, Sélestat, Stotzheim;

b) Arrondissement d'Erstein: Benfeld, Bernardswiller, Blaesheim, Bolsenheim, Bourgheim, Erstein, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Gerstheim, Goxwiller, Herbsheim, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Krautergersheim, Limersheim, Lipsheim, Matzenheim, Meistratzheim, Niedernai, Nordhouse, Obenheim, Obernai, Osthouse, Rohrbsheim, Rossfeld, Sans, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller;

c) Arrondissement de Molsheim: Bischoffsheim, Griesheim-près-Molsheim, Rosheim;

d) Arrondissement de Strasbourg-Ville: Strasbourg (Fort Hoche).

Ce permis est limité conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne droite allant du clocher de Rosheim au point trigonométrique du fort Hoche, prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec l'arête du perré de la rive gauche du Rhin;

A l'Est, par l'arête du perré de la rive gauche du Rhin depuis le point défini ci-dessus jusqu'à l'intersection de cette arête avec la ligne droite joignant le clocher d'Ebersmunster au clocher d'Obenheim, prolongée au-delà de ce clocher;

Au Sud: 1° par la ligne droite ci-dessus définie et prolongée jusqu'à l'arête du perré de la rive gauche du Rhin joignant le clocher d'Obenheim au clocher d'Ebersmunster; 2° par la ligne droite joignant le clocher d'Ebersmunster au clocher de Châtenois;

A l'Ouest: par la ligne droite joignant le clocher de Châtenois au clocher de Rosheim, point de départ,

lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 42.496 hectares.

Art. 2. — Le programme des travaux à exécuter par la société Péchelbronn sera soumis à l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg dans le délai de deux mois de la promulgation du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette promulgation, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour les périodes suivantes.

Art. 3. — Les programmes successifs devront correspondre à des engagements de dépenses qui, comparés chaque année au coût de l'exécution à l'époque considérée d'un forage de 2.000 mètres, puis totalisés, devront atteindre pour la durée de validité du permis au moins le coût d'un forage de 2.000 mètres estimé actuellement dans des conditions normales d'exécution à 75 millions de francs.

(*Supplément.* — **Fin.**)

L'effort effectivement réalisé devra atteindre:

Au bout de la première année..... 25 p. 100
Au bout de la deuxième année..... 50 —
Au bout de la troisième année..... 75 —

de l'effort total ainsi défini.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet et aux frais de la société titulaire du permis dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-416 du 11 avril 1951 instituant au profit de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson la concession des mines de fer de Saizerais (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la pétition présentée le 19 avril 1949 par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, société anonyme dont le siège social est à Pont-à-Mousson et le siège administratif à Nancy, 91, avenue de la Libération, à l'effet d'obtenir une concession de minerai de fer hydroxydé colithique sur ce territoire des communes de: Jazainville, Dieulouard, Villers-en-Haye, Griscourt, Rozières-en-Haye, Saizerais, Marbache et Belleville, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle;

Vu les plans en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu l'avis au public en date du 17 mai 1949;

Vu les numéros du *Journal officiel* en date des 19 juin et 19 juillet 1949 et du journal *Est républicain* en date des 18-19 juin et 19 juillet 1949 dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affichage;

Vu les numéros du *Journal officiel* en date du 12 août 1949 et de l'*Est républicain* en date du 10 août 1949 informant le public de la date d'expiration du délai d'opposition et de demande concurrente;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 23 et 25 mai 1950;

Vu l'avis non daté du préfet de Meurthe-et-Moselle;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 27 novembre 1950 et 15 janvier 1951;

Vu le cahier des charges accepté par la société pétitionnaire;

Vu l'engagement de ne pas exporter de minerai sans autorisation administrative pris par la société pétitionnaire pour le minerai de toutes ses concessions;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, les décrets des 24 mai et 17 juin 1938, les lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 31 août 1920 sur l'instruction des demandes en concessions de mines;

Vu le décret modifié et complété du 21 avril 1920 portant approbation du cahier des charges-type des concessions minières;

Vu le décret du 5 juillet 1921 portant organisation du contrôle financier des concessions de mines;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmité de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, et la loi du 18 juillet 1924 réservant les emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés ou rengagés, commissionnaires ou appartenant au cadre de maistrance, lesdites lois complétées et modifiées notamment par celles du 21 juillet 1928, du 26 octobre 1946, du 19 août 1950;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions des concessions de mines;

Vu les décrets des 11 août 1884, 18 juin 1886 et 9 août 1905 relatifs à la concession d'Auboué-Moineville;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mairy;

Vu les décrets des 16 août 1867 et 17 août 1888 relatifs à la concession de Custines;

Vu le décret du 17 août 1888 relatif à la concession du Vieux-Château;

Vu le décret du 25 mai 1892 instituant la concession de Belleville;

Vu le décret du 16 janvier 1858 instituant la concession de Marbache;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies: communes de Jezainville, Dieulouard, Griscourt, Villers-en-Haye, Rosières-en-Haye, Saizerais, Marbache et Belleville, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, aux clauses et conditions du cahier des charges sus-visé, lequel restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette concession, qui portera le nom de Saizerais, est limitée conformément au plan annexé au présent décret ainsi qu'il suit:

Au Nord: par une droite AB joignant le point A, sommet du clocher de l'église de Griscourt, au point B, Croix-des-Morts située près du bord Est du chemin de Griscourt à Jezainville au Nord du lieudit Bénaroche.

A l'Est: 1° par une droite BC joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, Croix-de-Mission, placée à la rencontre du chemin de Belleville à Saizerais avec le chemin de la Côte, le point C étant le sommet H de la concession de Belleville;

2° Par une droite CD joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, borne située au 23e kilomètre de l'ancienne route de Nancy à Saint-Mihiel, le point D étant le sommet D de la concession de Belleville et le sommet D de la concession de Marbache, la droite CD formant limite Ouest de la concession de Belleville;

3° Par une droite DE joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, rencontre de la droite DX tirée du point D, ci-dessus défini, au point X, borne tribanale des communes de Pompey, Marbache et Liverdun, avec l'axe du chemin de Pompey à Saizerais (Grande-Tranchée), le point E étant le sommet C de la concession de Marbache, et la droite DE formant limite Ouest de cette concession.

Au Sud: 1° par une droite EF joignant le point E, ci-dessus défini, au point F où la limite séparative des communes de Saizerais et Liverdun quitte la bordure actuelle du Bois-de-Saizerais, ce point se trouvant situé au Nord de la ferme de Noyette et repéré par une borne communale;

2° Par une droite FG, joignant le point F, ci-dessus défini, au point G, situé sur le bord Nord de la route nationale N° 407 de Marbache et Beaumont, à l'Est du carrefour de cette route avec la route nationale N° 411 de Toul à Dieulouard, lieudit « Les Quatre-Vents », à cent dix mètres du centre de ce carrefour.

A l'Ouest: par une droite GA joignant le point G, ci-dessus défini, au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trente kilomètres carrés, douze hectares (3.012 ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1889 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de vingt francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson de n'exporter aucun tonnage du minerai extrait de l'une quelconque de ses concessions sans l'autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 5. — La Société des fonderies de Pont-à-Mousson est autorisée à réunir la concession de Saizerais à celles de Marbache, Custines, Malzéville, Vieux-Château, Belleville, Mairy, Auboué-Moineville (Meurthe-et-Moselle) dont elle est déjà concessionnaire.

Art. 6. — Le présent décret sera affiché par les soins du préfet et aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

CAHIER DES CHARGES
de la concession de mines de fer de Saizerais

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire.

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Saizerais telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Pont-à-Mousson. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration, prévue par l'article 1er du décret du 14 janvier 1909, au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Le concessionnaire sera tenu de se substituer dans le délai d'un an à dater de la publication du décret précité, une société commerciale spéciale, ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de Saizerais et satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

La substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée dans les conditions prévues par l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées ultérieurement par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saizerais devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes:

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué, s'il y en a un, les commissaires des comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français.

Les déclarations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance, s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

En outre, si la société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saizerais a pour objet principal l'exploitation de cette concession soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines, toutes ses actions seront nominatives.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Etat à la fin de la concession, par application de l'article 11 du présent cahier des charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation ou de déchéance de celui-ci, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 31.

CHAPITRE II

Durée de la concession. — Expiration
Renonciation. — Déchéance.

Art. 4. — La durée de la concession est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à dater du 1er janvier qui suivra la publication du décret instituant ladite concession et approuvant le présent cahier des charges.

Art. 5. — Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau, conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Art. 6. — Pendant le délai qui s'écoulera entre la décision refusant de prolonger la concession et l'expiration de celle-ci, le concessionnaire ouvrira, pour les travaux de premier établissement exécutés, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté en partie par l'Etat dans les conditions ci-après déterminées.

Le concessionnaire devra, avant le 1er mai de chaque année, soumettre à l'ingénieur en chef des mines le projet, avec évaluation des dépenses probables, de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation future; il fixera en conséquence le montant des dépenses qui seront portées au compte spécial à ce titre.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre mois après réception par lui du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef des mines, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises seront réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux. L'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un vingt-cinquième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour le règlement de compte prévu par l'article 20.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire, d'après un taux déterminé comme il est dit à l'article 11 ci-après.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 31.

Art. 7. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef des mines jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, l'ingénieur en chef des mines lui remettra, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef des mines les projets des marchés à passer pour ces travaux, tant marchés de fournitures que marchés pour exécution de travaux par entreprise. Ces marchés ne pourront être passés par le concessionnaire qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef des mines.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux effectués par lui pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'exploitation des mines.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 31.

Art. 8. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 6 que pour le règlement des frais des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 7, seront: pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte; pour les travaux qui seraient exécutés à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait dans une proportion convenable pour tenir compte des frais généraux et dépenses accessoires.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 31.

Art. 9. — Le relevé des dépenses, effectuées au cours de chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 7, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Il sera statué sur ce compte ainsi qu'il est dit à l'article 6.

L'Etat devra verser, dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance et payer le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander chaque année au concessionnaire de faire pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 7, ne pourront en aucun cas dépasser 40 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Art. 10. — L'Etat sera responsable, vis-à-vis des tiers, des indemnités ou réparations dues pour dégâts de surface se manifestant après qu'il aura repris la concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours contre l'ancien concessionnaire pendant une durée de cinq ans à dater de la reprise.

Art. 11. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Etat à la fin de la concession, en vertu du 4° de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919, sont les suivants:

1° Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'exploitation de la mine;

2° Les bâtiments, puits, galeries et autre travaux établis à demeure;

3° Les machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et présentant un caractère immobilier, conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810;

4° Les installations et le matériel servant aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation de la mine qui, en vertu de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont comprises dans le calcul du produit net pour la détermination de la redevance proportionnelle.

Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des installations et du matériel qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'Etat en fin de concession.

Art. 12. — En fin de concesison, l'Etat aura la faculté de racheter pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du nouveau concessionnaire ou de l'amodiataire qu'il désignera:

1° Tout ou partie des matières extraites, approvisionnements et autres objets mobiliers;

2° Les installations immobilières se rattachant à l'exploitation de la mine mais n'entrant pas dans la catégorie de celles auxquelles s'applique l'article 11 qui précède.

Deux ans au moins avant la fin de la concession, l'ingénieur en chef des mines fera connaître au concessionnaire sur quels éléments l'Etat entend exercer sa faculté de rachat.

A défaut d'entente sur la distinction des immeubles et des meubles sur l'exercice, soit du droit de reprise gratuit, soit de la faculté de rachat, ou sur l'évaluation de l'actif racheté, il sera procédé comme il est dit à l'article 31.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession avant l'expiration de sa durée, il devra en faire la demande par lettre recommandée adressée au ministre, qui en accusera réception.

A cette lettre seront joints:

1° Le plan et l'état descriptif des travaux d'exploitation;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions au moins pour la partie à laquelle le concessionnaire entend renoncer.

S'il s'agit d'une demande en renonciation partielle, comportant une modification des limites du périmètre de la concession, cette demande devra être accompagnée, en sus des pièces ci-dessus indiquées, d'un plan de la concession existante, en triple expédition, à l'échelle de 1/10.000, et portant l'indication des limites du nouveau périmètre sollicité. Il sera statué sur cette demande comme en matière d'institution de concession.

S'il s'agit d'une demande en renonciation totale, il sera statué sur la demande lorsque les pièces ci-dessus indiquées auront été fournies. L'Administration pourra demander au concessionnaire d'exécuter certains travaux préalablement à l'acceptation de la renonciation. Ces conditions remplies, l'acceptation de la renonciation sera de droit. Elle sera prononcée par une décision ministérielle prise après avis du conseil général des mines et notifiée au concessionnaire en la forme administrative. La renonciation ne produira effet qu'après cette acceptation.

Les droits respectifs de l'Etat et du concessionnaire seront réglés, à l'expiration du terme nouveau résultant de la renonciation, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Art. 14. — Outre les cas de déchéance prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé si le concessionnaire contrevient aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent cahier des charges, ou s'il refuse ou néglige soit d'exécuter les travaux visés par l'article 7, soit de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 28 ci-après.

L'un des cas de déchéance survenant, le préfet notifiera au concessionnaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois.

Si le concessionnaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti ou n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, sa déchance pourra être prononcée par un arrêté du ministre chargé des mines.

Cet arrêté sera notifié au concessionnaire, qui pourra, dans le délai de deux mois, le déférer au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Le recours sera suspensif. A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après la notification de la décision confirmative de l'arrêté du ministre, l'arrêté sera inséré au *Journal officiel* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques à la requête de l'administration.

La publication de l'arrêté de déchéance ayant pour effet de transférer à l'Etat la propriété de la concession, il sera fait alors application des dispositions prévues au présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Au cas où les dépenses par lui effectuées auraient augmenté la valeur vénale de la mine, le concessionnaire déchu aurait droit à une indemnité. Le chiffre de cette indemnité sera fixé par le ministre dans l'arrêté prononçant la déchéance, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Clauses financières.

Art. 15. — La part de bénéfice que le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, en sus des impôts et redevances, et au personnel sera calculée comme il est indiqué aux articles ci-après.

Cette part sera prélevée sur l'excédent du bénéfice par rapport à l'intérêt réservé au concessionnaire avant partage, lequel excédent constituera le superbénéfice.

Art. 16. — Le taux de l'intérêt réservé sera calculé, dans tous les cas, en ajoutant deux pour cent au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant la période déterminée, pour chaque cas, comme il est dit aux articles suivants. Ce taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif; en conséquence, si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes, en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le superbénéfice à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêts de retard.

La part de l'Etat et du personnel dans le bénéfice sera calculée d'après l'importance du superbénéfice, par rapport au capital déterminé comme il est dit à l'article suivant.

Cette part atteindra, pour les deux bénéficiaires réunis:

10 p. 100 sur la fraction du superbénéfice inférieure à 2 p. 100 de ce capital;

15 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 2 et 4 p. 100 de ce capital;

20 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 4 et 6 p. 100 de ce capital;

25 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 6 et 10 p. 100 de ce capital;

30 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 10 et 20 p. 100 de ce capital;

35 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 20 et 30 p. 100 de ce capital;

40 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 30 et 40 p. 100 de ce capital;

45 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 40 et 50 p. 100 de ce capital;

50 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 50 et 60 p. 100 de ce capital;

55 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 60 et 70 p. 100 de ce capital;

60 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 70 et 80 p. 100 de ce capital;

65 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 80 et 90 p. 100 de ce capital;

70 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 90 et 100 p. 100 de ce capital et 75 p. 100 sur la fraction du superbénéfice excédant 100 p. 100 de ce capital, sans que la progression continue au delà de cette proportion.

Art. 17. — Le capital auquel correspondra l'intérêt réservé et qui servira de base pour l'application du barème de l'article 16 comprendra, d'une part, le fonds de roulement et, d'autre part, la part immobilisée constituée par le montant des dépenses réellement faites pour l'exploration du gisement, pour la constitution de la société spéciale prévue à l'article 1er et pour les ouvrages, les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation de la mine et des industries annexes dont le produit entre en compte dans le calcul de la redevance, diminué des amortissements portés au compte d'exploitation comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après.

N'entreront pas en compte, pour la détermination du capital, les dépenses d'établissement relatives aux installations immobilières qui ne doivent point faire retour à l'Etat à la fin de la concession.

Lorsque le compte d'exploitation, établi comme il sera indiqué à l'article 18, se soldera par une perte, le montant de cette perte sera considéré comme une dépense d'établissement à porter au compte capital.

Le fonds de roulement sera évalué à forfait, pour chaque année, au tiers des dépenses d'exploitation de l'année.

Pour le fonds de roulement et pour les dépenses d'établissement de chaque année, le taux de l'intérêt réservé à appliquer sera déterminé comme il est dit au premier paragraphe de l'article 16, en prenant le cours moyen de la rente pendant cette année. Il sera procédé de même pour calculer la déduction à faire sur l'intérêt réservé, à raison des sommes retranchées du compte d'établissement à la fin de l'année pour amortissement ou pour toute autre cause.

Art. 18. — Le bénéfice d'une année, d'après lequel sera déterminé le superbénéfice, est l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation et les amortissements.

Entrent en compte pour le calcul du bénéfice, toutes les opérations commerciales ou industrielles, consécutives et accessoires à l'exploitation de la mine qui, en vertu de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, étaient comprises dans le calcul du pro-

duit net pour la détermination de la redevance proportionnelle. Mais les dépenses et produits afférents aux installations immobilières qui font l'objet du 2° du premier paragraphe de l'article 12 du présent cahier des charges n'en rent pas en compte pour le calcul du bénéfice.

Les recettes d'exploitation sont constituées par le montant de la vente des produits de la mine et de ses établissements annexes qui ont été vendus au cours de l'année. Toutefois, si ces produits sont partagés en nature ou sont consommés ou vendus dans des conditions comportant un abaissement de leur prix au-dessous de leur valeur normale, de façon à réduire indûment le bénéfice, les recettes d'exploitation seront évaluées en tenant compte de la valeur marchande de ces produits.

Les dépenses d'exploitation admises en compte chaque année ne comprennent pas le coût des installations portées au compte du capital, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus; elles comprennent les charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale.

A partir de l'ouverture du compte spécial prescrit par l'article 6 du présent cahier des charges, seront portés comme dépenses, chaque année, les amortissements prescrits par cet article, à la charge du concessionnaire, sur les dépenses d'établissement inscrites audit compte.

Il ne sera tenu compte, ni en recettes ni en dépenses, de la valeur des fournitures effectuées ou des services rendus sur prix d'ordre à la mine ou à ses établissements annexes, ni de la valeur des prestations bénéficiant au personnel de l'exploitation.

Si le compte d'exploitation résultant de la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation se solde en bénéfice, tout ou partie de ce bénéfice d'exploitation sera consacré à des amortissements à porter en déduction de la partie immobilisée du capital. Ces amortissements seront fixés chaque année par le concessionnaire dans la limite du dixième des immobilisations, un amortissement plus rapide pouvant toutefois être autorisé par décision spéciale du ministre, prise dans les formes prévues pour le règlement des comptes de partage. Pour la dernière année de la concession, soit en cas d'expiration normale de la concession, soit en cas de déchéance ou de renonciation du concessionnaire, l'amortissement pourra, sans autorisation spéciale, s'élever jusqu'à la totalité du capital immobilisé et non encore amorti.

Art. 19. — En cas de cession de la mine à un nouvel exploitant, le prix de cession constituera la partie immobilisée du capital initial pour le calcul du revenu réservé et pour la détermination du superbénéfice, en ce qui concerne le nouveau concessionnaire.

Si ce prix excède la partie immobilisée du capital, calculée comme il est dit à l'article 17, pour la dernière année de l'exploitation par l'ancien concessionnaire, l'excédent, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par ce concessionnaire, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires égaux pour tous les exercices. L'Etat et le personnel prélèveront, sur les superbénéfices complémentaires ainsi attribués à chaque exercice, la part leur revenant d'après le barème de l'article 16, appliqué en tenant compte du superbénéfice ayant servi de base au partage du bénéfice pour chaque exercice. Dans le cas où une partie des stocks, des approvisionnements et autres objets mobiliers afférents à la mine ne serait pas comprise dans le prix de vente, sa valeur serait ajoutée au prix de vente pour l'application du présent article.

Art. 20. — Lorsque la concession prendra fin, soit par l'expiration de sa durée, soit par renonciation ou déchéance du concessionnaire, la valeur à dire d'experts des stocks, approvisionnements et autres objets mobiliers existant au dernier jour de la concession constituera l'actif à partager.

Sur cet actif, le concessionnaire prélèvera, s'il y a lieu:

1° Le montant du capital immobilisé et non encore amorti;

2° Les sommes nécessaires pour compléter l'intérêt cumulatif afférent aux années antérieures.

Le surplus, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par le concessionnaire, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires égaux pour tous les exercices et partagé comme il est indiqué à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Le concessionnaire sera tenu de présenter à l'Etat les comptes nécessaires au calcul du capital investi et du superbénéfice, pour chaque année, avant le 1er mai de l'année suivante.

Il devra verser, dans le mois qui suivra la présentation de chaque compte, la part revenant à l'Etat et au personnel telle qu'elle résultera de ce compte. Cette part sera imputée au compte de profits et pertes de l'exercice donnant lieu à partage.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu par l'article 16 pour l'année où le payement aurait dû être effectué.

En cas de vente ou de cession, l'acheteur sera caution vis-à-vis de l'Etat des sommes revenant à celui-ci et aux ouvriers en vertu de l'article 19 ci-dessus. Dans le cas où ces sommes excéderaient celles qui seraient disponibles sur le prix de vente, le ministre des finances pourra, sur la demande faite d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur, accorder terme et délai pour le payement, en déterminant les garanties qu'il jugerait nécessaires.

Art. 22. — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour vérifier l'exactitude des comptes présentés en vue de l'application des articles 17 à 20 ci-dessus, y compris ceux qui concerneraient les autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la mine.

Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire suppléer par l'ingénieur ordinaire. Il pourra, en outre, se faire assister de fonctionnaires pris en raison de leur compétence spéciale et appartenant à l'administration des mines ou à celle des finances.

Art. 23. — Indépendamment du contrôle prévu à l'article 22 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par l'inspection générale des finances.

Art. 24. — En cas d'amodiation de la mine, les conditions dans lesquelles sera appliqué le partage des bénéfices avec l'Etat dans les proportions prévues à l'article 16 ci-dessus seront déterminées par un cahier des charges complémentaire annexé au décret qui autorisera l'amodiation.

Art. 25. — S'il est ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, un impôt spécial instituant la participation légale de l'Etat aux bénéfices de ces exploitations, les sommes dues à l'Etat, à titre de participation contractuelle résultant des dispositions ci-dessus, seront diminuées du montant de cet impôt.

Art. 26. — Les comptes présentés par le concessionnaire, pour l'application des articles 15 à 25 ci-dessus, seront arrêtés par le ministre chargé des mines, après avis du ministre des finances, sur le rapport d'une commission de vérification des comptes des exploitations minières, instituée par arrêté concerté entre les deux ministres. Cette commission devra fournir son rapport dans le délai de huit mois à dater de la présentation des comptes par le concessionnaire.

Art. 26 *bis*. — Les dispositions qui concernent l'attribution au capital de l'intérêt réservé pour l'éventualité d'un partage ultérieur des bénéfices ne sont applicables au concessionnaire que s'il exploite effectivement sa concession. Pour les années durant lesquelles le montant des dépenses d'exploitation et de premier établissement, autres que les charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale, aurait été tout à la fois supérieur à celui des recettes et, en outre, inférieur à 5 p. 100 du capital déterminé au 1er janvier, conformément à l'article 17, le montant du déficit n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation à porter au compte capital et il ne peut être attribué au capital aucun intérêt réservé.

Dans l'hypothèse prévue par le paragraphe précédent, le concessionnaire est dispensé de présenter les comptes prescrits par l'article 21, mais il doit, dans le délai inscrit audit article, formuler une déclaration par laquelle il fait connaître que les dispositions ci-dessus sont applicables à sa concession. Ces dispositions lui sont appliquées d'office s'il n'a pas fait de déclaration.

Dans tous les cas, l'ingénieur en chef des mines conserve le droit de s'assurer, par toutes vérifications utiles, que les dispositions du paragraphe premier du présent article sont effectivement applicables. S'il y a désaccord entre l'ingénieur en chef des mines et le concessionnaire, il est statué suivant la procédure prévue à l'article 26.

Art. 27. — Sur la somme due par le concessionnaire en exécution de l'article 15, il sera attribué 25 p. 100 au personnel; le surplus appartiendra à l'Etat.

La somme attribuée au personnel sera versée à la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines, à moins que des ouvriers ou employés de la mine et de ses dépendances, représentant plus de 20 p. 100 de l'effectif total du personnel, ne réclament une répartition individuelle, par une pétition adressée au ministre de qui relèvera la caisse nationale. Dans ce cas, s'il y a effectivement lieu à partage de bénéfice par application de l'article 15, le ministre fera procéder à un vote des ouvriers et employés, à l'effet d'établir si la majorité désire renoncer au versement à la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines pour adopter la répartition individuelle. Si la majorité se prononce pour la répartition individuelle, le ministre fera procéder à un second vote par lequel les ouvriers et employés désigneront cinq délégués chargés de préparer un projet de règlement pour cette répartition.

Les votes dont il est question ci-dessus se feront dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1944 pour l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, en application de l'article 13 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le règlement élaboré par les délégués, élus comme il vient d'être dit, n'entrera en vigueur qu'après avoir été homologué par le ministre; il ne pourra être modifié avant cinq ans.

Après cette période de cinq ans, si des ouvriers et employés, représentant plus de 20 p. 100 de l'effectif total du personnel, demandent au ministre une modification de ce règlement, il sera procédé à nouveau, comme il a été dit ci-dessus, à la désignation de cinq délégués du personnel qui auront pour mission soit de décider le versement à la caisse nationale de la sécurité sociale, soit d'élaborer un nouveau règlement. Ce nouveau règlement devra être, comme le précédent, homologué par le ministre avant d'entrer en vigueur et ne pourra être modifié avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq années.

Dans le cas où la concession serait exploitée par une société à participation ouvrière, fonctionnant conformément à la loi du 26 avril 1917, le règlement relatif à la répartition de la part du personnel déterminera, en se référant aux statuts de la société, dans quelle mesure la part revenant au personnel sera attribuée aux actions de travail.

Dans tous les cas, le montant de la part du personnel, ainsi que sa répartition entre les parties prenantes, sera porté par voie d'affiches à la connaissance du personnel de la mine. Ces affiches, établies par le concessionnaire, seront soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des mines.

CHAPITRE IV

Conditions particulières de la concession.

Art. 28. — Le concessionnaire s'engage à assurer une exploitation équilibrée du gisement de Saizerais, de telle sorte que l'indice moyen de basicité du minerai extrait, mesuré sur la production annuelle totale, ne soit pas supérieur à 0,9. Aucune exportation de minerai ne pourra être effectuée sans autorisation du ministre chargé des mines.

CHAPITRE V

Clauses diverses.

Art. 29. — La détermination des salaires, qui devront être payés aux ouvriers de la mine et de ses dépendances aura lieu conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs aux salaires des ouvriers mineurs et, en particulier, à celles du décret du 14 juin 1946 pris en exécution de la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières.

Art. 29 *bis*. — En conformité des lois sur les emplois et notamment des lois des 30 janvier 1923, 21 juillet 1928, 13 juillet 1924, 26 octobre 1946 et 19 août 1950, le concessionnaire devra réserver, aux bénéficiaires desdites lois, un certain nombre de vacances existant ou se produisant dans les emplois désignés au tableau annexé au présent cahier des charges, dans la proportion et dans les conditions indiquées audit tableau.

Art. 30. — En cas de non-renouvellement de la concession, si, au moment où cesse pour lui le droit d'exploiter la mine, le concessionnaire possède d'autre part une usine traitant ou consommant les substances extraites de la concession ou s'il dispose de la majorité des actions d'une société possédant une telle usine, et si, au cours des quinze dernières années précédant le terme de la concession plus de la moitié des substances provenant de ladite concession étaient absorbées par cette usine, un droit de préemption sera établi, pour l'alimentation de celle-ci, sur les substances extraites, jusqu'à concurrence d'un tonnage au plus égal à la moyenne des livraisons pendant les quinze dernières années, sans toutefois que l'exercice de ce droit puisse porter, chaque année, sur plus de la moitié du tonnage extrait.

Ce droit de préemption ne pourra être exercé par l'usinier que pendant une période de temps égale à celle dont la mise en marche de l'usine ou son acquisition par le concessionnaire primitif aura précédé le terme de la concession, sans que cette période puisse excéder dix années.

L'usinier sera tenu de faire connaître ses intentions, au sujet de l'exercice de ce droit, au moins cinq ans avant l'expiration de la concession; il ne pourra renoncer complètement ou partiellement à en faire usage qu'autant qu'il en aura prévenu le nouvel exploitant au moins cinq ans à l'avance.

Sauf conventions contraires, il ne pourra exiger, parmi les qualités produites, une qualité supérieure à la qualité moyenne des livraisons faites par la mine à l'usine au cours des dix dernières années de la concession.

Sous la même réserve, le prix sera basé sur le prix normal du marché pour des substances de même composition, compte tenu des frais de transport à l'usine.

Art. 31. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application des articles 3, 6, 7, 8, 11 et 12 du présent cahier des charges, le litige sera soumis, avant qu'il y soit statué par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par l'Etat et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du conseil de préfecture interdépartemental de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois, après sa constitution.

Art. 32. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le concessionnaire,
GRANDPIERRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

ANNEXE

Tableau visé à l'article 29 « bis » du cahier des charges.

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi (1).	CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.
			Pour chaque grade ou spécialité.	
Ingénieurs et contremaîtres des travaux de jour.	V., O. g.	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi; avoir l'expérience industrielle requise; satisfaire à un stage de six mois.	4/12	3/12
Gardiens de bureau	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., P. (un).	Savoir lire, écrire et compter	6/12	3/12
Concierges	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., P. (un).	Savoir lire, écrire et compter	6/12	3/12
Gardes	V., Y., Th., O. g., Ba., Br., M.	Savoir lire, écrire, compter et avoir des références professionnelles.	6/12	3/12
Garde-magasin	Cr., V., Y., O., Cou, Th., O. g., Ba., M. (permettant la préhension), P. (un).	Avoir une écriture régulière et lisible et une orthographe correcte. Connaître les éléments d'arithmétique et de système métrique.	6/12	3/12
Aides-comptables	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.	6/12	3/12
Comptables	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire; connaissance de la comptabilité commerciale et minière.	4/12	3/12
Employés aux écritures.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie; orthographe correcte; arithmétique, système métrique.	6/12	3/12
Forgerons	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), O. g., M., C., J. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankylose, relâchement articulaire), P., (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter; avoir des connaissances pratiques.	4/12	3/12
Ajusteurs	V., O. g.	Savoir lire, écrire et compter; pratique professionnelle.	4/12	3/12
Electriciens occupés exclusivement au jour.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), O. g., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter; avoir des connaissances pratiques.	4/12	3/12
Manœuvres au jour	V., O. g.	Savoir lire, écrire et compter	3/12	3/12

(1) *Explication des abréviations.* — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; O. g.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: mains; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

Autorisation d'emploi de l'explosif N n° 65.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911, 9 août 1930, 22 septembre 1935, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment les articles 179, 182, 183 et 218 de ce règlement;

Vu l'avis de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines en date du 16 janvier 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1951;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 15 mars 1951, adoptant le rapport n° 509,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé, sous les conditions particulières fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, l'emploi dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et deuxième catégories de l'explosif dénommé « Explosif N n° 65 ».

Art. 2. — L'explosif N n° 65 ne peut être utilisé dans les mines visées à l'article 1er que dans les six mois suivant l'encartouchage.

Art. 3. — Le diamètre des cartouches ne doit pas excéder 30 mm, ni la densité d'encartouchage 1,30 (cartouche dépouillée de toute enveloppe).

Art. 4. — Le maximum de charge par coup de mine est fixé à 1.500 grammes.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 179 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, l'amorçage postérieur est autorisé dans toutes les mines pour tous les tirs de l'explosif N n° 65.

Art. 6. — Par dérogation aux articles 182 et 183 dudit règlement général, le tir de l'explosif N n° 65 avec amorces à retard peut être pratiqué, moyennant l'observation des précautions usuelles en matière de tir différé et sous réserve:

a) Dans les mines franchement grisouteuses, d'une autorisation préalable de l'ingénieur en chef des mines, qui pourra ne l'accorder que pour des quartiers strictement définis et régionalement délimités;

b) Dans les autres mines, visées à l'article 1er, d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines, qui pourra exclure du bénéfice de cette dérogation certaines mines ou certains chantiers.

De plus, dans toutes les mines grisouteuses, l'intervalle entre le premier et le dernier départ provoqué par un allumage doit être au plus égal à sept secondes, l'exploitant étant en outre tenu de dresser, pour chaque type de chantier au rocher ou d'avancement au charbon, un plan de tir définissant la disposition et la charge des trous de mine d'une même volée d'allumage et de donner, à ce sujet, pour chaque type de chantier d'abatage au charbon, toutes instructions utiles aux préposés au tir.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 avril 1951, en application de l'article 99 (§ 3) de la loi n° 45-2294 du 19 octobre 1946, M. Le Cochennec (Charles), chef de poste, en disponiblité sur sa demande à compter du 1er mars 1946, réintégré à compter du 1er mars 1950 en qualité d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est détaché auprès du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en vue d'exercer les fonctions d'instructeur en vol du personnel radionavigant à l'école nationale de l'aviation civile.

Le détachement de M. Le Cochennec est prononcé pour une période de cinq années, à dater du 1er mars 1950.

Par arrêté du 10 avril 1951, en application de l'article 30 du décret du 26 février 1950, la date de nomination à la classe principale des secrétaires d'administration de 1re classe de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est reportée ainsi qu'il suit:

M. Dugué (Emile), 1er échelon, à compter du 1er juillet 1948.

Mmes Marchand (Geneviève) et Benoit (Simone), 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Perraud (André), 1er échelon, à compter du 15 août 1949.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1950.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 avril 1951, M. Leclercq (Robert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Calais, a été chargé, pour compter du 1er avril 1951, à la résidence du Havre, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Cot, appelé à une autre destination:

1° 3e arrondissement du port autonome du Havre (exploitation technique et outillage);

2° Arrondissement unique du service maritime de la Seine-Inférieure, 1re section.

Par arrêté du 5 avril 1951, MM. Foucher (Pierre) et Roussel (Jacques), ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées à titre colonial, sont mis, à compter du 1er mai 1951, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour être respectivement affectés au service des travaux publics de l'Afrique occidentale française et au service des travaux publics au Cameroun.

Ils seront placés dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Gosselin (Marcel), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 10 avril 1950.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Picard (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, en vue d'occuper un emploi de reviseur de 1re classe, 2e échelon, au service départemental du Loiret.

Cette disposition aura effet du 1er février 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1951, page 2992, 1re colonne, au lieu de: « ...M. Fournet... est, à compter du 16 mars 1951, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme », lire: « ...M. Fournet... est, à compter du 1er mars 1951, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Gayet (Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la Compagnie nationale du Rhône, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1949.

Par arrêté du 9 avril 1951, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenus dans la même situation pour cinq ans, dans les conditions ci-après:

M. Calloud (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), délégué départemental du Var. — A compter du 1er janvier 1951.

M. Carre (Raoul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (cadre latéral), ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon, au service interdépartemental de Périgueux. — A compter du 1er novembre 1950.

M. Cloteau (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 2e classe, 3e échelon, au service interdépartemental de Bourges. — A compter du 1er avril 1951.

M. Detraz (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, au service départemental du Nord. — A compter du 1er janvier 1950.

M. Favry (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. — A compter du 16 février 1951.

M. Leray (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, au service interdépartemental à Nantes. — A compter du 24 septembre 1950.

M. Poirier (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), ingénieur en chef, 1er échelon, au service départemental du Calvados. — A compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946 et spécialement l'article 5;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars susvisée;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2149 Le laboratoire de M. Paillard, pharmacien, 32, rue Gabriel-Péri, à Levallois-Perret (Seine).

2150 Le laboratoire de M. Rabel, pharmacien, 4, avenue du Général-de-Gaulle, à Saint-James (Manche).

2151 Le laboratoire de M. Papouin, pharmacien, 3, boulevard Gambetta, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

2152 Le laboratoire de M. Bonneau, pharmacien, 41, rue de Pornichet, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

2153 Le laboratoire de M. Poinas, pharmacien, 23, rue des Gras, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

2154 Le laboratoire de la Société nationale des chemins de fer français (région Nord), 5, rue Ambroise-Paré, à Paris (Seine). Directeur: M. Demoures, docteur en médecine.

2155 Le laboratoire de M. Jouan, pharmacien, 29, rue Notre-Dame, à Guingamp (Côtes-du-Nord).

2156 Le laboratoire de M. Bretin, pharmacien, 298, rue de Charenton, à Paris (Seine).

2157 Le laboratoire de Mme Monnier, pharmacien, 78, avenue Emile-Zola, à Paris (Seine).

2158 Le laboratoire de M. Marteau d'Autry, pharmacien, 6, place Clichy, à Paris (Seine).

2159 Le laboratoire de M. Leneveu, pharmacien, rue Tancrède, à Coutances (Manche).

2160 Le laboratoire de la banque nationale du sang, à Asnières (Seine). Directeur: M. Lesbre.

2161 Le laboratoire de l'œuvre de la Croix-Saint-Simon, 18, rue de la Croix-Saint-Simon, à Paris (Seine). Directeur: Mme Sales, pharmacien.

2162 Le laboratoire de l'institut Pasteur de la Martinique. Directeur: M. Montestruc, docteur en médecine.

2163 Le laboratoire de M. Sauvestre, pharmacien, Saint-Brevin (Loire-Inférieure).

2164 Le laboratoire de M. Chance, pharmacien, 5 et 7, place Dufour-Desselle, à Saint-Quentin (Aisne).

2165 Le laboratoire de M. Boquet, pharmacien, 80, rue de la République, à Harfleur (Seine-Inférieure).

2166 Le laboratoire de M. Hammerlin, pharmacien, Flers (Orne).

2167 Le laboratoire de chimie biologique de la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse (Haute-Garonne). Directeur: M. le professeur Valdiguie, docteur en médecine.

2168 Le laboratoire de M. Sommard, pharmacien, 60, rue Clemenceau, à Etrepagny (Eure).

2169 Le laboratoire de M. Lemonnier, pharmacien, place du Marché, à Brecey (Manche).

2170 Le laboratoire de M. Gueguen, pharmacien, 2, place Jean-Jaurès, à Concarneau (Finistère).

2171 Le laboratoire de Mme Gentilhe-Durand, pharmacien, Anglet-Saint-Jean (Basses-Pyrénées).

2172 Le laboratoire de M. Carlevan, pharmacien, 2, rue Hélène-Durand, à Privas (Ardèche).

2173 Le laboratoire de l'hôpital de Guingamp (Côtes-du-Nord. Directeur: M. Le Monnier, pharmacien.

2174 Le laboratoire de M. Montemont, pharmacien, 15 place du Baty, à Fumay (Ardennes).

2175 Le laboratoire de Mlle Madet, pharmacien, Diou (Allier).

2176 Le laboratoire de M. Barrière, pharmacien, 10, rue du Docteur-Ancenot, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

2177 Le laboratoire de M. Agnès, pharmacien, 14, rue Royale, à Annecy (Haute-Savoie).

2178 Le laboratoire de M. David, pharmacien, 8, avenue Anatole-France, à Vitry-sur-Seine (Seine).

2179 Le laboratoire de MM. Prudhon et Lasjaunias, pharmaciens, 129 B, rue Pierre-Loti, à Rochefort (Charente-Maritime).

2180 Le laboratoire de M. Maillot, pharmacien, 60, rue de Vienne, à Gisors (Eure).

2181 Le laboratoire de M. Rival, pharmacien, 5, Grande-Rue, à Voiron (Isère).

2182 Le laboratoire de M. Usciate, pharmacien, 15, cours Napoléon, à Ajaccio (Corse).

2183 Le laboratoire de M. Ploussard, pharmacien, 2, rue de la Marne, à Châlons-sur-Marne (Marne).

2184 Le laboratoire de M. Compin, pharmacien, rue Blin, à Flers (Orne).

2185 Le laboratoire de M. Mialet, pharmacien, place Saint-Jacques, à Compiègne (Oise).

2186 Le laboratoire de M. Thebault, pharmacien, 74, avenue Jean-Jaurès, à Sartrouville (Seine-et-Oise).

2187 Le laboratoire de Mme Tourtin-Argout, pharmacien, rue des Trois-Journées, à Pont-Saint-Esprit (Gard).

2188 Le laboratoire de l'association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, 59, rue Ampère, Paris 17e). Directeur: Mme Housset, docteur en médecine.

2189 Le laboratoire de M. Camuset, pharmacien, 60, rue Jeannin, à Dijon (Côte-d'Or).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 21 juin 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1915 Le laboratoire de M. Bouchet, pharmacien (M. Martinet, pharmacien, codirecteur), 155, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

866 Le laboratoire de M. Berthelier, pharmacien, à Gracay (Cher).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

664 Le laboratoire de M. Beraud, pharmacien, 122, rue La Fontaine, à Paris.

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

833 Le laboratoire de Mme Thibier, pharmacien, 65, rue des Blanches, à Houilles (Seine-et-Oise).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 2 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1481 Le laboratoire de l'hôpital de Provins (Seine-et-Marne). Directeur: M. Thierry, pharmacien.

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1875 Le laboratoire de Mme Combette, 49, cours Paoli, à Corte (Corse).

Art. 8. — L'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

369 Le laboratoire de M. Schemmel, docteur en médecine, 63, rue de Miromesnil, Paris.

Art. 9. — L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1880 Le laboratoire du centre médico-chirurgical de la fondation Foch, 40, rue Worth, à Suresnes (Seine). Directeurs: M. Dulhoste, pharmacien, et M. Lavedan, docteur en médecine.

Art. 10. — L'article 1er de l'arrêté du 28 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

999 Le laboratoire de M. Prat, docteur en médecine, 5, rue de la Couronne, à Chartres (Eure-et-Loir).

Art. 11. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

108 Le laboratoire Comte, 46, boulevard Gassendi, à Digne (Basses-Alpes). Directeur technique: Mlle Comte (Marie-Laure), pharmacien.

Art. 12. — Le laboratoire de Mme Chabroux, pharmacien, 2, rue Saint-Nicolas, à Redon (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 1398 par arrêté en date du 22 août 1948, est rayé de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice

Art. 13. — Le laboratoire de M. Duportal, pharmacien, 5, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1154 par arrêté en date du 9 avril 1948, est rayé de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Art. 14. — Le laboratoire de M. Lasjaunias, pharmacien, 46, rue Gambetta, à Rochefort (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 109 par arrêté en date du 5 juin 1947, est rayé de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Art. 15. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FÉQUIGNOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Ducher (Jean), candidat admissible au concours d'entrée de l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 15 février 1951.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Lacarrere (Jacques), candidat admissible au concours d'entrée de l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 15 février 1951.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Rivoal (Pierre), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 15 février 1951.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Deltour (Henri), secrétaire d'administration principal de 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1951.

Directions départementales de la population.

Par arrêté du 9 avril 1951, Mme Pequignot (Irène), rédactrice principale de 4e classe à la direction départementale de la population du Doubs, au traitement annuel de 324.000 F, est placée en position de service détaché pour exercer les fonctions d'économe stagiaire de l'hôpital de Montbéliard, à compter du 1er octobre 1950, pour une durée d'une année.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 9 avril 1951, M. Maraval (Louis), inspecteur principal de la population, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 26 avril 1950, en qualité de directeur administratif de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Liste d'aptitude, pour l'année 1951, aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 27 mars 1951, sont inscrits par ordre de mérite, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics:

A. — *Tuberculose pulmonaire.*

Les docteurs:

1 MM. Pascot, médecin adjoint au sanatorium de Lac ou Villers (Doubs),
2 Ogel, médecin adjoint au sanatorium des Tilleroyes (Doubs),
3 Varin, médecin des dispensaires antituberculeux du Haut-Rhin,
4 Hamon, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise),
5 MM. Franceschi, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise),
6 Delaruelle, médecin adjoint au sanatorium de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Inférieure),
7 Mme Le Tacon-Roche, médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude (Côtes-d'Or),
8 MM. Buret, médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne),
9 Acher-Dubois, médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime),
10 Mme Le Pourhiet, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère),
11 MM. Roche, médecin adjoint au sanatorium de Roquebraiche, à Lauris (Vaucluse),
12 Le Pourhiet, médecin adjoint au sanatorium de Plongonven (Finistère),
13 Poliak, médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

B. — *Tuberculose pulmonaire.*

M. le docteur Arrighi de Casanova, médecin adjoint au sanatorium maritime départemental de Grau-du-Roi (Gard).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 18 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote I. du projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions; II. des propositions de loi: 1° de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale; 2° de M. Casteliani tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions; 3° de M. Emile Hugues tendant à relever le taux de compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale, en dernier ressort; 4° de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de compétence des justices de paix; III. de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la compétence des justices de paix. Nos 10298-4118-7677-7755-8250-6700-11537-12340. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres importés. (Nos 11959-12613. — M. Weill-Raynal, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950. (Nos 12306-12586. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de MM. Triboulet, Jean Bouhey et René Kuehn tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la libération et injustement évincés. (Nos 6172-7902-9192. — M. Serre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Louis Rollin modifiant les articles 383 et 384 du code pénal. (Nos 12197 rectifié-12529. — M. Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes. (Nos 2915-11645-12617. — M. Yvon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de MM. Theetten et Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la reconstruction définitive du pont de Château-Rouge, à Tourcoing (Nord). (Nos 9724-12515. — M. Louis Chevallier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « Aveugles de la Résistance » (2e inscription). (Nos 9418-10058-12387. — M. Durroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi et déterminant les droits de leurs ayants cause; 2° de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues établissant le statut du travailleur déporté. (Nos 11090-11168-11551-12672-12735. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de résolution de MM. Bour et Verneyras tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférente à la première tranche du barème d'affranchissement. (Nos 10767-12251-12517. — M. Verneyras, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I: Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction). (Nos 11766-12028-12691. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

12. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Nos 11817-12391-12490-12675. — M. Blocquaux, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les conditions scandaleuses dans lesquelles ont été construites les habitations à loyer modéré de la cité Château-Gaillard, à Chelles (Seine-et-Marne). A la suite de malfaçons constatées, un abattement provisoire de 15 p. 100 a été accordé en diminution du prix des loyers, abattement insuffisant en raison de l'importance des malfaçons et du retard apporté dans les travaux de visibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un minimum de confort aux locataires de ces habitations à loyer modéré; quel abattement il entend leur appliquer, et si une enquête a été faite sur les faits susmentionnés (1er appel).

II. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les propriétaires de voitures automobiles saisies par l'armée allemande avant l'armistice de 1940 et qui n'ont pas les moyens d'en acheter une nouvelle attendent toujours l'indemnité qui leur est due. Ceux par contre, qui ont pu disposer de cinq ou six cent mille francs pour acheter une nouvelle voiture ont été indemnisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser cette situation injuste qui consiste à pénaliser, en faisant attendre *sine die* une indemnisation, ceux qui, malheureusement, sont dans l'impossibilité de racheter un véhicule (2e appel.)

III. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un employeur a occupé un salarié, assuré social, du 1er mai au 1er novembre 1948; il a négligé de déclarer ce salarié aux services de la sécurité sociale et n'a acquitté les cotisations que sur rappel, le 23 février 1950; à la suite d'une maladie dont le premier acte médical se situe au 2 mai 1949, soit six mois après son départ de chez l'employeur, l'employé bénéficie de l'assurance « longue maladie »; la caisse primaire de sécurité sociale réclame à l'ancien employeur, à titre de sanctions pour sa négligence, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le remboursement de l'intégralité du montant des prestations attribuées à son ancien employé, soit une somme importante s'élevant à plus de douze fois le montant des cotisations dont le payement avait été différé. Cependant, l'employé a travaillé chez plusieurs employeurs après avoir quitté le service du premier et se trouvait au service de l'un d'eux le jour où s'est ouvert son droit aux prestations de « longue maladie ». Il demande si l'ancien employeur est tenu de payer totalement, ou même partiellement, les prestations dont l'origine remonte à une époque bien postérieure à la date de la cessation de son emploi.

IV. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour éviter, dans les circonstances actuelles, et notamment pendant la mauvaise saison, l'expulsion de tout locataire ou occupant de bonne foi dont le « relogement » dans des conditions satisfaisantes n'aurait pas été assuré, soit par le poursuivant, soit par les pouvoirs publics.

V. — M. André Pierrard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour s'opposer au licenciement de tout le personnel de l'entreprise textile dite Ollivier, à Boeschepe (Nord), et qui selon la direction de cette usine, prendrait date au 1er janvier 1951, et serait d'une durée indéterminée.

VI. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qu'en vertu d'une loi récemment votée par l'Assemblée nationale, les invalides, les veuves et les orphelins de guerre ont droit au bénéfice de la sécurité sociale pour les soins et médicaments. Jusqu'ici, le décret portant règlement d'administration publique n'a pas été pris. Il s'ensuit une situation des plus douloureuses pour un grand nombre de foyers de victimes de guerre, qui ont besoin de soins. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les décrets nécessaires à l'application de la loi afin d'accorder d'une façon effective le bénéfice de la sécurité sociale à toutes les victimes de guerre.

VII. — M. Gilbert Berger signale à M. le ministre de la défense nationale, que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, ont été arrêtées à l'occasion des conseils de revision, dans des conditions illégales. Certaines de ces personnes arrêtées sont maintenues en prison. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications sur ces arrestations.

VIII. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la chambre de commerce de Calais n'a jamais été honorée d'une réponse quelconque à sa demande de modification du régime administratif du port dont elle a la charge; demande répétée à plusieurs reprises depuis octobre 1949, confirmée verbalement à M. le ministre en trois occasions différentes et pour la dernière fois au cours d'une enquête effectuée sur place, en septembre 1950, par M. le ministre en personne.

IX. — M. Maurice Finet appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les parlementaires pour obtenir, de la régie autonome des transports parisiens, la documentation qui leur est nécessaire pour l'établissement des rapports et avis qui leur ont été confiés par les commissions parlementaires dont ils sont membres. Il lui fait remarquer qu'il est absolument nécessaire, afin de pouvoir formuler des suggestions utiles pour l'amélioration du fonctionnement de ce service public, que les parlementaires connaissent l'emploi des différentes recettes et tous autres renseignements sur la gestion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner, en ce sens, des instructions à la régie autonome des transports parisiens et quels sont les moyens dont un parlementaire dispose pour obtenir les renseignements dont il s'agit.

X. — M. Maurice Finet expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative qu'il y aurait intérêt à ce que les auxiliaires occupant des emplois permanents dans les administrations publiques soient autorisés à se présenter aux concours d'accès auxdits emplois, même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue pour l'admission à ces concours, si ces auxiliaires sont entrés en fonction avant d'avoir atteint cette limite d'âge, ce qui permettrait aux intéressés de mettre à profit leur expérience acquise. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une mesure de ce genre.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

3. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). (Nos 11037-12695. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 13 avril 1951.

No 12490. — Rapport par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

No 12491. — Rapport par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur: 1° le projet de loi relatif au contentieux administratif; 2° les propositions de loi: *a*) relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de M. Chariet, sénateur, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs).

No 12508. — Rapport par M. Bonnet, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

No 12637. — Proposition de résolution de M. Joseph Laniel tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives aux questions de résistance (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 12648. — Rapport supplémentaire par M. Citerne, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique

N° 12655. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12672. — Proposition de résolution de M. Louis Marin tendant à inviter le Gouvernement à établir un livre d'or à la gloire des combattants tombés pour la défense et la libération de la France dans la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12678. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à modifier le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement, autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises (renvoyée à la commission du travail).

N° 12681. — Proposition de résolution de M. René Kuehn tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître à l'édition lois et décrets du *Journal officiel* les références des travaux parlementaires préalables à l'adoption de chaque loi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12690. — Rapport, par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à reconnaître la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales, avec toutes les garanties et avantages concédés à cette catégorie.

N° 12703. — Rapport, par M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions et retraites; 2° une augmentation de 6.000 F par mois, sans abattement de zone, avec application de l'échelle mobile.

N° 12709. — Proposition de loi de M. Besset tendant à interdire le calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs: 1° au salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 12710. — Proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune tendant à accorder à tous les soldats, appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique, la franchise postale pour la correspondance; ainsi que pour les colis de vêtements et denrées alimentaires qui leur seront expédiés par leurs familles (renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme).

N° 12711. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à faire respecter l'article 56 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 relatif au maintien des droits acquis par le personnel des collectivités locales dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12712. — Proposition de loi de M. d'Astier de La Vigerie tendant à réprimer la propagande de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12717. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à rendre applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12718. — Proposition de loi de M. Mauroux sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 12726. — Proposition de loi de M. Ninine tendant à étendre à certaines catégories du personnel des Charbonnages de France, les dispositions de la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 12727. — Proposition de loi de M. Sion tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 12740 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12754. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à aménager le régime fiscal des départements d'outre-mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 12763. — Rapport, par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur).

N° 12767 (1). — Rapport par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi et de résolution tendant à attribuer des secours d'urgence aux victimes de calamités publiques.

N° 12789. — Proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 12818 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au titre de « combattant volontaire » (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12820 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

N° 12821 (1). — Proposition de résolution de M. Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ouvriers et à l'employeur dont l'entreprise a été détruite par une avalanche à l'Alpe de Venosc (Isère) et causant dix millions de dégâts (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 12 avril 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Bour, Castellani, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Guille, Hugonnier, Joubert, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Monjaret, Rigal (Eugène) (Seine), Senghor, Weill-Raynal.

Excusé. — M. Bonnefous.

Suppléants. — MM. Arthaud (de M. de Chambrun), Yacine Diallo (de M. Lamine-Guèye); Finet (de Mme Germaine Peyroles); Gros (de M. Jacques Duclos); Juge (de M. Péron); Lucien Lambert (de M. Maton), Peyrat (de M. Blanchet), Mme Reyraud (de Mme Sportisse).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 12 avril 1951.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Paul Bastid, Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Jaquet, Marin (Louis), Tony Révillon

Excusé. — M. Serre.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présent. — M. de Barral.

Excusés. — MM. Emile Kahn, Yvon Gouet.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 13 avril 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Demandes de discussion d'urgence pour:

La proposition de résolution (n° 12705) de M. Kauffmann (prise en compte de l'augmentation des frais de production dans le calcul du prix d'été du lait);

La proposition de résolution (n° 12782) de M. Gozard (rétablissement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

Réunions de commissions du vendredi 13 avril 1951.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission des finances, sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, instituée par la loi du 21 mars 1947, à quatorze heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 17 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur l'office du Niger.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Liotard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures a prises son département pour venir en aide aux populations de Madagascar éprouvées par des cyclones récents, notamment: 1° Antalaha (février 1950), à la suite duquel les intéressés demandaient des secours aux populations les plus nécessiteuses et, pour la plus grande partie des dégâts, des emprunts à long terme et à faible intérêt; 2° Fort-Dauphin (janvier 1951), etc; souligne l'intérêt d'une réserve de crédits destinés à faire face aux conscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des

II. — M. Saller expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il ressort nettement des dispositions des articles 60, 72, 74, 76, 77 et 79 de la Constitution du 27 octobre 1946, que la République française est composée, d'une part, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, d'autre part, des territoires d'outre-mer, lesquels constituent, par suite, des entités politiques et administratives analogues à l'entité métropole et ayant, de ce fait, une prépondérance constitutionnelle et politique certaine sur les groupements de territoires prévus à l'article 78, et demande, en conséquence: 1° pour quelles raisons, le 28 décembre 1950, le gouverneur général haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, traitant de la revision des listes électorales, a cru devoir adresser directement des instructions aux maires des communes de plein exercice et des communes mixtes, ainsi qu'aux chefs des circonscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des autorités de chaque territoire, et se borner seulement « à communiquer » ces instructions aux gouverneurs, alors que ces hauts fonctionnaires sont constitutionnellement les dépositaires des pouvoirs de la République dans les huit territoires composant l'Afrique occidentale française; 2° s'il ne lui paraît pas que cette initiative constitue une violation flagrante des dispositions de la Constitution, lesquelles devraient s'imposer à tous et, d'abord, à ceux qui ont la charge de représenter, outre-mer, la République française; 3° si cette initiative ne porte pas également une très grave atteinte aux principes de la hiérarchie, de nature à détruire, au profit du haut commissaire, l'autorité des gouverneurs, puisque ceux-ci sont ouvertement considérés, aux yeux de leurs subordonnés, comme n'étant qu'accessoirement intéressés par une question, celle des élections, qui, pourtant, ne peut présenter qu'un caractère local; 4° s'il faut voir une corrélation quelconque entre cette manière d'agir — insolite à coup sûr — et l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections; 5° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies et rétablir le fonctionnement normal de l'administration française en Afrique occidentale française. (N° 210.)

III. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon; et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute. (N° 209.)

IV. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le caractère rigoureusement illégal de la pratique du tiers-payant en matière d'honoraires médicaux et chirurgicaux, la législation sur la sécurité sociale ayant expressément spécifié que les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes doivent être remboursés aux malades, et non versés directement à des tiers, intermédiaires entre les malades et les praticiens; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les tentatives illégales de certaines caisses de sécurité sociale, notamment dans la région parisienne, en vue d'imposer progressivement aux médecins la pratique du tiers-payant. (N° 212.)

V. — M. Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les primes à la production chanvrière pour les récoltes 1948, 1949 et 1950 ne sont pas encore payées, que leur montant et leurs modalités d'attribution ne sont même pas définitivement fixés, et qu'il résulte de ce long retard une incertitude et une inquiétude légitimes chez les producteurs et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation. (N° 211.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus. (N°s 119 et 243, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. (N°s 120 et 244, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Sarrien, jusques et y compris M. Ternynck.

Tribunes. — Depuis M. Tharradin, jusques et y compris M. Berlioz.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 12 avril 1951.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Cayrou (Frédéric), Duloit, Fleury, Glauque, Hébert, Lodéon, Mendilte (de), Pinton, Pouget (Jules).

Excusé. — M. Dubois.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 12 avril 1951.

Présents. — M. Auberger, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chaintron, Chevalier (Robert), Doucouré (Amadou), Jacques Gadoin, Glauque, Jézéquel, Montullé (Laillet de), Pontbriand (de), Radius, Mme Roche (Marie), MM. Ternynck, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Dassaud, Gatuing.

Suppléant. — M. Plait (de M. Patenôtre).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 12 avril 1951.

Présents. — MM. Assaillit, Avinin, Baratgin, Bozzi, Champeix, Colonna, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Demusois, Descomps (Paul-Emile), Dronne, Gatuing, Hauriou, Laffargue (Georges), Landry, Le Guyon (Robert), Maire (Georges), Maroger (Jean), Mendilte (de), Monichon, Montalembert (de), Muscatelli, Rabouin, Schwartz, Teisseire, Torrès (Henry).

Suppléants. — Mme Devaud (de M. Gros [Louis]), M. Gilbert (Jules) (de M. Franck-Chante), M. Soldani (de M. Diop Ousmane Socé).

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 12 mai 1951. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Samedi 12 mai 1951.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de quatre-vingts mots minute, une minute à la vitesse de quatre-ving-dix mots minute, une minute à la vitesse de cent mots minute, une minute à la vitesse de cent-dix mots minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou changés, en additions insérées en marge, en interversions d'alinéas et destinées à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — *Epreuves d'admission.*
(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à quatre-vingt-dix mots-minute;
Une minute à cent mots-minute;
Une minute à cent dix mots-minute;
Une minute à cent vingt mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;
3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction, à la machine à écrire, d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 mai 1951, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus, le 12 mai 1951. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française. (N°s 123, année 1950, 84 et 99, année 1951. — M. Bourgarel, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement: 1° d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, mais dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées. (N°s 236, année 1950, et 82, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Jousselin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Begarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Guèye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française. (N°s 227, année 1949, 213, année 1950, et 90, année 1951. — M. Begarra, rapporteur; et n° 229, année 1950. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Vivier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifiques des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des condition de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions (sous réserve de la distribution du rapport). (N° 11, année 1951. — M. Catrice, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 12 avril 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Bidet membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Lechani.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 11 avril 1951.

Présents. — M. Addesselam, Antonini, Bé'abed, Bour (Alfred), Bourgarel, de Boysson, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Jousselin, Junillon, Lombardo, Motais de Narbonne, Nignan, Pialoux, Touré.

Excusés. — MM. Boisdon, Buu Kinh, Daber, Michard Pellissier, Nguyen Huy Lai, Randretsa, Sarraut (Omer), Thonn Ouk.

Suppléants. — M. Lombardo (de M. Barbé), M. Antonini (de M. Giard), M. Pialoux (de M. Boluix-Basset), M. Bourgarel (de M. Madamba [Racine]), M. Junillon (de M. Rosenfeld), M. Touré (de M. Sousatte).

Commission du règlement et pétitions.

Séance du mercredi 11 avril 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bour (Alfred), Charnay, Juge, Laforest, Lautissier, Oudard, Rosenfeld, Simon (Paul), Tubert (général).

Suppléants. — M. Abdesselam (de Mme la princesse Yukanthor), M. Antonini (de M. Ramampy), M. Laforest (de M. Monnet), M. Lautissier (de Mlle Autissier), M. Rosenfeld (de M. Reverbori).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (Direction de la Documentation).

La **Direction de la Documentation,** 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre : **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** une plaquette en couleurs de 48 pages, du format 21×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette comprend les rubriques suivantes:

« Que doit faire celui qui veut construire » ?

« Comment financer l'entreprise » ?

« Comment obtenir les avantages que la loi met à la disposition du bâtiment » ?

Renseignements précis sur les primes à la construction, les allocations de logement et les avantages fiscaux;

Droits et devoirs du constructeur;

Adresses indispensables classées par départements.

Ce véritable « guide du constructeur » propose des plans ingénieux et pratiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement et les conseils les plus judicieux pour le choix d'un terrain et son utilisation rationnelle.

La plaquette **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** illustrée de nombreux croquis, plans, photographies et graphiques, est en vente au prix de 150 F à *La Documentation Française,* 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, dès réception de la commande. (Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.)

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1950 au 31 décembre 1950.

(En millions de francs.)

Recettes	2.045.138 (a)
Dépenses	2.305.466
Excédent de dépenses	260.328

Etat de développement par ministère et parties de ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1950.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — 1re partie Dette publique	2e partie Dette viagère	3e partie Pouvoirs publics	4e partie Personnel	5e partie Matériel	6e partie Charges sociales	7e partie Subventions	8e partie Dépenses diverses	TITRE II — Dépenses résultant des hostilités	TOTAL général
I. — *Services civils.*										
Affaires étrangères	»	»	»	576	458	21	1.690	5.865	»	8.610
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	2.481	525	236	81	524	»	3.847
Agriculture	»	2	»	5.777	1.642	802	4.647	13.592	»	26.462
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	34.239	»	2.246	530	3.337	3.352	2.160	»	45.864
Finances et affaires économiques:										
Affaires économiques	»	»	»	2.873	312	351	231	295	»	4.062
Finances	97.657	201.240	4.699	57.746	11.760	6.073	307	36.094	»	415.576
Education nationale	»	»	»	106.638	6.139	10.701	5.738	1.323	»	130.539
France d'outre-mer	»	1	»	717	436	101	111	66	»	1.462
Intérieur	»	»	»	25.443	3.774	3.912	15.009	6.952	»	55.090
Justice	»	»	»	6.828	2.259	1.489	66	1.739	»	12.381
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	»	464	169	26	98	41	»	798
Présidence du conseil:										
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	»	202	80	14	1.579	1.647	»	3.522
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	»	»	»	17	2	1	»	»	»	20
Direction des Journaux officiels	»	»	»	16	376	6	»	1	»	399
Service chargé de la défense nationale. — Etat-major militaire et civil du président du conseil	»	»	»	277	128	3	2	3	»	413
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	»	472	85	20	»	5	»	582
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	»	315	63	38	»	4	»	420
Commissariat général au plan	»	»	»	54	18	2	»	1	»	75
Service de presse	»	»	»	24	3	3	985	308	»	1.323
Etat-major de l'Europe occidentale	»	»	»	74	54	7	»	»	»	135
Industrie et commerce	»	»	»	1.660	576	117	13.834	7.948	»	24.135
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	6.174	663	698	1.539	1.299	»	10.373
Santé publique et population	»	»	»	966	157	23.603	734	5.690	»	31.150
Travail et sécurité sociale	»	»	»	2.932	302	11.174	2.051	1.021	»	17.480
Travaux publics, transports et tourisme:										
Services des travaux publics, transports et tourisme	»	»	»	18.316	16.541	3.405	62.133	69.195	»	169.590
Aviation civile et commerciale	»	»	»	3.428	1.603	330	1.899	182	»	7.442
Marine marchande	»	12	»	644	85	3.442	339	4.274	»	8.796
Total des dépenses des services civils	97.657	235.494	4.699	247.360	48.740	69.912	116.455	160.229	»	980.546
II. — *Dépenses militaires.*										
Forces armées:										
Section commune	»	»	»	29.658	5.889	469	305	2.580	5.489	44.390
Air	»	»	»	14.801	13.377	1	58	6.079	»	34.316
Guerre	»	»	»	48.026	37.501	18	»	1.118	»	86.663
Marine	»	»	»	15.624	19.000	5	»	4.537	»	39.166
France d'outre-mer	»	»	»	12.477	31.453	48	»	3.672	»	47.650
Total des dépenses militaires	»	»	»	120.586	107.220	541	363	17.986	5.489	252.185
Total général	97.657	235.494	4.699	367.946	155.960	70.453	116.818	178.215	5.489	1.232.731

(a) Y compris le montant des décimes supplémentaires prévus par l'article 13 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères:	
Service des affaires étrangères	5
Haut commissariat de la République française en Sarre	49
Agriculture	4.719
Anciens combattants et victimes de la guerre	57
Education nationale	9.522
Finances:	
Finances	8.693
Affaires économiques	5.959
France d'outre-mer	26.065
Industrie et commerce	3.570
Intérieur	3.675
Justice	119
Présidence du conseil:	
Direction des Journaux officiels	2
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	2
Groupement des contrôles radioélectriques	1
Services administratifs	2.527
Reconstruction et urbanisme	1.547
Santé publique et population	494
Travail et sécurité sociale	104
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	17.649
Marine marchande	341
Aviation civile et commerciale	2.127
Total des dépenses des services civils	87.257
Report	87.257
Dépenses militaires.	
Forces armées:	
Dépenses communes	2.533
Air	(1) 35.389
Guerre	21.977
Marine	13.761
France d'outre-mer	1.071
Total des dépenses militaires	74.741
Total des dépenses de reconstruction et d'équipement	161.998
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET OPÉRATIONS DE PRÊTS ET DE GARANTIES	
Finances:	
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	278.701
Autres opérations du ministère des finances	38.500
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	50.951
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte rhénane	200
Total	368.352
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	348.616
Prêts à des organismes d'habitation	21.000
Opérations de garanties	7.789
Total	377.405
Total des réparations des dommages de guerre et opérations de prêts et de garanties	745.757

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	1.232.731 (1)
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	161.998 (1)
Réparation des dommages de guerre « Imputation définitive »	368.352 (1)
Prêts et garanties « Imputation définitive »	377.405 (1)
Total	2.140.486
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	109.848 (2)
Dépenses à imputer	58.753 (3)
Total général	2.309.087
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	3.621
Total général net	2.305.466

(1) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant des documents comptables.
(2) Chiffres résultant des documents comptables.
(3) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1950.

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE	
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes	270.988
Profits illicites	3.529
Impôts sur les sociétés	145.143
Taxes sur les bénéfices non distribués	1.189
Reversement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères; taxe professionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	124.119
Total des produits des contributions directes	544.968
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations — Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	975
Mutations — Mutations à titre onéreux. — Meubles — Fonds de commerce	3.790
Mutations — Mutations à titre onéreux. — Meubles — Meubles corporels	2.351
Mutations — Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	14.249
Mutations — Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	2.431
Mutations — Mutations à titre gratuit. — Par décès	23.316
Mutations — Taxe représentative du droit d'accroissement	2
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	25.059
Actes judiciaires et extra-judiciaires	1.412
Hypothèques	1.909
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	13.681
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	571
Recettes diverses	224
Total des produits de l'enregistrement	89.970
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	6.164
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.025
Contrats de capitalisation et d'épargne	446
Contrats de transports	1.783
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	1.233
Passeports	335
Permis de chasse	901
Rachat taxe d'abonnement	1.107
Renouvellement récépissés auto	4.890
Pénalités (amendes de contravention)	45
Recettes diverses	322
Total des produits du timbre	19.251
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	1.628
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	1.628
5° Produit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	
Revenu des valeurs mobilières, etc.	28.243
Total des produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	28.243

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
Personnes physiques — Prélèvement sur le capital	1.434
Personnes physiques — Contributions sur l'enrichissement	499
Pénalités	294
Majorations de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	667
Recettes diverses	49
Total des produits de l'impôt de solidarité nationale	2.943
7° Produits des douanes.	
Droits à l'importation	144.803
Droits de sortie	243
Droits de navigation	1.384
Autres droits et recettes accessoires	2.453
Amendes et confiscations	362
Total des produits des douanes	149.245
8° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons — Vins, cidres, poirés et hydromels	5.410
Droits sur les boissons — Droits sur les alcools, droit de consommation	35.823
Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac	28
Taxe sur les vélocipèdes	1.365
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	125
Droits divers et recettes à différents titres — Droits divers de licences	38
Droits divers et recettes à différents titres — Garantie des matières d'or, d'argent et de platine	473
Droits divers et recettes à différents titres — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	356
Droits divers et recettes à différents titres — Autres droits et recettes à différents titres	3.806
Total des produits des contributions indirectes	47.424
9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.	
Taxe à la production	556.057
Taxe à la production. — Anciens taux	5.797
Taxe à la production. — Acomptes trimestriels et forfaits trimestriels	12.225
Pénalités	2.409
Total des produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	576.488
10° Produits de la taxe sur les transactions.	
Taxe sur les transactions	155.908
Total du produit de la taxe sur les transactions	155.908
11° Produits du monopole des poudres à feu.	
Monopoles des poudres à feu. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	554
Monopoles des poudres à feu. — Impôt sur les poudres de chasse	592
Monopoles des poudres à feu. — Impôt sur les poudres de mines	84
Total des produits du monopole des poudres à feu	1.230
§ 2. — Exploitations industrielles.	
Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.725
Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	68.164
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	434
Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	152
Total des produits des exploitations industrielles	70.475

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	4.702
Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	862
Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	4.000
Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	97
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	3.509
Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	2.077
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat.	15.247
§ 4. — Produits divers.	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	612
Recettes du service technique des conférences internationales	3
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	25
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier	264
Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes	4
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	740
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	120
Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	142
Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	30
Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1949)	9
Anciens combattants.	
Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	31
Défense nationale.	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites	1
Recettes des transports aériens par moyens militaires	16
Education nationale.	
Produits des droits d'examens et redevances collégiales	35
Droits de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	58
Finances et affaires économiques.	
I. — FINANCES	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	69
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	1.695
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	548
A reporter	4.602

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	4.602
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	537
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	230
Recettes diverses des receveurs des douanes	475
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	1.667
Redevances versées par les receveurs buralistes	465
Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.000
Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	406
Produit de la Loterie nationale	5.350
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.341
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	5.124
Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	9
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	2.074
Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1947) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1949 ratifiée par la loi du 10 octobre 1949)	3
Produits ordinaires des recettes des finances	24
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	4.206
Taxe spéciale sur les dépôts de devises et valeurs mobilières étrangères	1.090
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	8
Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.501
Prélèvement sur le pari mutuel	958
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	12
Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	3
Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7
Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation de dommages de la guerre 1914-1918	2
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	381
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	11.607
Révision des marchés de guerre	51
Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	617
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	95
Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	302
Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer (en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939)	1.878
Contribution aux frais de contrôle et de surpeillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	222
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat, par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	448
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	1
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	82
A reporter	47.784

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	47.784
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 29 juillet 1934	25
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	61
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	43
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	56
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	23
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	189
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	179
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	20
Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	190
Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	358
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	25
Annuités diverses	a
Participation de services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	19
Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	10
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	28
II. — Affaires économiques	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	53
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix du ravitaillement	549
Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	5
France d'outre-mer.	
Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	2
Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois)	114
Industrie et commerce.	
Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	1
Taxe sur les dépôts de dessins et modèles	1
Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	6
Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	23
Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure	154
Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public	10
A reporter	49.943

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	49.943
Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	52
Taxe des brevets d'invention	99
Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	1
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	49
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	9
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	14
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	83
Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	9
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	13
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	231
Justice.	
Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	696
Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	1
Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée	6
Ravitaillement.	
Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé	1
Redevances sur cartes professionnelles et sur cartes d'acheteurs	11
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses des services des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement »	1
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre »	54
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »	1.795
Reconstruction et urbanisme.	
Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 165 de la loi du 7 octobre 1946	20
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	18
Santé publique et population.	
Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	9
Revenus des lazarets et établissements sanitaires	176
Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	12
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	22
Travail et sécurité sociale.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	156
Remboursement, par la caisse nationale de sécurité sociale, des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	709
A reporter	54.190

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	54.190
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	45
Versement des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	894
Contribution des employeurs aux frais de voyage des travailleurs anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'un congé en Allemagne	1
Travaux publics et transports.	
Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	149
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires	6
Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	40
Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	55
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	22
Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	13
Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	114
Marine marchande.	
Droits de visite de sécurité de la navigation maritime	19
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944	722
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte de « Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger »	10
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte « Transports maritimes, exploitations de navires »	1.494
Versements afférents aux dépenses de traitement, d'entretien et de rapatriement des marins du commerce	1
Postes, télégraphes et téléphones.	
Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	4.620
Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	855
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	15.201
Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	80
Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	11.405
Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	23
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du gouvernement	21
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement	6
Produit de la vente des publications du gouvernement	7
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	19
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	14.470
Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	10
Recettes accidentelles à différents titres	12.054
Recettes diverses	4.768
A reporter	121.014

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
Report	121.014
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	20
Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	108
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	2.379
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	65
Total des produits divers	123.586
§ 5. — **Ressources exceptionnelles.**	
Produit de la liquidation des biens italiens en Tunisie	396
Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947	1.257
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	2.770
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 42 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	16.302
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.166
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.182
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	169.000
Total des ressources exceptionnelles	202.073
DESIGNATION DES RECETTES	
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	544.968
2° Produits de l'enregistrement	89.970
3° Produits du timbre	19.254
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.628
5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	28.243
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	2.943
7° Produits des douanes	149.245
8° Produits des contributions indirectes	47.424
9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	576.488
10° Produits de la taxe sur les transactions	155.908
11° Produits du monopole des poudres à feu	1.230
Total du paragraphe 1er	1.617.298
§ 2. — Exploitations industrielles	70.475
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	45.247
§ 4. — Produits divers	123.586
§ 5. — Ressources exceptionnelles	202.073
Total des produits recouvrables en France	2.028.679
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1950	
Imputation définitive	(1) 2.028.679
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	(1) 8.227
Recettes à imputer encaissées en 1950	(2) 1.570
Total	2.038.476
Reversements de fonds au titre de 1950 sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	6.662
Total général de l'exercice 1950	(A) 2.045.138

(A) Parmi ces recettes, sont comprises, à concurrence de 8.654 millions, les sommes ayant bénéficié de crédits d'enlèvement accordés par l'administration des douanes, mais qui ne seront versées effectivement dans les caisses du Trésor que dans les premiers jours du mois de janvier 1951. D'autre part, une somme de 6.373 millions a été encaissée antérieurement au 1er janvier 1951 à titre de recettes à imputer à l'exercice 1951. En conséquence, ces produits de nature budgétaire, encaissés par le Trésor au 31 décembre 1950, ressortent à :

2.045.138 — 8.654 = 2.036.484 + 6.373 = 2.042.857.

(1) Chiffres résultant des documents comptables.

(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Vesoul (Haute-Saône), le 11 avril 1951, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
03	—	1.500 F.	3.000 F.
38	—	2.000 F.	4.000 F.
77	—	2.500 F.	5.000 F.
899	—	3.000 F.	6 000 F.
237	—	4.000 F.	8.000 F.
581	—	5.000 F.	10 000 F.
547	—	6.000 F.	12 000 F.
431	—	7.000 F.	14.000 F.
3.427	—	20.000 F.	40.000 F.
4.909	—	20.000 F.	40.000 F.
5.665	—	20.000 F.	40 000 F.
0.757	—	30.000 F.	60 000 F.
3.578	—	30.000 F.	60.000 F.
5.202	—	30.000 F.	60.000 F.
0.110	—	40.000 F.	70.000 F.
3.959	—	40.000 F.	70.000 F.
9.415	—	40.000 F.	70.000 F.
8.697	—	50 000 F.	80.000 F.
01.184	—	100.000 F.	100.000 F.
20.387	—	100.000 F.	100.000 F.
60.825	—	100.000 F.	100.000 F.
23.525	—	300.000 F.	200.000 F.
35.162	—	300.000 F.	200.000 F.
36.870	—	300.000 F.	200.000 F.
44.839	—	500.000 F.	300 000 F.
65.931	—	500 000 F.	300 000 F.
72.082	—	500.000 F.	300 000 F.
47.950	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
080.289	gagnent.....	1.000.000 F.	500 000 F.
084.505	—	1.000.000 F.	500.000 F.
152.700	—	1.000.000 F.	500 000 F.
238.818	—	1.000 000 F.	500.000 F.
275.675	—	1.000.000 F.	500.000 F.
005.698	—	1.200.000 F.	600.000 F.
043.438	—	1.200.000 F.	600.000 F.
172.238	—	1.200.000 F.	600.000 F.
289.668	—	1.200.000 F.	600.000 F.
065.905	—	2.000.000 F.	700.000 F.
281.456	—	2.000.000 F.	700.000 F.
065.573	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
092.548	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
275.080	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
185.300	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 avril 1951 à Paris.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles originaire et en provenance de la zone sterling et d'Indonésie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation de crêpe caoutchouc pour semelles originaire et en provenance de la zone sterling et d'Indonésie (poste n° 0507 du plan d'achat 1951 de produits payables en livres sterling et poste n° 22 « Divers » de l'accord franco-indonésien du 31 janvier 1951).

Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 30 avril 1951 inclus.

Elles feront l'objet d'un examen simultané et, à titre exceptionnel, les licences délivrées ne seront valables que jusqu'au 31 juillet 1951.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée d'un état faisant ressortir les importations de crêpe semelles de toutes origines réalisées par les demandeurs en leur nom propre au cours des années 1949 et 1950 (sauf donc exclus les achats en délivrés, etc.).

Cet état sera rédigé suivant le modèle ci-dessous:

Déclaration de mise à la consommation (D. 3) de crêpe semelles souscrite en 1949 et 1950.

Par (Raison sociale).....

BUREAU de douane.	NUMÉRO du D. 3.	DATE du D. 3.	TONNAGE	ORIGINE	VALEUR déclarée.

Certifié exact. (Signature.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l'Annuaire de statistiques industrielles (année 1950).

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses bureaux, 39, rue de la Convention, Paris (15e), 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), et 19, rue Scribe, Paris (9e), l'Annuaire de statistiques industrielles (année 1950), au prix de 1.150 F (port: 70 F en sus).

Les versements doivent être adressés au régisseur du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e) (compte chèque postal n° 9060-06, Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8092 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8097 50 .....
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 50 .....
330 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 70 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 AVRIL 1951	AU 29 MARS 1951
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		193.864.740.004 »	193.559.451.264 »
Monnaies divisionnaires		3.620.047.420 »	3.712.716.016 »
Comptes courants postaux		19.112.671.951 »	16.067.804.722 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		138.590.000.000 »	139.160.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		165.500.000.000 »	151.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	306.352.998.171 »		
Effets escomptés sur l'étranger	84.871.935 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	26.421.266.000 »	392.100.102.100 »	418.412.736.539 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	59.171.265.994 »		
Effets négociables achetés en France (7)		151.502.125.806 »	133.959.426.299 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.071.206.000 »	16.629.222.000 »
Avances sur titres		6.240.908.262 »	5.370.859.204 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.227.428.458 »	18.958.591.316 »
Divers		19.050.672.147 »	18.036.374.788 »
Total		1.806.733.742.302 Fr.	1.787.841.422.392 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.609.971.597.570 »	1.576.230.519.495 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	83.011.646 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	40.028.576.831 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	72.469.328.884 »	169.809.151.623 »	189.094.184.125 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	57.318.271.262 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.351.455.995 »	22.004.584.568 »
Total		1.806.733.742.302 Fr.	1.787.841.422.392 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL VIZILLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 695.

Obligations 4 1/2 0/0 1912 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juin 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1943 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1912
DE LA
Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1912 de 5.000 F de la Société des forces motrices d'Algérie en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin 1947 et 16 août 1947), son informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1912 sorties en 1948 et non présentées au remboursement.

471 à 480 — 511 à 520 — 6.361 à 6.370 — 8.591 à 8.600

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 15 mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 mai 1947.

7.631 à 7.957.

TREFILERIE ET CABLERIE DE BOURG (AIN)

E. CHAUDOUET, fondateur.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BOURG (AIN), 25, ROUTE DE LYON
Registre du commerce: Bourg 26.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Liste des obligations sorties au tirage du 6 avril 1951 et remboursables à partir du 15 mai 1951.

254 à 263 — 324 à 331 — 456 à 465 — 719 à 728 — 940 à 949
1.079 à 1.088 — 1.130 à 1.139 — 1.893 à 1.902

Liste des obligations 3,75 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

736 — 739 à 743 — 1.268 — 1.272 — 1.277 — 1.296 à 1.302
1.510 à 1.517 — 1.616 à 1.625 — 1.788 à 1.794

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 6 avril 1951 et remboursables à partir du 15 mai 1951.

1.084 à 1.093 — 2.835 à 2.842

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1.170 — 1B214 à 1.221 — 1.623 à 1.632 — 1.777 à 1.786 — 1.989 à 1.991
2.159 — 21.60

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
R. C.: Seine n° 250637 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société Française des Nouvelles Galeries Réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 256 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.
Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

EMPRUNT BRESILIEN 4 1/2 o/o 1888

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1951, coupon octobre 1951 attaché.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 p. 100 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres, le 13 mars 1951.

6 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00121 00370 00685 00896 01092 01388

14 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01501 01775 01951 02145 02339 02553 02666 02780 02941 03162
03212 03353 03540 03867

180 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

01592	01701	01997	05106	05363	20517	20750	20952	21071	21253
05546	05717	05929	06118	06393	21445	21699	21815	22035	22208
06632	06771	06919	07208	07345	22459	22674	22805	23083	23232
07518	07772	07925	08100	08116	23500	23634	23798	23915	24094
08975	08997	09093	09122	09252	24253	24438	24679	24744	24960
09395	09578	09691	09757	09861	25187	25308	25563	25732	25945
09855	10022	10066	10199	10350	26179	26391	26584	26710	26725
10517	10663	10800	10978	11121	26963	27129	27373	27595	27707
11273	11437	11692	11813	11832	27962	28184	28317	28518	28743
12037	12193	12240	12361	12502	28971	29153	29310	29562	29760
12741	12969	12973	13139	13341	29894	30047	30236	30438	30618
13501	13518	13759	13796	13837	30885	31002	31003	31196	31348
13935	14034	14182	14221	14393	31504	31751	31765	31887	32035
14633	14881	15005	15280	15541	32292	32360	32542	32752	32813
15798	16063	16398	16634	16945	32998	33222	33460	33582	33751
17271	17519	17821	18038	18286	34800	35094	36193	36240	36282
18587	18708	18946	19174	19385	36595	36481	36902	37071	37199
19522	19707	19991	20151	20388	37208	37317	37365	37385	37473

Soit 200 obligations pour un montant de £ 31.000 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage précédent et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1950.

11390 29971 30802 32111 32852 33521 36003

EMPRUNT BRESILIEN 5 o/o 1913

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1951, coupon octobre 1951 attaché.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 p. 100 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres, le 13 mars 1951.

16 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00015 00223 00495 00658 00809 01025 01283 01522 01751 01941
02196 02472 02477 02879 03162 03574

22 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

04013	04391	04602	04974	05216	07943	08124	08351	08597	08732
05547	05854	06179	06441	06693	08864	08935			
06851	07055	07290	07508	07790					

202 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

09005	09192	09364	09550	09755	30047	30203	30462	30623	30805
09991	10190	10338	10505	10776	31099	31252	31436	31574	31716
10953	11197	11333	11585	11784	31982	32113	32384	32545	32771
11906	12147	12369	12551	12734	32940	33200	33371	33522	33703
12952	12986	13137	13365	13563	33916	34138	34257	34371	34527
13748	13992	14127	14200	14349	34673	34818	34954	35179	35398
14521	14718	14970	15101	15392	35574	35790	35969	36002	36257
15504	15755	15911	16193	16319	36408	36682	36869	37010	37254
16589	16784	16940	17190	17400	37459	37603	37831	38086	38227
17525	17777	17883	18050	18292	38431	38662	38801	39054	39244
18404	18661	18898	19026	19281	39478	39605	39847	40052	40241
19402	19483	19678	19884	20045	40497	40616	40896	41023	41272
20471	20612	20762	20975	21181	41404	41671	41682	41885	42027
21382	21597	21980	22020	22171	42237	42491	42651	42883	43199
22970	24042	24286	24461	24506	43340	43593	43766	43902	44111
24593	24766	24932	25054	25201	44392	44587	44756	44960	45151
25311	25567	25762	25903	26117	45305	45521	45797	45953	46180
26354	26501	26792	26969	27118	46399	46597	46702	46975	47154
27141	27472	27493	27789	27946	47384	47581	47753	47782	47972
28121	28385	28509	28756	28914	48277	48696			
29174	29330	29455	29681	29876					

115 obligations de £ 20 de capital nominal d'origine.

49010	49291	49415	49700	49832	62071	62382	62425	62532	62792
50087	50211	50365	50738	50959	63073	63206	63498	63659	63941
51111	51372	51510	51762	51946	64150	64353	64505	64706	64998
52151	52382	52515	52743	52891	65102	65399	65528	65781	65901
53102	53339	53584	53732	53965	66184	66322	66515	66772	66953
54160	54351	54619	54644	54867	67120	67362	67581	67814	68065
55091	55205	55411	55683	55844	68246	68399	68566	68617	68800
55845	56162	56387	56203	56458	68929	69152	69341	69467	69576
58373	58471	58685	58886	59091	69748	69902	70181	70352	70414
59252	59274	59289	59423	59671	70651	70798	70911	70922	71173
59780	60000	60173	60351	60692	71474	71872	72275	72699	73188
60953	61277	61464	61675	61900					

Soit 355 obligations pour un montant de £ 49.500 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage précédent et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1950.

05098	05416	07816	12751	13419	51325	58661	59060	60077	60476
16504	17805	19334	21001	21375	69860	69484	71067	71719	72202
21900	25836	37050	42258	45879	72516	72990			
46182	51804	52703	53164	53733					

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 281.175.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C., Seine 88848; Seine C. A. O. 5076.

Sixième tirage de 267 obligations 5 0/0 1941 (amortissement afférent à l'année 1951).

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemin de fer, dans sa séance du 25 janvier 1951, a décidé de procéder, le 15 mars 1951, au sixième tirage, comportant 267 obligations 5 0/0 remboursables en 1951, comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

Ces 267 obligations 5 0/0 ont été rachetées en Bourse.

Dans ces conditions, le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'année 1951 étant atteint, le tirage n'a pas été effectué.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.889	1948	8.516	1947	9.220	1948
3.893	1946	8.520	1946	9.358	1947
7.403	1946	8.651	1947	9.718	1946
8.099	1948				

1er tirage 1946, cp n° 11 attaché. — 2e tirage 1947, cp n° 13 attaché. 3e tirage 1948, cp n° 15 attaché.

Wagons Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARENTON (SEINE), 19 bis, QUAI DE BERCY

R. C.: Seine n° 242184 B.

Obligations de 500 F nominal, 5,75 0/0 émission 1935.

Après le onzième tirage de 70 obligations en date du 29 mars 1951, liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1951 au siège social.

2.439	(51)	2.805	(51)	3.395	(50)	3.619	(51)	4.201	(51)
2.491	(51)	2.809	(51)	3.423	(51)	3.654	(51)	4.213	(48)
2.493	(51)	2.881	(51)	3.430	(51)	3.666	(50)	4.247	(51)
2.499	(51)	2.915	(47)	3.458	(50)	3.705	(51)	4.269	(51)
2.529	(51)	3.097	(51)	3.464	(50)	3.719	(51)	4.278	(51)
2.535	(50)	3.109	(51)	3.499	(51)	3.731	(50)	4.310	(51)
2.577	(51)	3.145	(51)	3.510	(51)	3.750	(50)	4.312	(51)
2.593	(51)	3.166	(51)	3.515	(50)	3.755	(51)	4.338	(49)
2.599	(51)	3.204	(51)	3.516	(51)	3.763	(50)	4.356	(51)
2.600	(51)	3.205	(51)	3.518	(50)	3.869	(51)	4.361	(49)
2.618	(51)	3.229	(51)	3.542	(51)	3.907	(51)	4.372	(51)
2.625	(51)	3.237	(51)	3.544	(51)	3.911	(51)	4.376	(49)
2.660	(51)	3.249	(51)	3.552	(51)	3.912	(51)	4.377	(51)
2.669	(51)	3.272	(51)	3.568	(50)	3.928	(51)	4.384	(49)
2.695	(51)	3.274	(51)	3.578	(51)	3.956	(51)	4.385	(48)
2.696	(51)	3.282	(51)	3.580	(51)	3.985	(51)	4.392	(49)
2.706	(51)	3.286	(51)	3.607	(51)	4.008	(51)	4.393	(48)
2.723	(51)	3.320	(51)	3.617	(51)	4.012	(51)	4.395	(48)
2.760	(51)	3.379	(50)	3.618	(50)	4.202	(48)		

Fabrique Parisienne de Mèches Américaines et d'Outillage de Précision « Mécano »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C.: Seine n° 79167.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° De 335 obligations sorties au tirage du 14 mars 1951 et remboursables a partir du 15 avril 1951, coupon n° 17 du 15 octobre 1951 attaché, à raison de 2.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30	51	1.711	51	3.611	51
64	51	1.724	51	3.667	51
67	51	1.790	51	3.670	51
71	51	1.869	51	3.688	51
78	51	1.880	51	3.738	51
106	51	1.926	51	3.755	51
116	51	1.932	51	3.763	51
138	51	1.934	51	3.777	51
145	51	1.983	51	3.796	51
167	51	1.986	51	3.858	51
203	51	2.089	51	3.884	51
204	51	2.100	51	3.889	51
289	51	2.143	51	3.905	51
352	51	2.147	51	3.938	51
397	51	2.148	51	3.945	51
417	51	2.157	51	3.951	51
434	51	2.211	45	4.043	51
449	51	2.235	51	4.046	51
468	51	2.256	51	4.058	51
531	51	2.315	51	4.065	51
546	51	2.334	51	4.135	51
592	51	2.340	51	4.162	51
621	51	2.431	51	4.214	51
645	51	2.435	51	4.224	51
664	51	2.448	51	4.265	51
674	51	2.507	51	4.274	51
676	51	2.512	51	4.281	51
718	51	2.562	51	4.286	51
728	51	2.571	51	4.345	51
736	51	2.621	51	4.369	51
792	51	2.648	51	4.413	51
797	51	2.650	51	4.458	51
798	51	2.653	51	4.464	51
920	51	2.702	51	4.523	51
928	51	2.707	51	4.524	51
930	51	2.761	51	4.529	51
947	51	2.775	51	4.538	51
959	51	2.776	51	4.540	51
989	51	2.790	51	4.565	51
998	51	2.823	51	4.594	51
1.015	51	2.946	51	4.597	51
1.059	51	2.973	51	4.600	51
1.062	51	2.981	51	4.637	51
1.145	51	3.030	51	4.698	51
1.197	51	3.033	51	4.725	51
1.198	51	3.042	51	4.761	51
1.216	51	3.102	51	4.790	51
1.224	51	3.103	51	4.809	51
1.326	51	3.107	51	4.811	51
1.383	51	3.146	51	4.828	51
1.404	51	3.187	51	4.855	51
1.421	51	3.336	51	4.856	51
1.430	51	3.358	51	4.966	51
1.511	51	3.374	51	4.968	51
1.519	51	3.433	51	4.992	51
1.526	51	3.436	51	5.093	51
1.537	51	3.475	51	5.144	51
1.561	51	3.490	51	5.266	51
1.594	51	3.496	51	5.287	51
1.605	51	3.521	51	5.296	51
1.627	51	3.566	51	5.302	51
1.689	51	3.574	51	5.320	51
5.406	51	6.862	51	10.416	51
5.444	51	6.875	51	10.426	51
5.624	51	6.880	51	10.434	51
5.630	51	6.944	51	10.448	51
5.647	51	7.012	51	10.463	51
5.655	51	7.023	51	10.464	51
5.656	51	7.070	51	10.480	51
5.679	51	7.119	51	10.505	51
5.681	51	7.150	51	10.514	45
5.692	51	7.168	51	10.555	51
5.741	51	7.233	51	10.561	51
5.794	51	7.283	51	10.566	51
5.829	51	7.351	51	10.573	51
5.832	51	7.389	51	10.657	51
5.852	51	7.497	51	10.688	51
5.853	51	7.511	51	10.721	51
5.896	51	7.605	51	10.748	51
5.904	51	7.606	51	10.830	51
5.905	51	7.614	51	10.899	51
5.947	51	7.631	51	10.962	51
5.953	51	7.649	51	11.020	51
5.954	51	7.662	51	11.042	51
6.024	51	7.732	51	11.113	51
6.032	51	7.741	51	11.138	51
6.041	51	7.790	51	11.654	51
6.071	51	7.830	51	11.676	51
6.083	51	7.853	51	11.687	51
6.086	51	7.857	51	11.750	51
6.111	51	7.901	51	11.763	51
6.128	51	7.948	51	11.844	51
6.188	51	8.011	51	11.858	51
6.251	51	8.015	51	11.880	51
6.257	51	8.035	51	11.907	51
6.266	51	8.044	51	11.910	51
6.324	51	8.051	51	11.953	51
6.325	51	8.072	51	11.964	51
6.330	51	8.084	51	11.969	51
6.344	51	8.088	51	12.129	51
6.492	51	8.090	51	12.134	51
6.560	51	8.112	51	12.140	51
6.575	51	8.114	51	12.142	51
6.606	51	8.121	51	12.147	51
6.607	51	8.128	51	12.163	51
6.701	51	8.134	51	12.232	51
6.709	51	8.207	51	12.235	51
6.716	51	8.217	51	12.239	51
6.730	51	8.280	51	12.325	51
6.751	51	10.315	51	12.343	51
6.798	51	10.324	51	12.422	51
6.855	51	10.369	51	12.423	51
6.857	51				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des charbonnages du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Société des charbonnages du Midi, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
6 à 10	48	1.429 et 430	49	4.011	48
26 à 30	48	2.031	48	5.421 à 430	48
53 à 60	48	2.037 à 040	48	5.521 à 530	49
61 à 63	48	2.881 à 890	49	5.819 et 820	49
66 à 69	48	2.901 à 910	49	5.839 et 840	48
258 à 260	48	3.073 à 075	48	5.851 à 860	49
550	49	3.151 à 160	49	5.861 à 870	49
1.421	49				

CHARGEURS REUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1930)

Liste par ordre numérique des obligations sorties du 1er au 8e tirages et restant à rembourser. Cette liste comprend: 1° les 2.699 obligations sorties au tirage du 28 février 1951, remboursables à partir du 15 avril 1951 (coupon 43 attaché) à 1.001 F net par obligation, en application des dispositions du décret du 4 mai 1949; 2° les obligations sorties au tirage du 1er mars 1950 également remboursables à 1.001 F net par obligation; 3° les obligations sorties à divers tirages antérieurs remboursables à un taux uniforme de 1.000 F net par titre. Le remboursement s'effectue chez tous les établissements ci-après: Crédit lyonnais; Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Banque de Paris et des Pays-Bas; Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
257 à 260	1951
411	1950
414 à 420	1950
421 à 430	1950
642 à 650	1950
691 à 700	1951
811 à 817	1951
820	1951
824 à 828	1947
1.131 à 1.140	1951
1.179 et 1.180	1947
1.683 et 1.684	1951
1.686 à 1.690	1951
1.710	1950
2.302 à 2.305	1950
2.551 et 2.552	1950
2.556 et 2.557	1950
2.559	1950
2.659	1950
2.961 à 2.970	1950
2.990	1950
3.094 à 3.098	1951
3.161 à 3.166	1951
3.241 à 3.244	1951
3.247 à 3.250	1951
3.251 et 3.252	1951
3.259 et 3.260	1951
3.295 et 3.296	1947
3.366	1950
3.682	1951
3.684 à 3.686	1951
3.940	1950
4.065 à 4.070	1950
4.415 à 4.420	1950
4.441 et 4.442	1951
4.446 à 4.450	1951
4.511 à 4.520	1951
4.682 à 4.690	1951
4.711 à 4.720	1951
4.895 à 4.900	1950
4.935	1950
4.940	1950
5.121 à 5.125	1950
5.153 et 5.154	1948
5.203 à 5.206	1951
5.209 et 5.210	1951
5.271 à 5.275	1951
5.514 à 5.518	1951
5.520	1951
5.723	1951
5.726 à 5.730	1951
5.871 à 5.876	1950
5.879 et 5.880	1950
5.971 à 5.975	1950
6.018 et 6.019	1951
6.131 à 6.140	1951
6.161 à 6.164	1951
6.289 et 6.290	1950
6.291 à 6.296	1951
6.300	1951
6.803 à 6.806	1951
6.957 à 6.960	1951
6.982	1950
7.011	1948
7.016 à 7.020	1948
7.161 à 7.170	1951
7.317	1951
7.501 à 7.507	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.509	1950
7.602 à 7.608	1947
7.751 à 7.759	1951
7.801 à 7.803	1950
7.841 à 7.844	1950
7.846 et 7.847	1950
7.850	1950
7.941 à 7.948	1950
8.111 à 8.118	1951
8.356 à 8.359	1950
8.425 et 8.426	1950
8.462 à 8.470	1950
8.471 à 8.480	1951
8.572	1950
8.637 à 8.640	1951
8.721 à 8.730	1950
8.915 à 8.920	1951
9.141 à 9.143	1950
9.146 à 9.150	1950
9.221 à 9.230	1951
9.251	1950
9.257 à 9.259	1950
9.441 à 9.449	1951
9.500	1950
9.821	1951
9.825 et 9.826	1951
9.881 et 9.882	1950
9.884 à 9.890	1950
9.904 à 9.910	1951
10.041 à 10.050	1951
10.221 à 10.223	1951
10.226	1951
10.251 à 10.258	1950
10.417 et 10.418	1950
10.441 à 10.444	1951
10.447	1951
10.491 à 10.499	1951
10.511 à 10.520	1951
10.541 et 10.542	1951
10.545 à 10.550	1951
10.631 à 10.640	1951
10.781	1945
10.911 et 10.912	1950
10.951 à 10.960	1951
11.268 à 11.270	1951
11.291 à 11.298	1950
11.385 à 11.387	1951
11.761 à 11.764	1950
11.769 et 11.770	1950
11.922 et 11.923	1951
12.111 à 12.120	1951
12.234 à 12.237	1951
12.401 à 12.410	1951
12.491 et 12.492	1950
12.494 à 12.500	1950
12.501 à 12.510	1950
12.561 à 12.566	1951
12.570	1951
12.575	1950
12.579 à 12.580	1950
12.601	1951
12.610	1951
12.631	1950
12.751 à 12.757	1951
12.814	1950
12.851 à 12.854	1950
12.971 et 12.972	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.978 à 12.980	1951
13.021 et 13.022	1950
13.691 à 13.700	1951
13.741 à 13.750	1951
13.806 à 13.808	1950
13.901 à 13.903	1950
13.941 à 13.950	1950
14.041 à 14.049	1950
14.131 et 14.132	1951
14.205 à 14.209	1950
14.241 à 14.250	1950
14.428 à 14.430	1946
14.441 à 14.446	1950
14.619 à 14.620	1947
14.661 à 14.664	1950
14.666 à 14.668	1950
14.712 à 14.720	1951
14.919 à 14.920	1948
15.003	1951
15.093	1947
15.151 à 15.160	1951
15.193 à 15.200	1951
15.201 à 15.203	1951
15.206	1951
15.218 à 15.220	1951
15.521 à 15.523	1951
15.554	1947
15.571 à 15.575	1950
15.580	1950
15.953 à 15.960	1951
16.249 et 16.250	1950
16.265	1950
16.337	1945
16.532 à 16.537	1950
16.761 à 16.766	1950
16.768 à 16.770	1950
17.018 à 17.020	1946
17.088 à 17.090	1951
17.501 et 17.505	1950
17.863 et 17.864	1951
18.161	1951
18.163 à 18.170	1951
18.308 à 18.310	1951
18.444 et 18.445	1951
18.461 à 18.463	1951
18.661 à 18.665	1945
18.741 à 18.744	1951
18.747 à 18.750	1951
18.766 à 18.770	1951
19.294 à 19.298	1950
19.471 à 19.480	1951
19.491 et 19.492	1951
19.521 à 19.530	1950
19.641 à 19.648	1950
19.650	1950
19.841 à 19.845	1951
19.848	1951
19.854 à 19.860	1951
19.874 et 19.875	1951
19.981	1951
20.299	1950
20.441 à 20.446	1950
20.643 à 20.649	1951
20.751 à 20.754	1950
20.757 à 20.760	1950
20.816 à 20.820	1950
20.821 à 20.825	1950
20.861 à 20.870	1950
20.881 à 20.886	1947
21.021 et 21.022	1950
21.171 à 21.176	1950
21.521 à 21.523	1951
21.536	1951
21.661 à 21.670	1950
21.693 et 21.694	1945
21.721 et 21.722	1950
21.727 et 21.728	1950
21.751 à 21.758	1951
21.791 à 21.800	1951
21.975 et 21.976	1950
22.051	1951
22.055 à 22.060	1951
22.213 à 22.220	1950
22.311 à 22.320	1951
23.030	1951
23.081 à 23.090	1951
23.161 à 23.166	1951
23.254 à 23.257	1951
23.401 à 23.410	1951
23.500	1950
23.505	1947
23.512 à 23.514	1951
23.517 à 23.520	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.561 à 23.570	1951
23.574 à 23.577	1947
23.621 à 23.624	1950
23.677	1947
23.721 et 23.722	1951
23.729 et 23.730	1951
23.748 à 23.750	1950
23.841	1950
23.907 et 23.908	1950
23.941 à 23.950	1950
24.225 et 24.226	1950
24.229 et 24.230	1950
24.391 à 24.394	1950
24.471 et 24.472	1950
24.476	1950
24.522 à 24.524	1951
24.530	1951
24.541 à 24.547	1951
24.585 à 24.590	1951
24.857	1946
24.898	1950
24.941 à 24.949	1951
24.953 et 24.954	1951
24.957 à 24.960	1951
25.425 à 25.430	1951
25.782	1951
25.785 à 25.787	1951
25.812 à 25.814	1950
25.825 à 25.829	1950
25.881	1951
25.930	1951
25.931 à 25.940	1951
25.959 et 25.960	1951
26.051 à 26.053	1951
26.191 à 26.197	1951
26.221 à 26.230	1951
26.451 à 26.453	1950
26.456 à 26.458	1950
26.576 à 26.580	1951
26.601 à 26.606	1951
26.760	1951
26.857 et 26.858	1951
27.051 à 27.060	1951
27.288 à 27.290	1950
27.301 à 37.307	1950
27.626 et 27.627	1950
27.693 à 27.700	1950
28.082 et 28.083	1950
28.085	1950
28.395 à 28.400	1951
28.561 à 28.564	1950
28.570	1950
28.581 à 28.590	1951
28.782 à 28.790	1951
28.911 à 28.913	1951
29.199 à 29.200	1950
29.261 à 29.263	1944
29.274	1951
29.278 et 29.279	1951
29.369 et 29.370	1950
29.391 à 29.394	1950
29.441 à 29.450	1951
29.471 à 29.480	1951
29.541 à 29.546	1951
29.548 à 29.550	1951
29.552 à 29.556	1950
29.559 et 29.560	1950
29.561 à 29.566	1951
29.570	1951
29.844 à 29.850	1950
29.911 à 29.916	1950
29.920	1950
30.047 à 30.050	1950
30.063 et 30.064	1951
30.068 à 30.070	1951
30.223	1950
30.421 à 30.430	1951
30.491 et 30.492	1950
30.611 à 30.620	1951
30.639 et 30.640	1950
30.681 et 30.682	1951
30.684	1951
30.686 à 30.690	1951
30.697 et 30.698	1947
30.702	1950
30.704 et 30.705	1950
30.708 à 30.710	1950
31.133 à 31.135	1947
31.168	1944
31.191 à 31.198	1951
31.281 à 31.290	1951
31.401 à 31.410	1950
31.461 à 31.463	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.488 à 31.490	1951
31.661 à 31.670	1951
31.711 à 31.720	1951
31.731 à 31.740	1950
31.823 à 31.830	1945
32.041 à 32.050	1951
32.101 à 32.107	1951
32.118 à 32.120	1950
32.461 à 32.470	1951
32.630	1951
32.731 à 32.733	1951
32.739 et 32.740	1951
32.880	1946
33.006 à 33.010	1950
33.061 à 33.063	1950
33.122 et 33.123	1950
33.171 et 33.172	1950
33.227 à 33.230	1951
33.361 à 33.366	1950
33.671	1950
33.820	1947
33.863	1950
33.865	1950
33.867	1950
33.869	1950
33.873 et 33.874	1950
33.877 à 33.880	1950
33.988	1948
34.085 et 34.086	1951
34.089 et 34.090	1951
34.231 à 34.240	1951
34.401 à 34.407	1951
34.571 à 34.575	1946
34.660	1950
34.711 à 34.720	1951
34.943	1951
34.947 à 34.950	1951
35.064 à 35.070	1951
35.088	1948
35.221 et 35.222	1944
35.334 à 35.340	1951
35.361 et 35.362	1951
35.368 à 35.370	1951
35.561 à 35.570	1951
35.581	1950
35.583 et 35.584	1950
35.586 à 35.590	1950
35.661 à 35.665	1951
35.668 et 35.669	1951
35.781 à 35.785	1950
35.811 et 35.812	1951
35.815 à 35.819	1951
35.950	1945
36.045 à 36.050	1950
36.108 et 36.109	1951
36.214	1947
36.288 à 36.290	1944
36.418 à 36.420	1950
36.541 à 36.544	1951
36.581	1944
36.641 à 36.650	1951
36.723 et 36.724	1951
36.783 à 36.790	1950
36.791 à 36.800	1951
37.001 à 37.003	1947
37.258 à 37.260	1950
37.321 à 37.327	1950
37.530	1945
37.561 à 37.564	1950
37.696 à 37.700	1951
37.841 à 37.844	1951
37.921 à 37.930	1951
38.016	1951
38.051 à 38.060	1951
38.108 à 38.110	1950
38.221 à 38.227	1950
38.357 à 38.360	1943
38.361 à 38.366	1944
38.590	1947
38.912 à 38.919	1950
38.934 à 38.940	1950
38.984 à 38.989	1951
39.011 à 39.020	1951
39.062 à 39.065	1951
39.070	1951
39.371 à 39.379	1951
39.501 à 39.505	1951
39.509 et 39.510	1951
39.514	1950
39.516 à 39.519	1950
39.562 à 39.570	1951
39.584 et 39.585	1945
39.633	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.721 à 39.723	1951
39.728 à 39.730	1951
39.831	1951
39.837 à 39.840	1951
40.080	1951
40.108 à 40.110	1944
40.181 à 40.184	1950
40.187 à 40.190	1950
40.482	1946
40.501 à 40.510	1951
40.561	1950
40.564 à 40.570	1950
40.601 à 40.610	1951
40.629 et 40.630	1950
40.735 et 40.736	1951
40.740	1951
40.741 à 40.744	1950
41.061	1951
41.067	1951
41.431 à 41.440	1950
41.343 à 41.345	1950
41.361	1951
41.365 à 41.367	1951
41.652 à 41.660	1951
41.731	1951
41.738 à 41.740	1951
41.761 à 41.767	1950
41.961 à 41.969	1951
42.011 à 42.013	1951
42.016 et 42.017	1951
42.051 à 42.054	1950
42.060	1950
42.121 à 42.128	1951
42.141 à 42.149	1951
42.443 à 42.450	1951
42.451 à 42.455	1950
42.486	1951
42.490	1951
42.571	1950
42.574 à 42.580	1950
42.781 à 42.790	1951
42.811 à 42.820	1951
43.171 à 43.180	1951
43.181 à 43.190	1950
43.253 à 43.260	1951
43.411 et 43.412	1951
43.463 à 43.470	1951
43.921 à 43.930	1951
43.998 à 44.000	1948
44.031 à 44.036	1950
44.038 à 44.040	1950
44.123 et 44.124	1950
44.126	1950
44.129 et 44.130	1950
44.271 à 44.280	1951
44.294 à 44.300	1950
44.301 à 44.307	1950
44.544 à 44.550	1951
44.551 à 44.560	1951
44.815 à 44.820	1951
44.891 à 44.900	1951
45.141 et 45.142	1950
45.147 à 45.150	1950
45.432 à 45.440	1951
45.561 à 45.570	1951
45.571 à 45.580	1951
45.613	1950
45.615 à 45.617	1950
45.634 à 45.636	1951
45.651 à 45.657	1951
45.659 et 45.660	1951
45.697 et 45.698	1947
45.744 à 45.746	1950
45.961 à 45.966	1950
46.021	1951
46.091	1950
46.441 à 46.443	1951
46.611 à 46.614	1951
46.616 à 46.620	1951
46.641 à 46.644	1950
46.646 à 46.650	1950
46.931 à 46.940	1951
47.131 et 47.132	1948
47.382 à 47.386	1951
47.388 à 47.390	1951
47.391 à 47.400	1951
47.413 à 47.420	1950
46.691	1950
47.733 à 47.740	1950
47.881 à 47.885	1950
48.021 à 48.023	1950
48.103 à 48.110	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48.359	1948
48.396 à 48.400	1951
48.511 à 48.513	1950
48.628 à 48.630	1950
48.721 et 48.722	1950
48.725 à 48.727	1950
48.801 à 48.806	1951
48.992 et 48.993	1950
49.235	1946
49.237	1946
49.264	1944
49.301 à 49.305	1951
49.321 à 49.323	1950
49.326 à 49.330	1950
49.426 à 49.428	1951
49.460	1951
49.471 à 49.480	1950
49.563 à 49.570	1950
49.623 à 49.626	1951
49.628 et 49.629	1951
49.701 à 49.704	1951
49.706 à 49.710	1951
49.731 à 49.735	1950
49.738 à 49.740	1950
49.871 à 49.875	1950
49.885 à 49.890	1951
50.204 à 50.207	1951
50.501 à 50.506	1950
50.510	1950
50.602	1951
50.604	1951
50.610	1951
51.153 à 51.160	1951
51.181 à 51.183	1951
51.186 à 51.190	1951
51.411 à 51.418	1950
51.461 à 51.463	1951
51.531 à 51.537	1947
51.594 à 51.598	1950
51.763 à 51.770	1950
51.867 à 51.870	1951
51.957 à 51.960	1950
52.048	1951
52.081 à 52.090	1950
52.381 à 52.385	1950
52.391 à 52.398	1951
52.431 à 52.438	1951
52.791 à 52.798	1950
53.001 à 53.010	1951
53.574 à 53.579	1951
53.891 à 53.897	1950
53.900	1950
54.031 à 54.034	1951
54.036 à 54.038	1951
54.040	1951
54.061 et 54.062	1950
54.151 à 54.160	1951
54.161 à 54.164	1951
54.169	1951
54.322 à 54.330	1951
54.731 à 54.740	1947
55.256	1950
55.346 à 55.350	1951
55.351 à 55.358	1951
55.412 à 55.420	1951
55.611 à 55.620	1951
55.761 à 55.769	1951
55.801 à 55.810	1950
55.831 à 55.836	1951
55.871 à 55.874	1951
55.879 et 55.880	1951
56.071 à 56.078	1950
56.124	1946
56.151 à 56.160	1950
56.261 à 56.263	1951
56.269 et 56.270	1951
56.271 à 56.280	1951
56.371 à 56.380	1951
56.400	1950
56.401 à 56.403	1951
56.410	1951
56.442 à 56.450	1951
56.579 et 56.580	1951
56.592 à 56.600	1950
56.601 à 56.610	1951
56.711 à 56.720	1951
56.781 à 56.788	1950
56.950	1945
57.011 et 57.012	1951
57.068 à 57.070	1951
57.240	1950
57.617 et 57.618	1950
57.694 à 57.700	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.793 à 57.800	1951
57.981 à 57.986	1950
57.988 à 57.990	1950
58.683 à 58.685	1951
58.831 à 58.836	1950
58.931 à 58.935	1951
58.942 à 58.947	1951
58.949 à 58.950	1951
59.001	1951
59.219 et 59.220	1950
59.337 à 59.340	1951
59.371 à 59.380	1951
59.401 à 59.410	1951
59.561 à 59.570	1951
59.835 et 59.836	1950
59.894 à 59.900	1951
59.911	1950
59.922 à 59.930	1951
60.043 et 60.044	1946
60.141 à 60.150	1951
60.439 et 60.440	1950
60.651	1951
60.901 à 60.903	1951
60.908 à 60.910	1951
60.977 à 60.979	1950
61.271 à 61.274	1951
61.278 à 61.280	1951
61.311	1950
61.351 à 61.354	1950
61.461 à 61.463	1951
61.470	1951
61.693 à 61.700	1950
61.961 à 61.970	1951
62.047	1946
62.054 à 62.060	1951
62.173 à 62.176	1951
62.189	1950
62.281 à 62.283	1950
62.451 à 62.460	1951
62.551 à 62.554	1951
62.991 à 62.994	1951
63.091 à 63.096	1950
63.172 à 63.180	1950
63.194 à 63.197	1951
63.203 et 63.204	1951
63.322 à 63.327	1951
63.561	1951
63.565 à 63.570	1951
63.726 à 63.729	1950
64.024 à 64.030	1950
64.161 à 64.165	1951
64.241 à 64.243	1951
64.247 à 64.250	1951
64.521 à 64.530	1951
64.563 à 64.570	1950
64.630	1950
64.832	1951
64.870	1950
65.143 à 65.146	1950
65.162 à 65.170	1951
65.200	1948
65.250	1951
65.491	1944
65.494 et 65.495	1944
65.521 à 65.524	1951
65.541 à 65.543	1951
65.546 à 65.548	1951
65.561 à 65.568	1950
65.601 à 65.606	1951
65.610	1951
65.771 et 65.772	1951
65.841 à 65.846	1951
65.861 à 65.865	1950
66.021 à 66.030	1951
66.074 à 66.079	1950
66.221 et 66.222	1950
66.731 à 66.735	1950
66.931 à 66.940	1951
67.261	1950
67.272 à 67.280	1951
67.552	1947
67.621 à 67.626	1951
67.781 à 67.788	1950
68.021 à 68.030	1951
68.061 à 68.067	1950
68.141 et 68.142	1951
68.622 à 68.630	1951
68.808 à 68.810	1951
68.821 à 68.830	1945
68.878 à 68.880	1951
69.187 à 69.189	1950
69.231 à 69.240	1951
69.251 à 69.257	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
69.351 et 69.352	1946
69.451	1950
69.453 à 69.460	1950
69.501	1951
69.571 à 69.573	1951
69.811 à 69.820	1951
69.951 à 69.960	1950
70.061	1951
70.211 à 70.215	1951
70.421 à 70.430	1951
70.552 et 70.553	1950
70.653 à 70.657	1950
70.741 à 70.743	1951
70.801 à 70.804	1951
70.948 à 70.950	1951
71.071 à 71.076	1951
71.078	1951
71.080	1951
71.131 à 71.140	1951
71.227 à 71.230	1950
71.269 et 71.270	1951
71.301 à 71.305	1951
71.626 à 71.628	1951
71.630	1951
71.781 à 71.790	1951
71.881	1951
71.891	1951
71.921 à 71.940	1951
72.031 à 72.040	1951
72.112	1951
72.116 à 72.118	1951
72.171 à 72.180	1950
72.281 à 72.283	1951
72.288	1951
72.290	1951
72.346 à 72.348	1951
72.359 et 72.360	1951
72.484 à 72.490	1943
72.531 à 72.540	1950
72.552 et 72.553	1950
72.555 à 72.559	1950
72.753	1951
72.759	1951
72.881 à 72.890	1950
73.272 à 73.234	1950
73.274	1951
73.277 à 73.280	1951
73.303 à 73.310	1951
73.501 à 73.510	1950
73.724	1945
73.807 à 73.810	1950
73.886 à 73.890	1951
73.961 et 73.962	1950
73.966 à 73.970	1950
74.011 à 74.018	1951
74.031 à 74.037	1951
74.039 et 74.040	1951
74.108	1951
74.171 à 74.180	1951
74.371 à 74.380	1951
74.782	1950
74.786 à 74.790	1950
74.818 à 71.820	1950
74.981	1950
74.985 à 74.988	1950
74.990	1950
75.021 à 75.030	1951
75.041 à 75.048	1951
75.199 et 75.200	1951
75.241 à 75.247	1947
75.273 à 75.276	1950
75.361 à 75.370	1951
75.901 à 75.903	1950
75.991 à 75.994	1951
75.997	1951
76.031 à 76.036	1951
76.291 à 76.300	1950
76.301 à 76.310	1950
76.441 à 76.450	1948
76.742 à 76.750	1951
76.949 et 76.950	1950
76.951 à 76.960	1950
77.091 à 77.094	1951
77.099 et 77.100	1951
77.111 à 77.114	1951
77.118	1951
77.181 à 77.185	1951
77.189	1951
77.391 à 77.400	1951
77.553 à 77.555	1950
77.557 à 77.560	1950
77.641	1950
77.645 à 77.650	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
77.781 à 77.788	1951
77.794 et 77.795	1950
77.851 à 77.853	1950
77.860	1950
77.958 à 77.960	1951
77.991 à 77.994	1951
78.102 à 78.110	1951
78.551 à 78.560	1951
78.837 à 78.840	1950
78.891 et 78.892	1951
78.894 à 78.900	1951
79.013 à 79.018	1951
79.020	1951
79.057	1945
79.141 et 79.142	1950
79.145	1950
79.148 et 79.149	1950
79.155	1946
79.361 à 79.363	1951
79.455 à 79.460	1950
79.526 et 79.527	1951
79.561 à 79.570	1951
79.923 à 79.930	1950
80.061	1950
80.066 à 80.069	1950
80.418 à 80.420	1950
80.511 à 80.514	1950
80.761 à 80.763	1950
81.128	1950
81.171 à 81.172	1951
81.174 à 81.177	1951
81.245 à 81.249	1950
81.387 à 81.390	1951
81.391 à 81.397	1951
81.443 à 81.450	1951
81.641 à 81.647	1951
81.661 à 81.664	1950
81.668 et 81.669	1950
81.961	1951
81.968 à 81.970	1951
81.991 à 81.995	1951
82.041 à 82.044	1951
82.049 et 82.050	1951
82.088 à 82.090	1951
82.112 à 82.116	1950
82.245	1946
82.441 à 82.445	1950
82.661	1950
82.669 et 82.670	1950
82.811 à 82.813	1950
83.058 et 83.059	1951
83.136	1950
83.222 à 83.230	1950
83.334 à 83.340	1951
83.539 et 83.540	1945
83.571 et 83.572	1948
83.921 à 83.930	1951
84.071 à 84.080	1945
84.274 et 84.275	1951
84.277 à 84.280	1951
84.371 à 84.380	1951
84.471 à 84.480	1951
84.500	1946
84.985 à 84.990	1950
85.081 à 85.090	1950
85.111 à 85.120	1950
85.131 à 85.140	1951
85.271	1950
85.279 et 85.280	1950
85.282 à 85.285	1951
85.287 à 85.290	1951
85.341 à 85.350	1950
85.491 à 85.493	1951
85.551 à 85.560	1950
85.724	1950
85.961 à 85.964	1951
86.074 et 86.075	1951
86.077 à 86.080	1951
86.081 à 86.088	1951
86.275 à 86.277	1950
86.292	1950
86.294	1950
86.411 à 86.418	1950
86.427 à 86.430	1950
86.587 à 86.589	1950
87.021 à 87.030	1951
87.422 à 87.430	1951
87.761	1951
87.885 à 87.890	1950
87.952	1945
88.053 à 88.056	1946
88.058	1946
88.069 et 88.070	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
88.181 à 88.190	1951
88.229 et 88.230	1947
88.246	1950
88.249 et 88.250	1950
88.451 à 88.460	1950
88.475 à 88.480	1951
88.721 à 88.730	1951
88.891 à 88.900	1951
88.972 à 88.976	1951
88.979 et 88.980	1951
89.040	1950
89.161	1951
89.303 à 89.310	1951
89.463 à 89.468	1951
89.511 à 89.520	1951
89.574 à 89.580	1948
89.601 à 89.605	1951
89.751 à 89.758	1951
89.851 à 89.860	1951
89.890	1950
90.255 à 90.260	1950
90.271	1950
90.279 et 90.280	1950
90.801 à 90.810	1951
90.811 à 90.820	1948
90.843 à 90.850	1951
90.981 à 90.990	1951
91.051 à 91.057	1951
91.059 et 91.060	1951
91.156	1950
91.165 à 91.170	1950
91.312 à 91.315	1950
91.471 à 91.474	1950
91.476	1950
91.641 à 91.643	1951
91.647 à 91.650	1951
91.818	1950
92.051 et 92.052	1950
92.081 à 92.085	1951
92.088 à 92.090	1951
92.211 et 92.212	1951
92.216	1951
92.219 et 92.220	1951
92.245	1945
92.281 et 92.282	1950
92.401	1950
92.681 à 92.684	1951
92.972 à 92.975	1950
92.979 et 92.980	1950
93.066 à 93.070	1951
93.143 et 93.144	1947
93.161	1950
93.164 et 93.165	1950
93.283	1946
93.756	1950
93.759 et 93.760	1950
93.881	1951
93.923 et 93.924	1951
93.928	1951
94.097 et 94.098	1950
94.111 à 94.114	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
94.118	1950
94.127 et 94.128	1950
94.136 à 94.140	1951
94.141 à 94.145	1951
94.155 et 94.157	1950
94.162 à 94.164	1951
94.215 à 94.219	1950
94.331 à 94.334	1950
94.491 à 94.499	1950
94.521 à 94.529	1950
94.567 à 94.570	1950
94.761	1951
94.891 à 94.899	1951
95.303 à 95.310	1950
95.311 à 95.313	1951
95.316 à 95.319	1951
95.421	1951
95.429	1951
95.671	1951
95.891 à 95.900	1951
96.081 à 96.087	1951
96.089 et 96.090	1951
96.161	1950
96.256 et 96.257	1950
96.341	1951
96.518 et 96.519	1951
96.571 à 96.574	1951
96.576	1951
96.580	1951
96.789 et 96.793	1951
96.802 à 96.805	1948
97.011 à 97.020	1951
97.021 à 97.030	1951
97.061 à 97.070	1951
97.111 à 97.120	1951
97.631 à 97.640	1951
97.671 à 97.680	1951
97.751 à 97.760	1951
97.821 à 97.830	1951
97.851 à 97.860	1951
97.891 à 97.900	1951
97.991 à 98.000	1951
98.061 à 98.070	1950
98.151 à 98.160	1950
98.331	1950
98.338 à 98.340	1950
98.369 et 98.370	1951
98.391 et 98.392	1951
98.297 à 98.300	1951
98.696 à 98.697	1948
98.905 à 98.910	1947
98.911 à 98.920	1951
98.985 et 98.986	1950
98.999	1950
99.310	1950
99.400	1950
99.460	1951
99.597 et 99.598	1945
99.705 à 99.710	1950
99.922 et 99.923	1951
99.935 et 99.936	1951

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 215403 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1956 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les numéros des 193 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 2 avril 1951** (la société a racheté 64 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant les numéros des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.084 à 1.144	1950
1.633 à 1 931	1951

Les obligations sorties au tirage du 2 avril 1951 seront remboursables à partir du 1er mai 1951.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.293.505.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1931.

Vingtième amortissement du 15 mai 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F 1931, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement du 15 mai 1951.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le mois d'avril n'aura pas lieu.

Numéros des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.001 à 2.100	1944	32.001 à 32.100	1946
7.401 à 7.500	1942	50.501 à 50.600	1945
10.101 à 10.200	1943	52.301 à 52.400	1945
14.801 à 14.900	1944	58.301 à 58.400	1946
15.701 à 15.800	1943	62.701 à 62.800	1946
18.401 à 18.500	1944	71.601 à 71.700	1944
19.901 à 20.000	1946	77.001 à 77.100	1946
21.601 à 21.700	1946	79.001 à 79.100	1945
23.301 à 23.400	1946	83.101 à 83.200	1942
29.101 à 29.200	1946	89.401 à 89.500	1945
30.301 à 30.400	1946	90.101 à 90.174	1946
30.501 à 30.600	1945	96.201 à 96.300	1946

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 1.546.088.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 75, QUAI D'ORSAY

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

Premier amortissement.

Faisant usage de la faculté qui lui a été réservée aux termes des conditions d'émission, la société L'Air liquide a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de la moitié, soit 310 obligations, des 620 titres dont l'amortissement devait être effectué pour le 1er mai 1951, conformément au tableau imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 20 juin 1950.

Les 310 obligations restant par suite à amortir ont été tirées au sort le jeudi 29 mars 1951 au siège social, les porteurs d'obligations ayant été avisés par la voie des *Petites Affiches*, numéro en date du 23 mars 1951.

Les 310 obligations numérotées de:

9.679 à 9.988

dont la désignation ressort de ce tirage seront remboursables au pair, à partir du 1er mai 1951, au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris, chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, chez MM. Saint-Olive, Cambefort et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale.

Le conseil d'administration.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 333456 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant

Compagnie Continentale pour la Fabrication des Compteurs et autres Appareils

(Ancienne maison J. BRUNT et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, PARIS

R. C.: Seine n° 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a procédé, par voie de rachat en Bourse, à son amortissement au 15 avril 1951.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1951: page 3359, 1re colonne, 4e ligne, ajouter: « R. C.: Seine 74459 ».

TOMBAREL FRERES

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1951: page 3515, 2e colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1943, 4e ligne, lire: « 236 à 240 (45) ».

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens établissements Cail.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 121148.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Premier tirage du 14 mars 1951.

Additif à l'avis paru au *Journal officiel* du 4 avril 1951, n° 81, page 382:

Ajouter à l'énumération des établissements payeurs la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société de distillation des combustibles et de construction de fours à coke "Disticoke"

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1951: page 3518, 2e colonne, 5e ligne, ajouter: « R. C.: Seine n° 240494 B ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Deveau, avoué,
5, avenue de la République, Mantes-Gassicourt.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Mantes-Gassicourt du 14 décembre 1950, il a été donné acte à M. Armand-Marie Le Duc, demeurant à Mézières, route Nationale, de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Berthe-Marie Dreano, son épouse, décédée à Magnanville, le 10 août 1944, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été ordonné qu'elle serait publiée conformément à la loi.

Pour extrait:

J. DEVEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roland-Max Pilet, dit Pilet-Delval, né à Paris (12e) le 21 avril 1923, demeurant à Tanger, 21, rue Nunez-de-Arce, demande l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de Delval.

M. Raoul-Louis-Gaston Brochard, né le 22 octobre 1913 à Etel (Morbihan), domicilié à Fès (Maroc), immeuble Liver, boulevard de Verdun, agissant en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs: Pascal-Raoul-Jean-Marie-Michel, né le 18 juin 1940 à Rennes (Ille-et-

Vilaine); Catherine-Jacqueline-Alice, née le 31 juillet 1941 à Rabat (Maroc) et Tanguy-Vincent-Louis, né le 8 décembre 1950 à Fès (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler désormais: De Tinténiac-Brochard, du nom de son bisaïeul paternel en ligne masculine.

M. Alfred Neumann, dit Pierre, né à Chalampe (Haut-Rhin) le 27 novembre 1914, domicilié à Bône (Algérie), distillerie Saint-Augustin, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Devosges, tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Geneviève-Christiane, née à Mulhouse le 19 juin 1948, et Denise-Liliane, née à Bône le 2 octobre 1949.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de la Somme.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE ORDINAIRE

Routes nationales nos 30 et 32.

TRAVERSE DE LA VILLE DE HAM

Convertissement en pavage mosaïque de pavage en pavés d'échantillon.

ADJUDICATION

A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures.

Le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de convertissement en pavage mosaïque du pavage en pavés d'échantillon de la route nationale n° 30, entre les P. K. 45.425 et 45.525, et de la route nationale n° 32, entre les P. K. 2.840 et 3.095 dans la traverse de la ville de Ham.

Les travaux sont évalués comme suit:

Dépenses à l'entreprise	5.976.500 F.
Somme à valoir	523.500
Total général	6.500.000 F.

Cautionnement provisoire: 100.000 F.
Cautionnement définitif: 200.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, avant le 13 avril 1951, à seize heures, entre les mains de M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

L'ingénieur en chef les visera et les retournera au déposant, contre décharge, avant le 20 avril 1951.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens;
2° Dans les bureaux de M. Bouderlique, ingénieur des ponts et chaussées, 1, avenue de la République, à Péronne.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 23 avril 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Amiens, le 28 mars 1951.

Le préfet,
H. MOREL.

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE GRAVELINES

Dragage du bassin Vauban, du port d'échouage, du chenal intérieur, de l'avant-port, du chenal extérieur et à l'extrémité des jetées.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, le jeudi 19 avril 1951, à quinze heures.

Le jeudi 19 avril 1951, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime du Nord, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de dragage du bassin Vauban, du port d'échouage, du chenal intérieur, de l'avant-port, du chenal extérieur et à l'extrémité des jetées à Gravelines.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX A EXÉCUTER	CAUTIONNEMENT définitif.
Dragage de vase et de sable: 170.000 mètres cubes environ.	Un trentième de la dépense prévue par l'adjudicataire arrondi à la centaine de francs inférieure.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires et totaux.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Le Gorgeu, ingénieur en chef du service maritime, 5, rue du Ponceau, à Dunkerque.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture du Nord (1re division, travaux publics), 4e étage, porte 431 annexe;
2° Dans le bureau de M. Vermont, ingénieur d'arrondissement, terre-plein de l'écluse Guillain, à Dunkerque, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à seize heures;
3° Au bureau des ponts et chaussées, service maritime, bassin Vauban, à Gravelines, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Le Gorgeu, ingénieur en chef du service maritime, à Dunkerque.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 22 mars 1951.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: SAUNIER.

AVIS DIVERS

Les membres honoraires et participants de l'**Association des comptables de la Seine** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le dimanche 29 avril 1951, à quatorze heures, à la Sorbonne (amphithéâtre Richelieu, 17, rue de la Sorbonne, à Paris).

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

Institution privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie

FONDÉE EN 1884 — MEXICO D. F.

Avis aux actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 1951 a décidé d'augmenter de $ Mex. 16.000.000 le capital de la société, qui se trouvera ainsi porté à $ Mex. 18.000.000.

Cette augmentation de capital sera représentée par 320.000 actions au porteur ayant chacune une valeur nominale de $ Mex. 50, qui seront émises au prix de $ Mex. 55, par action (soit le pair majoré d'une prime de $ Mex. 5,) et créées jouissance 1er juillet 1951 (c'est-à-dire ayant droit à la moitié du dividende qui sera réparti aux actions anciennes sur les bénéfices de l'exercice 1951).

Ces actions seront réservées par préférence aux anciens actionnaires, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes possédées. Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible; les actions non absorbées par les souscriptions irréductibles seront réparties entre les souscriptions à titre réductible au prorata du nombre de droits de souscription appuyant les demandes.

Le droit de souscription devra être exercé à Mexico dans un délai expirant le 31 mai 1951 et il sera justifié par la remise du coupon n° 20.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi sur les sociétés commerciales, les actions nouvelles en circulation devront être échangées contre de nouveaux titres, coupon n° 21 attaché, et cet échange sera effectué en même temps que la remise des 320.000 actions correspondant à l'augmentation de capital visée ci-dessus.

Mexico, le 13 avril 1951.

La Banque nationale du Mexique informe ses actionnaires résidant en France:

1° Qu'elle a désigné officiellement la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, pour lui transmettre à Mexico, pour leur compte et sans frais, les demandes de souscription qu'ils auraient à présenter;

2° Que la Banque de Paris et des Pays-Bas a été, en outre, chargée d'effectuer, le moment venu, à ses guichets à Paris, sans frais, la remise des actions nouvelles correspondant aux souscriptions transmises par elle et de procéder à l'échange des actions anciennes;

3° Que le coupon n° 19 représentant le dividende afférent à l'exercice 1950 et d'un montant de $ Mex. 5, par action, nets d'impôts mexicains, sera payable à Mexico à partir du 16 avril 1951 et pourra, en conséquence, être remis à l'encaissement pour que son montant vienne en déduction de la somme à verser pour le règlement des souscriptions.

Sur lesdits coupons, les porteurs auront à supporter l'impôt français et les frais d'usage.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'Union sportive de l'école d'Antoigny change de titre et devient **Union sportive d'Antoigny.** Siège social: école mixte d'Antoigny.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Orphéon de la Butte.** But: organiser des fêtes locales et y participer. Siège social: hôtel Blanchet, Lys-Saint-Georges.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des locataires des cités-habitations à bon marché de Vitrolles.** But: défense des intérêts des locataires des cités. Siège social: bar de l'Union, Vitrolles.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club olympique Renault de Choisy-le-Roi (C. O. R. C.).** But: pratique des sports. Siège social: 131, avenue de Villeneuve-Saint-Georges, Choisy-le-Roi.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'études pour l'Extrême-Orient (S. E. P. E. O.).** But: coordination et développement économiques. Siège social: 74, rue Saint-Lazare, Paris.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Hirondelle.** But: sport colombophile. Siège social: salle Robillart (Léon), à Ablain-Saint-Nazaire.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des journées commerciales, artisanales et agricoles.** But: défense des intérêts professionnels des habitants de la commune et organisation de manifestations et expositions. Siège social: mairie de Saint-Symphorien.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cine-Culture.** But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de conférences et de projections. Siège social: 18, rue Centrale, Argenteuil.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistants techniques S. N. C. F., région Est.** But: défendre les intérêts et les droits de tous ses membres et resserrer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: 219, avenue de Rosny, Bondy.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Dante Alighieri.** Modifications dans la composition du bureau, aux statuts et au siège social, qui a été transféré du 29, rue Barbet-de-Jouy, au 3, avenue de Villars, Paris.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **La Rafale,** association sportive du lycée Hélène-Boucher. But: pratique des sports en général. Siège social: 75, cours de Vincennes, Paris.

14 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Retour au clocher.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Liénard, place de l'Eglise, Pont-à-Vendin.

14 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Ping-Pong-Club de Saint-Jean-de-Fos.** But: pratique du ping-pong. Siège social: café Espinas, Saint-Jean-de-Fos.

14 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des anciens élèves de l'école laïque.** But: consolider et prolonger les amitiés nées à l'école; constituer autour de l'école un noyau de sympathie; organiser des loisirs pour les membres de l'association. Siège social: école publique de garçons de Sainte-Foy-la-Grande.

14 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Le Foyer rural de Puyravault.** But: organisation de conférences, séances cinématographiques, concerts, théâtre; faciliter l'éducation physique. Siège social: salle communale, Puyravault.

14 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Manécanterie des petits chanteurs de Saint-Julien change de titre et devient **Petits Chanteurs de Versailles** (Manécanterie Saint-Julien). Siège social: 10, rue Carnot, Versailles.

14 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive prémilitaire (ex-Chars de combat) change son titre, qui devient **Association sportive et prémilitaire de l'institut d'études politiques,** et transfère son siège social du 23, rue de la Sourdière, au 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Football-Club sellois.** Modification des statuts. Siège social: mairie de Selles.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Amicale des anciennes élèves de l'école Saint-Joseph de Vendays.** But: grouper les anciennes élèves de l'école; entretenir et fortifier en elles les principes qui formèrent la base de leur éducation et venir en aide moralement et matériellement aux membres de l'association qui se trouveraient dans le besoin. Siège social: école Saint-Joseph de Vendays.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule joyeuse de Vernaison.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Bonnetain, Vernaison.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Institut grégorien de Paris.** But: enseignement et pratique de la musique sacrée. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Société sportive postscolaire et de préparation militaire.** But: préparation militaire. Siège social: chez le président, M. Fonteneaud, Matha.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cité universitaire d'Alger.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les étudiants résidant à la cité. Siège social: Cité universitaire d'Alger, à Ben Aknoun (El Biar).

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale ouvrière d'Epinay-sur-Seine change de titre et devient **Association familiale populaire d'Epinay-sur-Seine.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: 61, avenue Gallieni, Epinay-sur-Seine.

16 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Les Pélicans bourbonnais.** But: défense des intérêts des pêcheurs aux engins. Siège social: chez M. Desfougères, président, Epineuil.

17 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Etoile du Cottey,** amicale laïque de filles de Dagneux. But: moral, instructif et sportif. Siège social: école de filles de Dagneux.

17 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel de la Cité universitaire de Paris.** But: promouvoir et coordonner les activités culturelles à la Cité universitaire de Paris et offrir aux résidants des possibilités d'action commune dans un esprit de mutuelle compréhension conforme à la vocation de la Cité universitaire. Siège social: 21, boulevard Jourdan, Paris.

17 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Le Ramier guescharrois.** But: organisation de concours et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café de la Gaîté, Guéschart.

17 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Rembrandt.** But: favoriser les rapports culturels, en particulier entre Français et Hollandais; être le lien de solidarité entre les résidants et les anciens; veiller sur leurs intérêts. Siège social: 61, boulevard Jourdan, Paris.

19 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Association des élèves de l'E. N. S. M. A.** But: promouvoir l'esprit de compréhension et de solidarité entre les élèves; défendre leurs intérêts matériels et moraux; favoriser les relations culturelles entre ses membres et les élèves des autres écoles. Siège social: E. N. S. M. A., rue de la Bretonnerie, Poitiers.

19 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Moto-Club Rouiba.** But: développement du sport motocycliste et du tourisme motocycliste en Algérie. Siège social: brasserie du Commerce, Rouiba.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Aide à Israël.** Transfert du siège social du 56 *bis*, rue de Châteaudun, au 135, avenue de Wagram, Paris.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association de défense mutuelle.** But: défense de ses membres par une action mutuelle. Siège social: chez le président, M. Henri Dillemann, 56, rue Saint-Jean, la Rochelle.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des intérêts du quai du Canal.** But: défense, œuvres, fêtes. Siège social: bar du Midi, Beaucaire.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Les Compagnons de la gaîté.** But: créer un regain d'activité artistique dans le département du Gers en général, et à Fleurance et ses environs en particulier. Siège social: 25, avenue des Pyrénées, Fleurance.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Légère.** But: entraînement et concours de pigeons voyageurs. Siège social: café Ansart, 8, rue Basse, Ruitz.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale touristique de Frétigney.** But: grouper les possesseurs de cycles, motocycles et voitures automobiles, afin d'organiser des sorties et excursions, et resserrer par des liens amicaux les sentiments de fraternité de tous ses membres. Siège social: salle des fêtes, mairie de Frétigney.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Estello dou Miejour.** But: maintien des coutumes provençales. Siège social: 38, traverse du Cimetière, Marseille.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Section départementale des fermiers et métayers landais (C. G. A.).** But: défendre les intérêts matériels, sociaux et moraux des fermiers et métayers et veiller à l'application correcte du statut des baux ruraux. Siège social: 26, rue Armand-Dulamon, Mont-de-Marsan.

21 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du réseau-service de renseignements du Mouvement de libération nationale Kasanga.** Transfert du siège social du 82, boulevard des Batignolles, au 18, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans le département de la Sarthe.** But: créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, coordonner dans le cadre départemental les initiatives prises et les efforts faits en ce sens et créer, gérer ou patronner tous organismes départementaux existant ou pouvant exister s'y rapportant. Siège social: hôtel Coindon, 18, rue de la Barillerie, le Mans.

22 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boxing-Club limouxin.** But: pratique de la boxe. Siège social: café Miquel, Limoux.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Guillac.** But: organisation des fêtes, bals, soirées récréatives, concerts, théâtre, manifestations sportives. Siège social: mairie de Guillac.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité des Fêtes du Printemps.** But: réserver la date de la foire-exposition du Haut-Gard et des Cévennes. Siège social: mairie de la Grand'Combe.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société castraise pour la protection des animaux.** But: améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir le sort des animaux; assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et leur accorder assistance. Siège social: hôtel de ville de Castres.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale sportive.** But: omnisports. Siège social: rue Ignace-Humblot, Auchy-les-Mines.

23 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale de la classe 1943.** But: entretenir les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: 18, rue Raspail, Châteauroux.

24 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Musique municipale de Saint-Savin.** But: étude et exécution de la musique instrumentale, développement de l'art musical et préparation des jeunes éléments aux musiques militaires. Siège social: mairie de Saint-Savin.

24 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des anciennes élèves de l'institut Sévigné de Roubaix.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires et veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: 2, rue des Champs, Roubaix.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association du personnel de police de Chamalières-Royat.** But: resserrer les liens de camaraderie et organiser les loisirs de ses membres. Siège social: commissariat de police de Chamalières.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants et résistants français d'origine bulgare.** But: venir en aide aux membres nécessiteux. Siège social: 221, rue de Belleville, Paris.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des employés de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Vaucluse.** But: œuvres sociales et littéraires envers les employés et leur famille. Siège social: 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, Avignon.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des jardins ouvriers de Clichy-sous-Bois.** But: créer et organiser des jardins ouvriers; rechercher des terrains propres à la culture potagère; mettre ces terrains à la disposition des pères de famille; effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but, telles que: achat et répartition d'engrais de semences, d'outils. Siège social: mairie de Clichy-sous-Bois.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cité des Jeunes.** But: promouvoir l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: 13, rue Jean-Jaurès, Billy-Montigny.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Secours catholique d'Alger.** But: secours aux misères actuelles. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Moto-Club chazellois.** But: sport et tourisme. Siège social: hôtel de France, rue Jean-Jaurès, Chazelles-sur-Lyon.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Etudes tziganes** transfère son siège social du 20, rue Raynouard, au 5, rue Las-Cases, Paris.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Damier-Club caudrésien.** But: développer et pratiquer le jeu de dames; entretenir entre ses membres des relations amicales et de bonne camaraderie. Siège social: café Joseph Laude, place de Gaulle, Caudry.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association **Yacht-Club de Binic.** But: pratique de la voile et compétitions. Siège social: la Potinière, avant-port, Binic.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres.** But: réunions amicales et voyages organisés. Siège social: mairie de Tonnoy.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association d'enseignement ménager et d'éducation populaire de Ferrière-la-Grande et environs.** But: création, administration, gestion et entretien d'établissements d'enseignement; organisation d'œuvres scolaires ou postscolaires, œuvres d'éducation populaire, formation physique, intellectuelle et sociale de la jeunesse. Siège social: rue de la Digue, Ferrière-la-Grande.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Mionnay.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque. Siège social: école de Mionnay.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale du Pont-de-Bois.** But: philanthropique. Siège social: café du Pont, rue de Lionne, Grenoble.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **L'Union musicale.** But: développement de l'art musical. Siège social: chez Mme veuve Sourdais, la Minotière, Savigny-en-Véron.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association spéléologique de la Haute-Marne** But: spéléologie. Siège social: 1, rue d'Alsace, Chaumont.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club culturiste de la salle Félix-Roth.** But: développer la culture physique sous toutes ses formes. Siège social: 8 *bis*, rue R. Tellier, Montargis.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Les Amis de la presse.** But: diffusion de la bonne presse dans le département de la Nièvre. Siège social: 7, avenue de la Gare, Nevers.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Hermine des Flandres.** But: éducation physique. Siège social: 46, rue Paul-Lafargue, Lille.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération lyonnaise de la copropriété.** But: groupement de tous les copropriétaires; représentation et défense de la copropriété. Siège social: 72, rue Pierre-Corneille, Lyon.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des commerçants, artisans et industriels de Saint-Mammès.** But: resserrer les liens de confraternité et participer à l'organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Mammès.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association **Palet-Club de la Doutre.** But: organiser des concours de palets, de cartes, des fêtes et des voyages. Siège social: chez M. Galichet, 59, rue Beaurepaire, Angers.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Vernou.** But: organiser la lutte contre la grêle sur la commune de Vernou. Siège social: mairie de Vernou.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Mer et Montagne.** But: tourisme, plein air, yachting, naturisme. Siège social: 41, rue Saint-Antoine, Cannes.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Foot-Club ossejannais.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: mairie d'Osseja.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de défense du lotissement Ponsan.** But: obtention de l'agrandissement du périmètre de la ville et obtenir le droit de construction. Siège social: chez M. Jean Castanié, 26, rue Saint-Gabriel, Toulouse.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union des caisses de la mutualité agricole de la Haute-Garonne.** But: représenter et défendre les intérêts communs de la mutualité agricole. Siège social: 10, boulevard Carnot, Toulouse.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association varoise des auberges de jeunesse.** But: organiser et promouvoir les loisirs touristiques, culturels et autres des jeunes travailleurs. Siège social: 57, rue Pomme-de-Pin, Toulon.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de chasse de Vaas et Verneil.** But: mise en commun du droit de chasse, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Vaas.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cantine scolaire de Saint-Selve.** But: procurer aux élèves des repas dans les conditions les meilleures. Siège social: école publique de Saint-Selve.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Ciné-Club de la région de Blida.** But: développement de la culture cinématographique. Siège social: mairie de Blida.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des associations familiales d'éducation populaire de l'arrondissement de Marseille.** But: fédérer, représenter et aider les associations affiliées. Siège social: 41, rue Montgrand, Marseille.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Javelot-Club du Caraquet.** But: pratique du jeu de javelot. Siège social: 61, rue Roger-Salengro, Desvres.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Jeunesse sportive saint-georgeoise.** But: football, culture physique, athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Commiers.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association syndicale de défense antigel et antigrêle de la commune de Caux.** But: étude et mise en œuvre des moyens nécessaires à la défense contre les gelées de printemps et contre les orages de grêle. Siège social: mairie de Caux.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale Saint-Joseph de Libourne.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales, aider au recrutement des élèves et soutenir par toutes œuvres d'assistance, d'entr'aide et de mutualité les anciennes élèves qui en ont besoin. Siège social: école Saint-Joseph, rue des Chais, Libourne.

4 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association familiale ouvrière de Saint-Just-en-Chaussée.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: mairie de Saint-Just-en-Chaussée.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Fédération départementale du Mouvement de libération nationale** (ex-Mouvements unis de résistance). But: regroupement de tous les anciens du Mouvement uni de résistance, pour l'entr'aide, la défense des droits des résistants et l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Siège social: chez M. Boujon, café du Palais, 7, place de l'Hôtel-de-Ville, Lons-le-Saunier.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale sportive de Huisseau-sur-Cosson.** But: éducation physique et pratique de tous les sports; préparation des jeunes gens au brevet d'aptitude militaire; éducation populaire par des concerts, des conférences, du théâtre, un cercle avec bibliothèque. Siège social: mairie de Huisseau-sur-Cosson.

4 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale scolaire des écoles publiques de Saint-Christophe.** But: formation intellectuelle, morale, sociale, artistique, physique et civique de la jeunesse. Siège social: école publique de garçons de Saint-Christophe-de-Confolens.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de gestion du la confrérie des Ouled Sidi Cheikh.** But: essentiellement philanthropique. Il consiste à gérer le patrimoine de Sidi-Cheikh, à répandre sa doctrine religieuse, à récupérer ce qui a été détourné de sa confrérie, à assister les nécessiteux et à assurer une union entre ses descendants et ses adeptes. Siège social: au foyer des P. T. T., la Redoute.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union sportive Saint-Roch.** But: pratique des sports. Siège social: brasserie du Rail, avenue Pierre-Semard, Nice.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Sainte-Claire.** But: direction des enfants et administration de l'école libre Saint-Vivien-Saint-Hilaire. Siège social: 7, rue Sainte-Claire, Rouen.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Le Club montpelliérain de la chanson.** But: venir en aide aux artistes nécessiteux. Siège social: bar du Sporting, avenue du Pont-Juvénal, Montpellier.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Amis des Chardonnerets.** But: pratique et enseignement du chant choral; aide à la chorale des Chardonnerets. Siège social: 58, rue Henri-Déglin, Nancy.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Barrière-Education-Loisirs.** But: aider et faciliter l'éducation et les loisirs de la jeunesse. Siège social: 78, rue des Ecoles, Hellemmes.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des anciens combattants de Dunkerque.** Transfert du siège social du 40, rue de Liége, au 26, rue Pigalle, Paris.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Amicale des médaillés du travail des sociétés Viscose française et Navacel.** But: garder un contact plus étroit entre des collaborateurs ayant travaillé de longues années côte à côte, au service de la même industrie; défendre, en tant que besoin, leurs intérêts matériels et moraux résultant de ces longs services; s'entr'aider mutuellement dans toutes circonstances. Siège social: 45, rue Aristide-Briand, Beauvais.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'entr'aide de l'orphelinat.** But: entr'aide des orphelins. Siège social: 1, allée Frédéric-Mistral, Toulouse.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer de Sinzos.** But: groupement éducatif, récréatif et sportif. Siège social: mairie de Sinzos.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ciné-Club populaire.** But: centre culturel cinématographique. Siège social: 2, rue d'Austerlitz, Toulouse.

6 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. L'Association familiale ouvrière de Saint-Dizier modifie ses statuts, change son titre, qui devient **Association familiale populaire de Saint-Dizier,** et transfère son siège social du 50, rue du Docteur-Mougeot, au 3, rue Catel, Saint-Dizier.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Allez l'Union.** But: aide morale au club L'Union sportive tourquennoise. Siège social: 51, rue de Gand, Tourcoing.

7 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Saint-Hubert de Saône-et-Loire.** But: défense de la chasse. Siège social: hôtel de ville, Autun.

7 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Caisse de secours de l'orchestre de la station régionale de la radiodiffusion française de Limoges.** But: distribuer aux membres participants, et dans des cas exceptionnels, des secours ou prêts d'honneur. Siège social: 6, boulevard Victor-Hugo, Limoges.

7 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des anciens combattants et mobilisés des guerres 1914-1918 et 1939-1945 de la commune de Barquet.** But: entretenir des relations de camaraderie entre les anciens combattants et perpétuer le souvenir de ceux tombés au champ d'honneur. Siège social: mairie de Barquet.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Pulmo.** But: défense et entr'aide des malades du poumon. Siège social: 3, place Garibaldi, Nice.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire